

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

DIRECTION. REDACTION ET ADMINISTRATION : 26 Rue Desaix. 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 65^e SEANCE

Séance du Jeudi 23 Novembre 1972.

SOMMAIRE

1. — Démarchage et vente à domicile. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 5604).

2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 5604).

3. — Elections cantonales. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5605).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcellin, ministre de l'intérieur.

Discussion générale : MM. Gardeil, le ministre, Dassié. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Avant l'article unique.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Ducoloné, Mainguy. — Rejet.

Article unique.

L'amendement n° 2 de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Après l'article unique.

Amendement n° 4 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur, le ministre, Ducoloné. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

4. — Code électoral. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 5610).

M. Gerbet, suppléant M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcellin, ministre de l'intérieur.

Passage à la discussion de l'article 1^{er}.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Aménagement du monopole des allumettes. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 5610).

M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Discussion générale : MM. Riébon, Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} à 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Remaillers et gérants de portefeuille. — Discussion d'un projet de loi (p. 5613).

M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Art. 3.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 et 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 10 modifié.

Art. 11.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 11.

Art. 12. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Organisation du territoire français des Afars et des Issas. —

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5617).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Deniau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Question préalable n° 1 de M. Dronne : MM. Dronne, le rapporteur. — Rejet.

Discussion générale : MM. Abdoukader Moussa Ali, Lagorce, Odru, le secrétaire d'Etat. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er}.

M. Dronne.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Code de l'aviation civile. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5620).

M. Duboscq, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Deniau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

L'article 2 demeure supprimé.

Art. 3. — Adoption.

Art. 5, 5 bis, 6 et 6 ter. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt de rapports (p. 5621).

10. — Ordre du jour (p. 5621).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEMARCHAGE ET VENTE A DOMICILE

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 23 novembre 1972. »

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : PIERRE MESSMER. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence demain, avant douze heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin au début de la première séance qui suivra.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi et éventuellement ce soir :

— projet, adopté par le Sénat, sur les élections cantonales ;
— deuxième lecture de la proposition de loi relative à l'inscription des Français de l'étranger sur les listes électorales ;
— projet, adopté par le Sénat, sur le monopole des allumettes ;
— projet relatif aux remisiers ;
— deuxième lecture du projet sur l'organisation du Territoire des Afars et des Issas ;
— deuxième lecture du projet modifiant le code de l'aviation civile.

Mardi 28 novembre, après-midi et éventuellement le soir :

— projet, adopté par le Sénat, sur la Banque de France ;
— projet sur l'actionnariat du personnel de certaines entreprises nationales.

Mercredi 29, après-midi jusqu'à 17 heures :

— projet sur la profession d'aide-orthoptiste ;
— troisième lecture de la proposition de loi sur les experts en automobile ;
— projet relatif aux compétences judiciaires sur certains aérodromes ;
— projet relatif à la police des aérodromes.

Jeudi 30, après-midi et soir :

— éventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 29 novembre ;
— projet sur la brucellose ;
— projet sur la production des semences ;
— deuxième lecture du projet sur les produits antiparasitaires agricoles ;
— projet sur la mensualisation du S.M.I.C. ;
— projet sur les comités d'entreprise.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 24 novembre, après-midi :

Sept questions d'actualité :

- De M. Rabourdin, sur l'incendie de la raffinerie de La Plaine-Saint-Denis ;
- De M. Ribes, sur le stockage des hydrocarbures ;
- De M. Boyer, sur la suppression de l'exemption de la contribution foncière ;
- De M. Raymond Barbet, sur les revendications des cheminots ;
- De M. Benoist, sur la fermeture des mines de La Machine ;
- De M. Dassié, sur les anciens d'Afrique du Nord ;
- De M. Labbé, sur les services de garde des hôpitaux publics.

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de la santé publique :

- De M. Bertrand Denis, sur la médecine scolaire ;
- De M. Lebon, sur les produits de beauté ;
- De M. Granet, sur le contrôle des produits pharmaceutiques ;
- De M. Jacques Barrot, sur la réforme hospitalière ;
- De Mme Vaillant-Couturier, sur les personnels hospitaliers.

Vendredi 1^{er} décembre, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture, sur les problèmes de la viande :

- De MM. Maurice Faure, Pierre Villon et Bricout, et deux questions à déposer, l'une par le groupe des républicains indépendants, l'autre par le groupe Progrès et démocratie moderne.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

— 3 —

ELECTIONS CANTONALES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat relatif aux élections cantonales (n^{os} 2640, 2662).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, le Sénat a adopté, sans lui apporter de modifications, le projet déposé par le Gouvernement et relatif aux élections cantonales.

Le texte voté par le Sénat est court puisqu'il dispose en son article unique, d'une part que le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars prochain est prorogé jusqu'en octobre 1973, d'autre part que le mandat des conseillers généraux renouvelé en 1973 expirera en mars 1979.

Les dispositions proposées sont-elles nécessaires et sont-elles suffisantes ?

Le jeu des dispositions des articles du code électoral peut aboutir à ce que des élections législatives se déroulent en même temps que des élections cantonales. C'est par conséquent, comme l'indique l'exposé des motifs du projet, « pour éviter que deux élections générales aient lieu à la même époque » qu'il vous est proposé de reporter les élections cantonales à l'automne 1973 en prorogeant le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement.

Force est de reconnaître que la tradition de notre pays n'est pas en faveur de l'organisation simultanée de plusieurs opérations électorales, qui nécessiterait une harmonisation systématique de la durée des mandats. Car si les conseillers municipaux et les conseillers généraux, qui ont un mandat de six ans, et les sénateurs, qui ont un mandat de neuf ans, pourraient être renouvelés à des périodes fixes, il n'en va de même ni pour le président de la République, ni pour les députés.

C'est dire que la concomitance des élections non seulement n'est pas recherchée, mais encore que l'inégale durée des mandats a précisément pour objet de l'éviter. Il a fallu qu'il soit fait usage du droit de dissolution pour que, deux fois en l'espace de six ans, il ait été nécessaire de reporter la date des élections cantonales.

On pourrait toutefois admettre que deux élections générales puissent avoir lieu, non pas en même temps, mais à des dates assez proches.

Compte tenu du fait que les élections législatives peuvent avoir lieu à partir du 1^{er} février et que les élections cantonales doivent, elles, se dérouler en mars, on aurait pu imaginer d'en rester au *statu quo*, la date des deux élections étant fixée de telle sorte qu'un délai de deux mois environ les sépare.

Cette solution n'est pas impossible, mais elle implique que la date des élections législatives soit choisie en fonction de ces seules considérations, et que rien ne vienne remettre en cause leur organisation début février en réduisant le délai qui doit les séparer des élections cantonales. Ni la Constitution, ni la loi électorale, ni la tradition ne sont en faveur d'une telle rigidité.

Dès lors que l'on écarte et la possibilité de deux élections simultanées, et l'éventualité de pouvoir assurer dans tous les cas un délai suffisant entre les deux scrutins, on est tout naturellement conduit au report de l'une des deux élections et à la prorogation du mandat des élus dont l'élection est reportée.

C'est pourquoi, comme il l'avait fait à l'occasion des élections législatives de 1967, le Gouvernement vous propose de reporter la date à laquelle auront lieu les prochaines élections cantonales. Le report de ces élections, et la prorogation de mandat qui en est le corollaire pour les conseillers intéressés, sont d'ailleurs si habituels en droit public français que le Gouvernement avait cru pouvoir, en 1961, y procéder par décret. Et c'est une loi en date du 19 novembre 1963 qui devait finalement valider rétroactivement le décret « prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat ».

Traditionnelles, les dispositions proposées apparaissent en outre cette année opportunes, puisque le report va sans doute permettre l'application dans bon nombre de départements, à l'occasion des prochaines élections, de la réforme actuellement en cours et destinée à accroître le nombre de cantons dans les milieux urbains.

C'est tout au moins le projet qu'a formé le ministre de l'intérieur, lors de son audition par la commission des lois à l'occasion de l'examen des crédits de son département pour 1973.

Au juriste sourcilleux, ces dispositions pourraient cependant paraître de prime abord fort imprécises, puisque aucune date ne vient fixer le terme du mandat des conseillers généraux en place, qui « est prorogé jusqu'en octobre 1973 ». Et, s'il est bien question de prorogation du mandat des conseillers sortants, il n'est point question d'élections pour les remplacer.

A la vérité, la tentation de prévoir dans le texte une période à laquelle auraient lieu les élections doit être écartée, comme elle l'a d'ailleurs été par le législateur de 1966. Une telle précision se révèle en effet superflue si l'on explicite l'expression « jusqu'en octobre 1973 » à la lumière des textes existants et de l'interprétation qui, depuis longtemps déjà, en a été donnée :

D'une part, l'article 23 de la loi du 10 août 1871 dispose que, dans les années où il y a lieu à renouvellement triennal des conseils généraux, la deuxième session, c'est-à-dire celle qui se tient entre le 1^{er} septembre et le 15 janvier et dure au maximum trente jours, s'ouvre de plein droit le second mercredi suivant le premier tour de scrutin ;

D'autre part, selon l'interprétation donnée par une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 30 août 1874 et qui n'a jamais été remise en cause, la date d'expiration du mandat des conseillers généraux sortants coïncide avec celle de l'installation des nouveaux conseils.

En combinant ces deux données et le texte qui vous est soumis, on ne peut qu'en conclure que la première réunion des conseils généraux se tiendra obligatoirement l'un des cinq mercredis d'octobre prochain et que le premier tour des élections cantonales aura nécessairement lieu l'un des cinq dimanches suivants : 23 ou 30 septembre, 7, 14 ou 21 octobre.

Par conséquent, et en dépit des apparences, le texte qui vous est soumis est suffisamment précis tout en faisant la part du traditionnel pouvoir reconnu à l'exécutif en ce qui concerne la fixation, à l'intérieur d'une période donnée, de la date des consultations électorales.

On notera que le deuxième alinéa de l'article unique du projet a pour effet de réduire à cinq ans et demi la durée du mandat des conseillers qui seront élus en octobre. Dès lors que l'on retient l'essentiel du projet, il est difficile qu'il en soit autrement, sauf à reporter indéfiniment de six mois la date des élections de la série concernée, c'est-à-dire à ne jamais plus lui appliquer l'article L. 192 du code électoral, et il semblait impossible d'aller aussi loin.

Cependant, votre commission vous propose, à l'initiative de M. Massot, une autre solution dont le caractère est certes plus général, mais qui aurait pour effet, si elle était adoptée, de

régler le problème qui vient d'être évoqué. Ce n'est d'ailleurs pas la seule modification qui est suggérée par votre commission au texte dont vous êtes saisis.

Beaucoup de questions ont été évoquées au Sénat, parmi lesquelles celle de savoir s'il ne conviendrait pas de fixer à une autre période la date normale de renouvellement des conseils généraux. Sur ce point, votre commission n'a pas suivi l'avis de la deuxième assemblée et a estimé souhaitable, contre l'avis du rapporteur, la modification de la législation existante.

En revanche, deux questions, pourtant importantes, n'ont pas été abordées devant le Sénat; il s'agit de savoir, d'une part, s'il ne conviendrait pas, de même que l'on reporte en octobre les élections générales, de reporter après la première session ordinaire des conseils généraux les élections cantonales partielles, d'autre part, s'il ne faudrait pas préciser dans la loi, compte tenu de l'entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1973 de la réforme régionale, que les conseils généraux ne procéderaient à la désignation de leurs représentants aux conseils régionaux qu'après leur renouvellement triennal, c'est-à-dire lors de leur deuxième session ordinaire.

En considérant les règles applicables au renouvellement de l'Assemblée nationale et la priorité qu'elle donne, sauf dissolution, aux mois de février et mars pour l'organisation des élections législatives, on est tout naturellement enclin à envisager la modification de l'article L. 192 du code électoral afin de retenir un autre mois que le mois de mars pour le déroulement des élections cantonales et, ce faisant, d'éviter les difficultés qui nécessitent le vote de dispositions du genre de celles qui vous sont présentement soumises.

C'est en tout cas cette conclusion qui a conduit M. Massot à proposer la modification de l'article L. 192 en vue de fixer les élections cantonales à une période comprise entre le 15 septembre et le 15 octobre, encore une fois, contre l'avis du rapporteur.

Selon l'article L. 192 modifié, le mandat des conseillers élus en octobre 1973 expirera en octobre 1979 et durera bien six ans, conformément à l'alinéa premier du même article. On notera que, selon les dispositions du projet, il aurait dû être réduit à cinq ans et demi.

En revanche, si vous suivez la commission des lois, le changement de la période de renouvellement des conseils généraux va avoir des conséquences sur la durée du mandat de la série renouvelée en mars 1970 : soumis à renouvellement en octobre 1976, ces conseillers généraux siégeront en effet six ans et demi, alors que les conseillers généraux sont élus pour six ans. Afin de mettre en accord les dispositions proposées et dispositions existantes, il conviendrait alors de stipuler dans la loi que le mandat des conseillers élus en 1970 expirera au cours de la période comprise entre le 15 septembre et le 15 octobre 1976.

Une dernière question se pose — je l'ai évoquée tout à l'heure — celle des répercussions que pourraient avoir la prorogation du mandat et le report consécutif des élections au conseil général sur l'application de la réforme régionale.

La difficulté vient du fait que l'article 22 de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions précise que ses dispositions entrèrent en vigueur le 1^{er} octobre 1973. On sait que l'assemblée délibérante de la région, le conseil régional, est composée notamment de représentants désignés par les conseils généraux. Ceux-ci se renouvelant pour moitié en octobre 1973, il serait regrettable de modifier très rapidement la représentation des conseils généraux au sein des conseils régionaux, à moins que, pour éviter cet écueil, les conseils ne soient amenés à choisir tous leurs représentants dans la série non renouvelée, ce qui ne serait pas démocratique.

Afin d'éviter toutes difficultés, il a paru préférable à votre commission d'introduire dans le projet, à l'initiative de son rapporteur, une disposition visant non à reporter la date d'entrée en vigueur de la réforme régionale, mais à habiliter le pouvoir réglementaire à prévoir la constitution des conseils régionaux après le 1^{er} octobre 1973. Aux termes de cette disposition, si vous l'admettez, les conseils généraux procéderaient à la première désignation de leurs représentants aux conseils régionaux lors de la deuxième session ordinaire, c'est-à-dire après leur renouvellement.

Bien entendu, monsieur le ministre, dans l'esprit de la commission, il est tout à fait exclu — et j'ai reçu mandat d'insister auprès de vous — que les conseils régionaux puissent délibérer avant que n'y siègent les représentants désignés par les conseils généraux. D'ailleurs cette désignation pourra être rapide puisque, si elle est inscrite en tête de l'ordre du jour des conseils renouvelés, elle interviendra avant la fin du mois d'octobre prochain.

Sous réserve des amendements qu'elle vous proposera, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'approuver le projet de loi adopté par le Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. J'ai pu à ajouter à l'excellent rapport qui vient d'être fait au nom de la commission des lois.

M. Gerbet a parfaitement exposé le problème qui résulte du fait qu'à la suite d'une dissolution de l'Assemblée nationale les élections législatives et les élections cantonales devraient avoir lieu à la même époque, en l'occurrence au mois de mars prochain.

Ce problème s'était déjà posé en 1967.

Il serait fâcheux que la campagne pour les élections cantonales se déroule juste avant ou juste après la campagne pour les élections législatives et risque ainsi d'être par trop politisée. C'est la raison pour laquelle, conformément à la tradition, le Gouvernement, d'ailleurs approuvé par la commission des lois, demande à l'Assemblée de proroger jusqu'en octobre 1973 le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars.

J'aurai l'occasion de formuler des observations complémentaires lors de la discussion des amendements. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gardeil.

M. Robert Gardeil. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi présenté aujourd'hui à l'Assemblée et tendant au report des élections cantonales à l'automne 1973 me permet d'aborder le projet de remodelage partiel de la carte cantonale des Bouches-du-Rhône que discutent actuellement les collectivités locales intéressées.

La création de cantons nouveaux dans de nombreux départements s'est inspirée du principe suivant : tenir compte des mouvements démographiques et corriger les inégalités existantes.

A cet égard, il est un exemple souvent cité et parfaitement éloquent : c'est, dans notre région, celui du département du Var, où 80 p. 100 de la population est fixée sur le littoral, mais n'a au conseil général qu'un élu sur cinq. Cela ne veut pas dire que les zones rurales doivent être négligées, mais il faut retrouver un équilibre entre la représentation à l'hectare, comme l'appellent les techniciens, et celle du pays actif.

Pour ces raisons, le projet de création de dix cantons nouveaux dans les Bouches-du-Rhône, dont huit dans la seule ville de Marseille, répond à un rééquilibrage du département. Au moment où ce département est secoué par le séisme de Fos et où dans quelques mois — début 1974 — vont être mises en place de nouvelles structures régionales, comme vient de le rappeler M. Gerbet, cette création de nouveaux cantons et le redécoupage des circonscriptions posent, vous le savez, monsieur le ministre, de nombreux problèmes. Je suis heureux de pouvoir les aborder à cette tribune n'ayant pas la possibilité de faire connaître ma position sur le plan local, puisque je ne suis ni conseiller général, ni conseiller municipal.

Depuis 1901, la représentation du conseil général des Bouches-du-Rhône n'a augmenté que grâce à la création du canton de Port-Saint-Louis, en 1932. Cette représentation est donc restée la même depuis quarante ans, malgré l'évolution démographique importante qui s'est produite principalement durant ces vingt dernières années.

Les Bouches-du-Rhône comptent actuellement trente-quatre cantons — douze pour l'agglomération marseillaise et vingt-deux pour le reste du département — plus les communes d'Allauch et de Plan-de-Cuques.

Sur le plan départemental, la création de deux nouveaux cantons apparaît souhaitable dans les secteurs Allauch-Plan-de-Cuques et Martigues-Marignane.

En outre, au moment où le complexe sidérurgique de Fos va amener dans cette région des dizaines de milliers de travailleurs, de cadres et d'ingénieurs accompagnés de leurs familles, il me paraît nécessaire d'envisager l'augmentation de la représentation de ce secteur en créant un nouveau canton dans le périmètre compris entre Salon, Fos, Miramas et Saint-Chamas. Dans ce quadrilatère, en effet, la population va presque doubler dans les dix prochaines années et il importe, dès maintenant, de préparer l'avenir.

Dans le cas où la création de ce nouveau canton poserait des difficultés, une solution pourrait être dégagée par le rattachement du canton des Saintes-Maries-de-la-Mer au canton d'Arles-Sud, puisque, pour le département, la moyenne par canton varie de 8.000 à 30.000 inscrits, alors qu'elle descend à 1.323 pour le canton des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Un ou deux cantons supplémentaires devraient également permettre une représentation plus juste de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Pour Marseille, le projet de découpage présenté suscite de nombreuses réserves.

En 1871, six cantons étaient créés à Marseille. Ce nombre, porté à douze en 1901, n'a pas changé depuis soixante-dix ans, alors que la ville passait de 300.000 habitants à un million. Il y a donc une disproportion énorme entre la représentation de l'agglomération marseillaise et celle du reste du département qui, pour 470.000 habitants, compte — je l'ai dit — vingt-deux cantons. La création de huit cantons nouveaux ne rétablit donc pas l'équilibre et la proportion reste de un sur deux, à l'avantage du reste du département.

Néanmoins, la décision ministérielle a été accueillie avec satisfaction. Malheureusement, le projet qui est aujourd'hui proposé n'aboutit pas à un résultat satisfaisant et rationnel.

Le principe premier de la réforme cantonale que je rappeleis tout à l'heure : corriger les inégalités existantes, n'est pas respecté. Par exemple, le premier canton qui compte 21.000 habitants est conservé alors que le dixième est divisé en trois cantons nouveaux comportant respectivement 45.000, 58.000 et 67.000 habitants.

On constate également des disproportions énormes entre la population de certains autres cantons qui ne subissent aucune modification : troisième canton, 14.800 habitants ; neuvième canton, 61.000 habitants ; onzième canton, 67.000 habitants.

En définitive, le déséquilibre dans la représentation de la population demeure puisque, suivant ce projet, six cantons auront plus de 50.000 habitants. En revanche, trois cantons ont moins de 22.000 habitants.

Puisque l'on cherchait à mettre une réforme en chantier, il aurait été préférable, semble-t-il, de modifier la totalité des cantons de la ville de manière à assurer un équilibre rationnel entre chacun d'eux. Le nouveau découpage ne va-t-il pas, finalement, provoquer des élections dans seize cantons sur vingt ? Ainsi auraient pu disparaître deux cantons minuscules qui évoquent trop, aux yeux de certains, les « bourgs pourris » de l'Angleterre du XVIII^e siècle.

Plusieurs solutions peuvent être proposées. Il semblerait préférable de rattacher la division des cantons aux arrondissements de la ville, car chaque Marseillais, grâce à la distribution postale, connaît parfaitement le numéro de son arrondissement. Cette division aurait l'avantage d'être claire, chaque électeur sachant parfaitement dans quel arrondissement il réside et il vote.

Comme la ville ne compte que seize arrondissements pour vingt cantons, il suffirait de découper les quatre arrondissements périphériques les plus peuplés — je pense, entre autres, aux 8^e, 9^e, 13^e et 15^e — pour arriver au nombre de vingt cantons fixés par le Gouvernement.

On pourrait également centrer le nouveau découpage sur les arrondissements municipaux. Cette simplification rendrait sa valeur au suffrage universel traditionnellement boudé dans les grandes villes lors des élections cantonales. N'oubliez pas, monsieur le ministre, qu'il y a eu 58 p. 100 d'abstentions à Marseille aux dernières élections cantonales de mars 1970.

Pour ma part, je me permettrai de vous soumettre un projet de découpage qui respecte l'équilibre entre chaque canton.

Il est bon, par ailleurs, de rappeler que le décret du 13 janvier 1970 a élargi la compétence des conseils généraux en leur permettant de donner un avis sur les programmes d'équipement départementaux et la préparation du Plan.

Quand on connaît l'ampleur des problèmes que pose pour notre département, avec la réalisation du complexe de Fos, l'urbanisation des rives de l'étang de Berre et la promotion de Marseille au rang de métropole régionale, on mesure l'importance des décisions et des responsabilités que peut être amené à prendre le conseil général.

C'est pour cela que les retombées politiques du découpage proposé sont à relever. Ce qui, aux yeux de certains, pourrait apparaître comme un problème technique et mathématique, comporte certaines incidences politiques qu'un élu se doit de souligner.

Ne voyez pas dans mes réserves, monsieur le ministre, une sombre machination qui, par d'obscures manœuvres, tendrait à laisser croire que notre action est de faire basculer la majorité actuelle du conseil général. Ce dernier comprend dix-neuf socialistes, neuf communistes, six modérés. Nous sommes, vous le constatez, loin de ce compte.

Il faut le dire nettement, ce projet de découpage cantonal pour Marseille avantage par trop l'opposition et lui permet de bloquer avec le maximum de chances l'élection de plusieurs candidats non marxistes au conseil général. (Protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. André Lebon. Ce n'est pas le sujet !

M. Robert Gardeil. D'ailleurs, le vote du projet de découpage par la majorité socialo-communiste unanime du conseil municipal de Marseille est déjà une indication. En revanche, les élus du centre national des indépendants, du centre démocrate et deux élus du groupe d'action municipale n'ont pas approuvé le projet.

M. le ministre de l'intérieur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Gardeil ?

M. Robert Gardeil. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'intérieur. Encore que ce ne soit pas le sujet de la discussion d'aujourd'hui, monsieur Gardeil, je voudrais, sans répondre sur le fond, vous donner quelques précisions sur la forme.

Le conseil général donne un avis, le préfet fait des propositions, puis le Gouvernement tranche, mais par décret en Conseil d'Etat.

Dès lors, quels principes doivent guider le Gouvernement dans sa décision ? Pas des principes d'ordre politique, bien entendu. En fait, le Gouvernement, qui a déjà fixé des critères, les a précisés à tous les préfets. Pour que les conseils généraux deviennent plus représentatifs, les villes doivent y être mieux représentées qu'elles ne l'étaient jusqu'à maintenant. Dorénavant, la population urbaine comptera dans les conseils généraux.

Comme le Gouvernement, le Conseil d'Etat examinera la proposition du préfet, l'avis du conseil général et vérifiera si les critères définis par le Gouvernement ont bien été appliqués de façon que le découpage ne s'inspire pas de considérations autres que géographiques ou démographiques pour équilibrer la représentation du conseil général.

M. Robert Gardeil. Je vous remercie de votre explication, monsieur le ministre.

Je tenais à signaler que la manière dont est opéré le découpage peut entraîner des retombées politiques.

M. Guy Ducoloné. Vous voudriez que le découpage vous avantage ! ?

M. Jean Brocard. C'est normal.

M. Robert Gardeil. Attendez ma conclusion, et vous verrez ce que je demande !

Au nom de mes collègues appartenant à la majorité dans le département des Bouches-du-Rhône, je vous affirme que notre position est claire dans cette affaire. Je plaide auprès de vous, monsieur le ministre, pour l'étude et la présentation d'un découpage plus logique et plus démocratique. Je vous fais confiance pour examiner nos réserves et proposer un nouveau projet qui en tienne compte. (Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

Je voterai donc le projet de loi reportant à l'automne prochain le renouvellement des conseils généraux, ce qui donnera à vos services tout le temps pour étudier les problèmes posés par la création de cantons nouveaux dans le département des Bouches-du-Rhône. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. Louis Odru. Il faudrait d'abord se prononcer en faveur de la proportionnelle !

M. le président. La parole est à M. Dassié.

M. Albert Dassié. Monsieur le ministre, je me permets de vous poser une question.

Certains conseils généraux se sont déjà réunis pour procéder au nouveau découpage cantonal. Or, dans plusieurs villes, des cantons ont été supprimés. Que vont devenir, en 1973, les conseils généraux non renouvelables dont les cantons ont été supprimés ?

Bien sûr, ma question n'est pas reliée directement au texte aujourd'hui en discussion, mais je vous remercie par avance, monsieur le ministre, de la réponse que vous voudrez bien me donner.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Si j'ai bien compris votre question, monsieur Dassié, il s'agit de cantons déjà découpés. Il appartient alors au conseiller général dont le canton a été découpé de choisir la circonscription qui doit être la sienne. Est-ce la réponse que vous souhaitiez ?

M. Albert Dassié. Non, monsieur le ministre.

Je demande la parole pour répondre au Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. A titre tout à fait exceptionnel, la parole est à M. Dassié, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Dassié. Pour obtenir l'explication que je souhaite, je vais prendre un exemple concret. La ville de Nantes comprenait sept cantons. Leur nombre va être maintenant porté à onze, mais le canton numéro cinq a disparu dans le découpage géographique. Si son représentant n'est pas renouvelable en 1973, il sera donc toujours conseiller général, mais de quel canton ?

M. Guy Ducloné. Il choisira !

M. le ministre de l'intérieur. Il sera toujours conseiller général de son ancien canton, et ce jusqu'à l'expiration de son mandat.

M. Albert Dassié. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article unique.

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, et M. Massot ont présenté un amendement n° 1 libellé en ces termes :

« Avant l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 192 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les élections ont lieu entre le 15 septembre et le 15 octobre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. En ma qualité de rapporteur, je dois défendre l'amendement n° 1 déposé par M. Massot et adopté par la commission des lois.

Cet amendement tend à édicter une règle générale, qui ramène à la précédente législation, et selon laquelle les élections cantonales auraient toujours lieu à l'avenir, et non pas seulement en 1973, entre le 15 septembre et le 15 octobre en raison de la concomitance qui ne peut être maintenue entre les élections législatives et les élections cantonales. Il en résulterait que le mandat des conseillers généraux serait de cinq ans et demi pour une part et de six ans et demi pour l'autre.

La commission ayant, en dépit de l'avis défavorable de son rapporteur, accepté cet amendement, je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le texte du Gouvernement qui a été adopté par le Sénat reporté, à titre exceptionnel, les élections cantonales au mois d'octobre 1973 en raison de la coïncidence, l'an prochain, des élections législatives et des élections cantonales.

L'amendement n° 1 tend à fixer, pour l'avenir, une règle générale selon laquelle les élections cantonales auront toujours lieu au mois d'octobre.

L'auteur de l'amendement entend ainsi éviter que les élections cantonales et les élections législatives ne se déroulent simultanément, puisque, en principe, les élections législatives ont lieu au mois de mars. Mais, à mon sens, l'objectif visé ne sera pas atteint.

En effet, si le Gouvernement propose de reporter en 1973 la date des élections cantonales, c'est uniquement parce que les dernières élections législatives sont intervenues à la suite d'une dissolution. Or, il est toujours possible que, dans l'avenir, le même cas se reproduise ou que, d'une façon générale, le mandat parlementaire soit écourté pour des raisons impérieuses. De ce fait, les élections législatives pourraient être fixées au mois d'octobre, de sorte que le problème ne serait pas résolu.

M. Guy Ducloné. Les élections législatives ne se dérouleraient pas forcément en octobre. Cela dépendrait de la date de la dissolution.

M. le ministre de l'intérieur. Naturellement. Nous nous trouvons aujourd'hui exactement dans cette situation. Par conséquent, l'amendement ne règle pas le problème des conséquences d'une dissolution ou d'un mandat écourté.

Une deuxième raison me conduit à demander à la commission des lois de bien vouloir retirer son amendement.

En 1963, vous avez longuement délibéré sur le problème de la date des élections cantonales et vous avez estimé, avec l'avis favorable de votre commission des lois, qu'il ne convenait pas de la fixer au mois d'octobre. Pourquoi ? Parce que, à la fin de septembre, on se trouve encore en période de vacances et que, dans certaines régions, il y a les vendanges ; d'autre part, au mois d'octobre, commence la session parlementaire qui est aussi la session budgétaire. Dans ces conditions, les élections cantonales ne peuvent avoir lieu au mois d'octobre qu'à titre tout à fait exceptionnel.

J'ajoute qu'il ne serait pas de bonne méthode que l'Assemblée se déjuge à quelques années d'intervalle et qu'elle revienne à l'ancienne date du mois d'octobre.

Mais, me direz-vous, puisque les élections législatives ont lieu traditionnellement au mois de mars, en maintenant à la même date le renouvellement des conseils généraux, on pourrait, à l'avenir, faire coïncider les deux élections.

Je vous rappelle que les élections cantonales ont lieu tous les trois ans et les élections législatives tous les cinq ans. Il peut, en effet, y avoir coïncidence. Nous avons recherché à quelles dates elle pourrait se produire. Nous nous sommes aperçus qu'elle aurait lieu en 1988, puis en 2013. Nous avons prolongé nos investigations, mais je n'insisterai pas. Beaucoup d'eau aura alors coulé sous les ponts, et ce n'est donc pas un problème actuel que nous avons à résoudre.

J'estime qu'il est de bonne méthode de ne pas revenir sur la décision antérieure et de laisser fixée au mois de mars la date des élections cantonales.

Faire coïncider une session du Parlement avec ces élections ne serait bon ni pour la campagne électorale ni pour les débats parlementaires.

C'est pourquoi j'invite la commission des lois à bien vouloir revenir sur sa position et, si elle ne le peut pas, je demanderai à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le ministre, si, personnellement, j'ai été convaincu par votre démonstration, je n'ai ni la mission ni la possibilité de retirer un amendement qui a été adopté par la commission dans les conditions que j'ai évoquées.

Je ne peux donc que le maintenir.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Ducloné. Monsieur le ministre, je n'ai pas l'intention de passionner le débat. Je pense que nous sommes tous d'accord pour reporter au mois d'octobre 1973 les élections cantonales.

Mais vous venez de nous indiquer que, d'après les calculs effectués, il faudrait attendre l'an 2013 pour retrouver une seconde coïncidence des élections législatives et cantonales. Cependant, lorsque, au mois de novembre 1963, l'article L. 192 du code électoral a été modifié, pour ramener du mois d'octobre au mois de mars la date des élections cantonales, on nous avait dit que c'était pour regrouper toutes les élections. M. le rapporteur peut le confirmer puisque nous en avons discuté en commission.

Donc, en 1963 le code électoral a été modifié et, depuis, il y aura eu quatre élections cantonales dont deux, par dérogation, au mois d'octobre. Vous voyez, par conséquent, que l'idée de M. Massot de reporter ces élections au mois d'octobre n'était pas si éloignée de la réalité.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrai à M. Ducloné que l'objectif à atteindre n'est pas un regroupement des élections.

M. Guy Ducloné. Des dates d'élections !

M. le ministre de l'intérieur. Car, à mon avis, regrouper les dates d'élections ne serait pas bon, comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

En effet, on arriverait au résultat suivant : les élections aux conseils généraux auraient lieu juste avant ou après les élections législatives, de sorte que nous verrions se succéder deux campagnes électorales, une pour le renouvellement des assemblées départementales, qui ne doit pas être passionnée et doit être aussi peu politique que possible, et une autre pour les élections législatives, lesquelles sont évidemment politisées.

Pour les raisons que j'ai exposées, je demande qu'on maintienne au mois de mars la date des élections cantonales. Je crois que c'est préférable, d'autant que — je le répète — votre assemblée, après un long débat, a cru sage de retenir cette date.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Mainguy, pour répondre à la commission.

M. Paul Mainguy. C'est au Gouvernement que je désire m'adresser.

Monsieur le ministre, pourquoi n'est-il pas possible d'organiser en même temps les élections législatives et les élections cantonales ? Cela se traduirait certainement par une économie pour les municipalités.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le système français, malgré les critiques en apparence logiques dont il fait l'objet, est certainement le meilleur.

Il est facile d'organiser deux consultations le même jour en plaçant deux urnes l'une à côté de l'autre, mais il est alors beaucoup plus difficile pour l'électeur d'opérer un choix en toute clarté et en toute sérénité. On ne doit pas mêler les campagnes électorales pour le renouvellement d'une assemblée politique et d'une assemblée départementale. Ce ne serait vraiment pas bénéfique pour la vie politique française. La tradition française, dans ce domaine, malgré ce que peuvent avoir de séduisant les systèmes étrangers qu'on nous propose, correspond mieux à notre mentalité politique et elle s'est révélée, à l'expérience fort valable. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Le mandat des conseillers généraux soumis à renouvellement en mars 1973 est prorogé jusqu'en octobre 1973.

« Le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1973 expirera en mars 1979. »

M. Gerbet, rapporteur, et **M. Massot** ont présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article unique :

« Le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1970 expirera entre le 15 septembre et le 15 octobre 1976, conformément à l'article L. 192 modifié du code électoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 2 est devenu sans objet.

Avant de mettre aux voix l'article unique, qui deviendrait l'article 1^{er} si un ou plusieurs articles additionnels étaient adoptés, je vais appeler les articles additionnels dont je suis saisi.

Articles additionnels.

M. le président. MM. Neuwirth et Gerbet ont présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Par dérogation à l'article L. 221 du code électoral, il ne sera pourvu, dans les deux séries, aux vacances ouvertes à la date de promulgation de la présente loi ainsi qu'à celles qui s'ouvriront avant la prochaine session ordinaire des conseils généraux, qu'après la clôture de cette même session. « Toutefois, les collèges électoraux déjà convoqués au jour de la promulgation de la présente loi, conformément aux articles L. 219 et L. 220 du code électoral, se réuniront aux dates fixées par les arrêtés préfectoraux. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, cet amendement répond au souci, que vous avez exprimé tout à l'heure, de ne pas voir les campagnes électorales se « télescoper ». Il ne vise — du moins je l'espère — qu'un très petit nombre de conseillers généraux.

Je le répète, il a uniquement pour objet d'éviter qu'une campagne électorale ne vienne s'accrocher accidentellement à des législatives.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. La commission n'a pas adopté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande à M. Neuwirth de bien vouloir retirer son amendement qui va beaucoup trop loin.

En effet, si un tel amendement était adopté, il n'y aurait plus d'élection cantonale partielle entre la date de la promulgation de la loi — peut-être le 1^{er} décembre prochain — et le 1^{er} octobre 1973.

Pourquoi ? Parce qu'un article du code électoral stipule qu'après la fin de la session ordinaire du conseil général qui a lieu avant le renouvellement d'une série de conseils généraux, il ne peut plus y avoir d'élection partielle. Ce qui veut déjà dire qu'il n'y en aura plus du 1^{er} mai au mois d'octobre 1973.

Si nous acceptons l'amendement de M. Neuwirth, il n'y aurait plus d'élection partielle à partir du 1^{er} décembre. Je le dis très sincèrement, démocratiquement la chose n'est pas possible. Il ne faut donc pas accepter l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ducloné, pour répondre au Gouvernement.

M. Guy Ducloné. Je veux seulement rappeler que la commission des lois avait estimé qu'il fallait s'en tenir aux dispositions du code électoral.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je me suis peut-être mal exprimé. Je précise que le problème n'est pas pour moi d'interdire des élections entre le mois de décembre et le mois de mai, mais d'éviter que deux campagnes électorales différentes ne se « télescotent » au cours d'une période que je situerai, par exemple, entre le 1^{er} décembre et le 15 février.

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas possible aux termes du code électoral.

M. Lucien Neuwirth. Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant :

« Les conseils généraux procéderont en 1973 à la première désignation de leurs représentants aux conseils régionaux, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe I, de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, lors de leur deuxième session ordinaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. J'ai déjà défendu cet amendement au cours de mon rapport oral.

Je rappelle que la commission des lois a estimé qu'il ne fallait pas que les conseils généraux procèdent à la désignation de leurs représentants aux conseils régionaux avant leur renouvellement. En effet, s'il en était autrement, les conseils généraux devraient se prononcer deux fois dans le cas où les élus connaîtraient quelque malheur au cours de la prochaine consultation.

Nous proposons donc qu'ils désignent leurs représentants aux conseils régionaux après leur renouvellement en octobre 1973.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir confirmer à l'Assemblée que les conseils régionaux ne siègeront pas avant que cette désignation n'ait eu lieu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage les mêmes préoccupations que la commission des lois.

En effet, la réforme régionale doit entrer en application à partir du 1^{er} octobre prochain, mais il est bien entendu que ce sont les conseils généraux, après leur renouvellement, qui désigneront leurs représentants et ceux des collectivités locales au conseil régional.

La disposition que vient de défendre M. le rapporteur de la commission des lois figurera dans le décret d'application qui doit paraître d'ici à quelques semaines ; je demande donc à M. Gerbet de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Après les explications de M. le ministre que je remercie, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

CODE ELECTORAL

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles L. 12 et L. 13 du code électoral en vue de faciliter l'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France (n° 2634, 2661).

La parole est à M. Gerbet, suppléant M. Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons en seconde lecture tend à modifier les articles L. 12 et L. 13 du code électoral en vue de faciliter l'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France.

Le Sénat a apporté deux modifications au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La première consiste à préciser que les Français établis hors de France, qui voudront bénéficier de la procédure d'inscription instituée par la proposition de loi, devront déclarer sur l'honneur qu'ils ne rentrent dans aucun des cas visés par le droit commun. Cette procédure permettra, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article L. 88 du code électoral qui sanctionne les déclarations frauduleuses.

D'autre part, le Sénat a jugé nécessaire de compléter la disposition introduite par notre Assemblée et qui limitait à 2 p. 100 du nombre des électeurs inscrits le nombre des inscriptions susceptibles d'être effectuées dans une seule et même commune de plus de 50.000 habitants. Pour simplifier la mise en œuvre de cette disposition, le Sénat a précisé que le nombre des inscrits à prendre en compte pour le calcul de ce pourcentage serait celui de la dernière liste électorale révisée.

Mes chers collègues, la commission des lois vous propose d'adopter la proposition de loi dans le texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Marcellin, ministre de l'intérieur. Il n'y a aucune divergence entre la commission des lois et le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article 1^{er} pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons l'article revenant en discussion.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 12 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Commune où ils figurent au rôle d'une des quatre contributions directes.

« S'ils ne peuvent se prévaloir d'aucune des dispositions ci-dessus, et à condition d'en faire la déclaration sur l'honneur, ils ont la faculté de demander leur inscription dans toute commune de plus de 50.000 habitants de leur choix. Toutefois, le nombre des inscriptions effectuées à ce titre dans une seule et même commune ne peut excéder une proportion de 2 p. 100 des électeurs inscrits sur les listes arrêtées à la date de clôture de la dernière révision annuelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} de la proposition de loi.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

AMENAGEMENT DU MONOPOLE DES ALLUMETTES

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat portant aménagement du monopole des allumettes (n° 2636, 2639).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant aménagement du monopole des allumettes répond à une double préoccupation.

Il vise, d'abord, à consacrer dans notre législation les engagements que nous avons pris dans le cadre du traité de Rome. Il traduit, ensuite, la réforme de la fiscalité applicable à la production et à la commercialisation des allumettes.

Ces dispositions constituent l'aboutissement d'une longue et minutieuse construction législative qui limite les risques d'un aménagement du monopole qu'elles prévoient en tenant compte des réalités économiques et sociales qu'il recouvre.

Dès 1957, et conformément aux dispositions de l'article 37 du traité de Rome, notre pays avait admis le principe d'un aménagement du monopole des allumettes. Toutefois, ses responsables avaient estimé que le respect de ce principe ne devait pas les conduire à méconnaître les difficultés de sa mise en œuvre.

Aussi, deux séries de précautions devaient-elles être prises, qui sont désormais assurées.

Il convenait, en premier lieu, de procéder à une adaptation de notre outil de production. En 1959, en effet, nous assurions la fabrication de soixante-dix milliards d'allumettes dans huit usines, utilisant le concours de 2.122 agents du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, le S. E. I. T. A.

Au 1^{er} août 1972, treize ans plus tard, l'efficacité de notre appareil de production était acquise. En effet — les chiffres sont éloquentes — à cette date, le S. E. I. T. A. fabriquait quatre-vingts milliards d'allumettes grâce au concours de 690 agents répartis dans trois usines seulement, sises à Mâcon, Saintines et Trélazé. Cet effort de rationalisation nous permet donc aujourd'hui d'être compétitifs pour la production d'allumettes de ménage, mais laisse cependant subsister quelques faiblesses dans le secteur des allumettes pour fumeurs.

Compte tenu des modalités de distribution des allumettes dans notre pays, il apparaissait indispensable d'assortir l'aménagement du monopole des allumettes de précautions supplémentaires.

Pour bien prendre la mesure du problème auquel nous nous trouvons confrontés, il convient de préciser que parmi les grossistes habilités à opérer la distribution des allumettes la société allumetière française, filiale à 100 p. 100 du trust suédois Swedish Match, assurée à elle seule près de 65 p. 100 du chiffre d'affaires total des reventes aux demi-grossistes et détaillants.

Dès lors, il n'est pas surprenant qu'en réponse à une mise en demeure de la commission des communautés européennes notre pays ait fait connaître son intention, approuvée par la commission, d'élaborer un projet de loi aménageant le monopole en l'assortissant de garanties précises.

Le projet de loi qui nous est soumis répond à cette préoccupation.

Il consacre, en premier lieu, le monopole de la fabrication des allumettes sur le territoire national mais autorise, dans le même temps, la libre importation des produits de cette nature en provenance des pays membres de la Communauté. C'est dire que les distributeurs actuels pourront désormais s'adresser, pour leur approvisionnement, non seulement au S. E. I. T. A., mais à tout autre fournisseur européen.

Afin d'éviter les inconvénients auxquels il a déjà été fait allusion, notre pays a obtenu que les clauses de sauvegarde contenues dans le traité de Rome et notamment celles prévues en son article 115, soient applicables dans ce secteur d'activités. Toutes ces garanties d'ordre technique et juridique nous permettent donc, aujourd'hui, de nous engager sans crainte dans la voie tracée par l'article 37 du traité de Rome.

Indépendamment des aménagements qui viennent d'être évoqués, le projet de loi qui nous est soumis apporte certaines adaptations à la législation économique et fiscale applicable au secteur des allumettes.

C'est ainsi, tout d'abord, que les textes qui régissent les modalités de fixation des prix sont modifiés pour tenir compte du fait que la vente des allumettes est désormais soumise aux contraintes de la concurrence.

Par ailleurs, le texte qui nous est proposé modifie, en le modernisant, le régime fiscal des allumettes. A cet effet, il prévoit l'aménagement du droit de fabrication et l'application de la taxe sur la valeur ajoutée selon les règles du droit commun. Ces nouvelles modalités d'imposition n'entraînent, en dernière analyse, aucune modification sensible du poids global de la fiscalité des allumettes.

En définitive, l'aménagement du monopole des allumettes intervient dans notre pays à un moment où l'adaptation de notre outil de production est mieux assurée, notre aptitude commerciale en ce domaine mieux garantie, le régime fiscal de ce secteur modernisé et les clauses de sauvegarde parfaitement définies.

C'est la raison pour laquelle, votre commission vous propose l'adoption de ce projet de loi compte tenu de certains amendements adoptés par le Sénat en première lecture, sur la portée et le contenu desquels l'examen des articles nous permettra de fournir toutes précisions utiles.

Il convient cependant que des mesures appropriées soient prises pour dissiper certains malentendus.

Les uns sont d'ordre rédactionnel et le Sénat a déposé des amendements à cet effet : nous aurons à les examiner et, je l'espère, à les adopter.

Il est un autre malentendu, d'ordre personnel, cette fois — et je vous prie de m'en excuser — qui pourrait naître d'une coïncidence à laquelle prêtent le nom que je porte et le fait que je rapporte sur cette question d'allumettes qui sont parfois suédoises. Il y a là une homonymie qui m'honore, mais qui ne taquine dans la mesure où, précisément, la semaine dernière les sténographes de notre Assemblée dont nous savons tous la qualité, la compétence et le mérite, m'ont gratifié, dans le compte rendu officiel des débats de samedi, du prénom de Robert : il me semble donc préférable qu'il n'y ait pas confusion des genres et des hommes entre le littéraire et le politique. (*Sourires et applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. René Rieubon, seul orateur inscrit dans la discussion générale.

M. René Rieubon. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet d'aménagement du monopole des allumettes que le Sénat a adopté en première lecture fait partie, à notre avis, de la stratégie qui vise à privatiser petit à petit un certain nombre d'entreprises ou de monopoles d'Etat et de satisfaire ainsi par ce biais les adversaires des nationalisations.

Je sais bien qu'on nous présente en l'occurrence cet aménagement du monopole des allumettes comme la mise à jour d'un système datant du siècle dernier et qu'en tout état de cause il s'agit d'adapter cette activité aux impératifs du traité de Rome. Du moins, c'est la motivation invoquée par les auteurs du projet de loi.

Il leur serait d'ailleurs difficile d'invoquer entre autres raisons que l'ancienneté de cette industrie dans notre pays est un motif de mauvaise rentabilité et que ses méthodes d'organisation et de production sont restées figées dans un passé où la productivité ne jouait pas le même rôle que de nos jours.

En effet, les techniques les plus modernes qui sont utilisées par cette entreprise publique d'Etat ont permis, par leur application systématique et rationnelle, d'obtenir des performances extrêmement élevées en matière de production et de productivité. Les chiffres parlent d'eux-mêmes lorsqu'on sait qu'en vingt ans la production annuelle est passée de 44 milliards d'allumettes à 86 milliards, ce qui représente presque le double. On ne peut faire grief non plus d'un manque de productivité puisque ces 44 milliards d'allumettes, qui étaient produits en 1949 par huit usines occupant 2.500 personnes travaillant quarante-huit heures par semaine, sont devenus aujourd'hui plus de 86 milliards avec seulement trois usines occupant globalement moins de 700 personnes qui ne travaillent que quarante et une heures par semaine.

Le chiffre d'affaires de 4,7 milliards d'anciens francs en 1949 est multiplié par quatre en 1972. Les bénéfices nets pour l'Etat, taxes et impôts compris, sont passés de 38 p. 100 en 1949 à plus de 50 p. 100 au cours des dernières années, ce qui, on en conviendra, est un signe de bonne gestion, de bonne santé financière et constitue un excellent rapport pour le budget national.

Le seul point noir de ce tableau, mais il est très important, bien qu'on nous assure que les personnels ont été reclassés dans les manufactures de tabac, c'est la réduction des effectifs et la

disparition de cinq usines, ce qui a souvent posé des problèmes difficiles dans les villes où elles étaient implantées, comme ce fut le cas à Aix-en-Provence, en 1972.

Au fond, cette adaptation au traité de Rome, tout anodine que le Gouvernement la présente, est une démonstration éclatante de la nocivité de tels accords dans beaucoup de domaines économiques et sociaux et prouve que le Marché commun, tel qu'il a été conçu, est un atout extraordinaire pour les grands monopoles qui, eux, ne sont pas d'Etat, qu'ils soient français ou étrangers.

Mais, en ce qui concerne le problème des allumettes, il s'agit bien en fait de préparer le terrain et de dégager la voie à un trust dont l'activité ne se limite pas aux allumettes. Il s'agit, comme il est indiqué en toutes lettres dans le rapport du sénateur M. Coudé du Foresto et dans celui de notre rapporteur général, M. Guy Sabatier, du trust suédois *Suedisch Match and Co*, qui est propriétaire à 100 p. 100 de la société allumetière qui n'est française que de nom et qui assure, à elle seule, 65 p. 100 du chiffre d'affaires total des reventes aux détaillants et aux demi-grossistes français.

L'organisation capitaliste a de ces subtilités qui ne peuvent être admises par ceux qui considèrent que l'intérêt national passe avant celui des monopoles internationaux !

De plus, ce trust suédois ne limite pas ses activités à la production d'allumettes ; il exerce aussi des activités mécaniques ; il construit des machines pour la fabrication des allumettes ; il produit des panneaux de bois aggloméré et fabrique des briquets à jeter dont il assure aujourd'hui, chez nous, la distribution par sa filiale qui n'est française également que de nom.

Cette dernière production ne supporte aucune autre fiscalité que la T.V.A. dont le taux est d'ailleurs de 20 p. 100 moins élevé que pour les allumettes.

Ainsi, par la mainmise de ce trust sur la distribution des allumettes en France, par les moyens que lui offrent ses autres branches d'activité dont celle de la société des services publicitaires dont il est propriétaire, on peut craindre que la mission de distribution du S.E.I.T.A. ne soit sérieusement compromise.

Qui nous dit que les risques se limiteraient à la distribution et ne voit-on pas là poindre la menace d'une perte de débouchés telle que, la fabrication des allumettes par les trois usines de l'entreprise nationale se révélant déficitaire, l'Etat justifie ainsi leur disparition ?

En outre, ne s'agit-il pas, là aussi, d'une atteinte aux principes du monopole fiscal de l'Etat ?

A notre avis, c'est la porte ouverte à l'abandon de l'article 90 du traité de Rome qui permet d'assurer, en droit ou en fait, le caractère particulier de la mission fiscale qui est dévolue au monopole d'Etat.

Au fond, nous avons là un exemple précis des complaisances que le Gouvernement peut avoir à l'égard d'un système qui expose certains de nos marchés à la domination de trusts étrangers au détriment des entreprises publiques et, dans de nombreux autres domaines, au détriment de la production nationale.

Pendant le même temps, d'autres-pays de la Communauté économique européenne jouent leur propre jeu et n'appliquent pas la réciprocité en la matière, par exemple nos voisins allemands qui ont interdit la vente des allumettes françaises sur leur territoire jusqu'en 1994, pendant qu'en Italie, également, le régime commercial et le système fiscal de ce pays empêchent pratiquement la vente de nos productions allumetières.

Enfin, je ferai remarquer que le texte n'a pas été soumis valablement à l'examen de la commission supérieure d'organisation du S.E.I.T.A. et qu'il n'a pas reçu non plus l'accord du Conseil d'Etat.

Une petite phrase de M. Sabatier, à la fin de l'exposé des motifs de son rapport, ne laisse pas d'être inquiétante en ce qui concerne les tabacs. En effet, répondant à une question de notre collègue M. Caldaguès devant la commission des finances, M. Sabatier a fait connaître qu'un aménagement du monopole de l'importation des tabacs devait être envisagé pour l'avenir.

Comme on le voit, l'aménagement du monopole des allumettes n'est qu'une première phase de la stratégie globale de ceux qui veulent, avec l'aide gouvernementale, privatiser de nombreuses entreprises publiques d'Etat afin d'augmenter leurs profits capitalistes.

Les parlementaires qui accepteraient de voter cette loi feraient donc le jeu d'intérêts qui sont en complète opposition avec ceux de l'industrie allumetière française et de son personnel.

Dans sa forme, comme dans son principe, ce projet est une atteinte directe aux statuts et au caractère des entreprises nationales. Nous ne pouvons donc que le combattre avec la plus grande fermeté.

Nous pouvons regretter aussi que le Gouvernement n'ait pas jugé aussi important le problème posé par la situation de la manufacture de tabacs corse Job et Bastos, dont l'activité permet l'emploi de plusieurs centaines de travailleurs de Bastia et procure des ressources importantes à cette ville et au département.

En considérant cette société comme un importateur étranger, le S.E.I.T.A. ne lui permet pas d'assurer son équilibre financier. La situation de ses usines fait craindre l'arrêt des fabrications et la mise au chômage du personnel, si le Gouvernement ne prend pas les mesures indispensables que lui suggèrent les organisations syndicales de cette entreprise.

Ces mesures sont d'autant plus urgentes que le département de la Corse est déjà défavorisé sur le plan économique et dans le domaine de l'emploi. Les mesures souhaitées seraient bien plus profitables aux travailleurs et au département que la disparition de l'usine au bénéfice d'un monopole privé étranger qui se substituerait à elle sans coup férir et d'autant plus facilement que, comme l'a indiqué M. Sabatier, le monopole des tabacs va, lui aussi, être aménagé dans le même sens que le monopole des allumettes qui fait l'objet du projet qu'on nous présente aujourd'hui et auquel le groupe communiste apportera un vote négatif. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à l'origine, l'organisme dont nous examinons aujourd'hui la situation était doté d'un monopole fiscal, protégé de toute concurrence et géré comme une administration.

Le S.E.I.T.A. est devenu en droit depuis 1959 et maintenant dans les faits une entreprise publique fabriquant et distribuant un produit industriel, entreprise soucieuse d'une gestion rentable et efficace et confrontée à la concurrence internationale.

Le présent projet de loi confirme cette mutation en ce qui concerne les allumettes.

Votre rapporteur général, M. Sabatier, a excellemment exposé les traits essentiels du projet de loi qui vous est proposé. Il a rappelé le cadre juridique et l'organisation économique de l'industrie et du commerce des allumettes : la situation actuelle se caractérise par une organisation économique profondément renouée à l'intérieur d'un cadre juridique encore archaïque.

S'agissant de l'organisation de la fabrication, le S.E.I.T.A. a fortement concentré ses moyens de production tout en augmentant ses fabrications. Des chiffres ont été donnés par M. Sabatier. Je les confirme. Il existait en 1959 huit usines occupant plus de 2.100 personnes et la production atteignait environ 70 milliards d'allumettes. En 1971, le potentiel a été concentré sur trois usines et l'effectif ramené à 630 personnes avec une durée hebdomadaire de travail passant de 48 heures à 41 heures pour une production en augmentation de 70 à 80 milliards d'allumettes.

C'est dire l'effort de productivité tout à fait remarquable qui a été accompli alors que les conditions du marché étaient difficiles. Cette mutation s'est accompagnée d'une reconversion du personnel qui a pu se dérouler de façon satisfaisante. Le personnel excédentaire a été appelé soit à travailler dans d'autres établissements du S.E.I.T.A. installés dans la même localité ou à proximité immédiate, soit, s'ils le préféraient, à bénéficier d'une retraite anticipée. J'indique d'ailleurs, sur ce sujet, à M. Rieubon qu'au 1^{er} janvier 1971 l'usine d'allumettes d'Aix-en-Provence n'avait qu'un effectif de 112 personnes dont 90 ouvriers. Cet établissement fut fermé progressivement et aussi progressivement une partie du personnel fut affectée à l'usine des tabacs de Marseille. Les agents mutés bénéficièrent de l'indemnité de réadaptation et de sursolde, leur transport quotidien d'Aix à Marseille étant assuré gratuitement par le S.E.I.T.A. Par ailleurs, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, les ouvriers ayant atteint cinquante-cinq ans ou ayant effectué quinze ans de services effectifs au S.E.I.T.A. lors de la fermeture, purent bénéficier d'un départ en retraite anticipé avec bonification pouvant atteindre quatre annuités de services. L'âge moyen étant élevé, la moitié environ du personnel ouvrier bénéficia de ces mesures. Depuis le 1^{er} juillet 1972, cette usine est totalement arrêtée, ses matériels ayant été transférés dans une autre usine d'allumettes où ils sont progressivement remis en service. Le service des allumettes a pu maintenir ainsi, en 1971-1972, un niveau de production équivalent aux besoins.

Cependant le cadre juridique dans lequel s'exerce l'activité « allumette » de l'entreprise est demeuré pour l'essentiel inchangé depuis un siècle.

C'est en effet une loi du 4 septembre 1871 qui a institué, en France, l'impôt spécial sur les allumettes et une loi du 2 août 1872 qui a attribué exclusivement à l'Etat l'achat et la fabrication des allumettes.

Le monopole, d'abord affermé par adjudication, fut ensuite exploité directement par l'Etat à partir de 1890. Transféré à la caisse autonome d'amortissement en 1935, il y a rejoint le monopole des tabacs et a formé avec ce dernier le S.E.I.T.A.

Fondé sur la notion de monopole fiscal, ce cadre juridique est aujourd'hui inadapté. En outre, il n'est pas en harmonie, comme l'a très justement souligné votre rapporteur, avec les engagements que nous avons pris dans le cadre de la Communauté économique européenne.

Adapter la législation aux nouvelles données du marché, tel est essentiellement le but poursuivi par le Gouvernement en déposant le présent projet de loi dont je voudrais rapidement décrire les traits essentiels et indiquer la portée.

Le projet de loi vise un double objectif.

Tout d'abord, il met en harmonie la législation interne en ce qui concerne les allumettes avec nos engagements européens.

En effet, l'article 37 du traité de Rome posait le principe de l'aménagement progressif du monopole d'achat et de vente des allumettes en provenance des pays membres de la Communauté. Dès la fin de la période transitoire, la commission adressait au gouvernement français une recommandation afin de mettre en œuvre le principe posé par l'article 37. A la suite d'un échange de correspondance, le gouvernement confirmait à la commission sa volonté de supprimer le monopole d'importation à l'intérieur de la Communauté.

Aussi l'article premier, après avoir rappelé le monopole de fabrication et d'importation confié au S.E.I.T.A., précise que ce monopole n'est pas opposable aux importations en provenance des Etats membres de la C. E. E.

Il convient de bien situer la portée de cette règle : l'aménagement du monopole ne touche que l'importation des allumettes et non pas leur fabrication ; l'aménagement ne concerne que les pays membres de la C. E. E., soit les six membres originaires d'une part, les trois nouveaux membres d'autre part, ces derniers à l'issue d'une période transitoire au moins égale à cinq ans.

L'autre objectif du présent projet de loi est de codifier et d'actualiser la réglementation applicable aux allumettes. L'idée générale est la suivante : les allumettes sont soumises, comme tout autre produit, au droit commun en matière de fiscalité, comme en matière de prix. Cependant le droit spécifique subsiste : il est calculé de telle façon que la charge fiscale globale demeure inchangée.

Ainsi ce texte aura essentiellement comme conséquence de faire de ce produit un produit soumis aux règles de droit commun. Il devrait en résulter pour les différents agents placés sur le marché des allumettes — grossistes, semi-grossistes, détaillants — le S.E.I.T.A. et l'administration elle-même une simplification appréciable de leurs tâches.

Ce texte va également provoquer une certaine confrontation du S.E.I.T.A. avec la concurrence étrangère, pour une partie certes faible de son activité — les allumettes représentent 2 p. 100 du chiffre d'affaires total — mais symbolique.

Le S.E.I.T.A., sur le plan technique, comme sur le plan commercial, est prêt maintenant à cette confrontation avec les produits des autres pays du Marché commun.

Cette concurrence s'effectuera dans le cadre des règles posées par le traité de Rome. C'est ainsi que la Commission a expressément reconnu au Gouvernement français — j'insiste sur ce point — la possibilité d'utiliser la procédure de sauvegarde prévue par l'article 86 du traité, par exemple en cas de menace de dumping de la part d'un producteur de pays tiers agissant par l'intermédiaire d'une filiale installée dans un pays membre de la C. E. E. Je réponds, là, aux inquiétudes formulées par M. Rieubon.

Je précise également à son intention que le texte qui vous est proposé a été soumis au conseil d'administration de l'établissement, conseil d'administration qui comprend, vous le savez, des représentants du syndicat du personnel. Il a également été soumis au Conseil d'Etat, dont le Gouvernement a pris en considération les observations.

En conclusion, qu'il me soit permis de rappeler que le S.E.I.T.A. n'a pas à redouter l'ouverture des frontières ; c'est une nécessité juridique ; c'est également un impératif économique ; au contraire celle-ci ne peut, dans ce domaine comme dans celui des tabacs, que permettre à cette entreprise de consolider la mutation qu'il a largement entamée et réussie.

La rénovation des structures n'aurait pas été possible sans celle des comportements. Je tiens ici à rendre hommage aux qualités de l'ensemble du personnel du S.E.I.T.A. sans lequel cette nécessaire mutation n'aurait pas été le succès qu'elle a pu être.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter le texte du projet de loi qui lui est soumis aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Articles 1^{er} à 7.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La fabrication et l'importation des allumettes sont réservées à l'Etat et confiées au Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

« Toutefois, cette disposition n'est pas opposable aux importations d'allumettes en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve des dispositions que le Gouvernement français pourrait être amené à prendre en application du traité instituant cette Communauté et compte tenu du traité d'adhésion du 22 janvier 1972. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le prix des allumettes à tous les stades de la distribution est fixé suivant les procédures prévues par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions générales de droit commun relatives à la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables aux opérations portant sur les allumettes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les allumettes sont soumises à un droit de fabrication exigible à la sortie des établissements de production et à l'importation, selon les modalités ci-après :

« I. — Le tarif est fixé ainsi qu'il suit :

DESIGNATION	CONTENANCES MOYENNES					
	1 à 25.	26 à 50.	51 à 100.	101 à 250.	251 à 500.	501 à 1.000.
	(En francs.)					
Allumettes en bois naturel conditionnées en boîtes à coulisse et tiroirs	0,02	0,032	0,07	0,124	0,25	0,60

« Les droits de fabrication ci-dessus sont réduits de 0,01 franc par unité de conditionnement pour les pochettes contenant au plus 50 allumettes en bois ou en carton.

« Pour les autres présentations et les autres types d'allumettes, les droits de fabrication ci-dessus sont majorés de 30 p. 100.

« II. — Sont exonérées :

« — les allumettes exportées directement à partir des établissements de production ;

« — les allumettes fabriquées ou importées dans les départements d'outre-mer. A l'importation dans la métropole, ces allumettes sont toutefois soumises aux droits prévus au I du présent article.

« III. — Le droit est liquidé et acquitté chaque mois d'après la déclaration des quantités sorties au cours du mois précédent. Il est recouvré selon les procédures et sous le bénéfice des sûretés prévues par le code général des impôts en matière de contributions indirectes et les infractoins sont recherchées, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de contributions indirectes.

« A l'importation, le droit est recouvré comme en matière de douane. Les infractions sont constatées et réprimées et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du code des douanes.

« IV. — A l'article 1698, premier alinéa, du code général des impôts, les termes :

« la valeur des allumettes livrées par les manufactures »

sont remplacés par :

« le droit de fabrication des allumettes ». — (Adopté.)

« Art. 5. — Le 11° de l'article 1810 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 11° Fabrication, détention, transport ou commercialisation d'allumettes de fraude conditionnées ou non ;

« — détention frauduleuse d'ustensiles, instruments ou machines destinées à la fabrication d'allumettes lorsque cette détention s'accompagne de celle d'allumettes ou de matières susceptibles d'être utilisées pour la production de ces dernières ;

« — fabrication, détention, transport ou commercialisation en fraude, soit d'un mélange chimique propre à la confection de têtes d'allumettes, soit d'unités de conditionnement munies d'un froitoir d'allumage. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, notamment celles de la loi du 2 août 1872, ainsi que, en tant qu'elles concernent le régime applicable aux allumettes, les dispositions de l'article 60, II a) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, de l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959, des articles 267-4, 576 à 579, 582 à 585 et 1794, 6° du code général des impôts, et celles relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires de l'article 2 du décret n° 48-544 du 30 mars 1948, de l'article 3 du décret n° 48-545 du 30 mars 1948, de l'article 2 du décret n° 48-546 du 30 mars 1948 et de l'article 2 du décret n° 48-547 du 30 mars 1948. » — (Adopté.)

« Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

« Des décrets fixeront les modalités d'application de la présente loi en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

REMISIERS ET GERANTS DE PORTEFEUILLE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux remisiers et gérants de portefeuille n° 2502, 2638).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Le texte qui nous est proposé a pour objet d'organiser une profession, celle des remisiers et des gérants de portefeuille qui est, semble-t-il, dans une situation plutôt anarchique.

De quoi s'agit-il ?

Actuellement, bien qu'étant totalement inorganisé par la loi, les professions de remisier et de gérant de portefeuille sont quand même exercées, les remisiers étant d'ailleurs assez généralement gérants de portefeuille en même temps. Il suffit, pour exercer la profession de remisier, d'en faire la déclaration à la commission des opérations de bourse ; ensuite la liberté d'action est totale. C'est tout. Il faut reconnaître que c'est peu.

La chambre syndicale des remisiers, consciente depuis longtemps de cette insuffisance, avait, dès 1965, entrepris de proposer aux pouvoirs publics d'élaborer un statut des auxiliaires des opérations boursières. Nous en sommes aujourd'hui à l'aboutissement de ce projet.

Le texte en discussion a pour effet de réglementer l'accès à la profession et les conditions de son exercice, visant ainsi deux objectifs :

Le premier est d'améliorer les conditions de travail des intermédiaires financiers.

En effet, la possibilité apportée par la loi aux remisiers de se constituer en société présente des avantages certains. Elle donnera aux professionnels la stabilité qui leur manque actuellement. Elle permettra aux agents de changer de prendre des participations dans ces sociétés et de s'intéresser à leur fonctionnement et à leur direction.

Le second objectif est de donner aux épargnants une garantie de sérieux professionnel et de moralité. Actuellement, le contrôle du fonctionnement de la profession est pratiquement inexistant. Le texte proposé en institue un, sans doute léger, mais qui a le mérite d'exister et qui pourrait, en cas de besoin, être perfectionné. Il s'agit d'une novation importante, qui mettra fin à l'état de choses actuel, dans lequel n'importe qui peut s'intituler remisier et abuser, comme cela s'est malheureusement produit quelquefois, la confiance d'épargnants trop crédules.

Quelle appréciation d'ensemble peut-on porter sur ce texte ?

On observera d'abord que le Gouvernement n'a pas voulu aller jusqu'à l'institution d'un ordre professionnel. En effet, il a paru pratiquement impossible de créer un régime de garantie analogue à celui, très étendu, qui est offert par la compagnie des agents de change.

La responsabilité collective des professionnels ne pouvant être organisée, et en dehors de toute garantie de discipline interne, la loi ne peut évidemment que réglementer les conditions d'accès à la profession et de son exercice.

La surveillance prévue dans un secteur où les garanties de moralité sont si nécessaires sera exercée par le procureur de la République, par la commission des opérations de bourse et, accessoirement, par la chambre syndicale des agents de change.

Même avec un champ d'intervention aussi limité, l'organisation de la profession de remisier et de gérant de portefeuille est la bienvenue car elle répond à un besoin. Elle répond également à l'une des suggestions faites par la commission chargée d'étudier le marché des actions, dite commission Baumgartner, qui avait préconisé une amélioration des services rendus aux épargnants par les intermédiaires financiers.

Enfin, votre commission a eu l'occasion de constater que ce projet recevait l'approbation des remisiers et gérants de portefeuille eux-mêmes, par l'intermédiaire de leur chambre syndicale, des agents de change dont ils sont les auxiliaires permanents, et de la commission des opérations de bourse dont la mission est de veiller au bon fonctionnement du marché financier, c'est-à-dire, en définitive, de tous ceux qui sont intéressés à une bonne organisation de la profession.

La commission des finances a néanmoins estimé nécessaire d'apporter à ce texte plusieurs modifications qui seront examinées avec chacun des articles et dont mon rapport écrit donne le détail.

Sous réserve de ces quelques amendements, la commission vous demande d'adopter le projet de loi qui donnera aux remisiers et gérants de portefeuille une structure professionnelle cohérente et à la mesure de l'importance et de l'efficacité de leur rôle. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Monsieur le président, madame, messieurs, l'activité des auxiliaires des professions boursières n'a jusqu'à présent, effectivement, fait l'objet d'aucune réglementation précise.

La profession de remisier existait depuis 1815, mais les seules dispositions légales auxquelles son exercice soit soumis, découlent de l'ordonnance du 18 octobre 1945, modifiant la loi du 14 février 1942 sur l'organisation et le fonctionnement des bourses de valeurs. Ce texte a institué pour les remisiers l'obligation d'une déclaration d'activité et a défini certaines interdictions à l'exercice de la profession.

Quant à la profession de gérant de portefeuille, exercée, en fait, par les mêmes personnes, elle échappe à toute réglementation.

Il est apparu souhaitable, à la suite notamment des travaux de la commission chargée d'étudier le marché des actions, réunie en 1971, de renforcer l'organisation de ces professions dans un double but : permettre aux auxiliaires des professions boursières de concourir plus efficacement au développement de l'épargne, améliorer dans le même temps la protection des épargnants.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui répond à ce besoin et à ce souci. Il s'inscrit dans le cadre des efforts entrepris par le Gouvernement en vue de moderniser le marché des valeurs mobilières, efforts qui ont déjà conduit au vote de plusieurs lois telles que celle instituant une fonction de contrepartie sur la place de Paris.

Il précise tout d'abord, en l'élargissant, la définition de la profession d'auxiliaire des professions boursières, qui est étendue à l'activité de gérant de portefeuille.

Il institue ensuite un contrôle de l'accès à cette profession, portant à la fois sur la moralité et la qualification des postulants. La procédure traditionnelle de déclaration d'activité s'avère en effet dépourvue de portée réelle. Désormais les intéressés devront être munis d'une carte professionnelle, délivrée par la Chambre syndicale des agents de change. Celle-ci s'assurera que les postulants ne tombent pas sous le coup d'une des interdictions d'exercer édictées par la loi et qu'ils disposent d'une expérience professionnelle suffisante. Cette carte permettra notamment l'exercice du démarchage sur valeurs mobilières.

Le texte qui vous est soumis autorise en troisième lieu l'exercice de la fonction de remisier et de gérant de portefeuille par des sociétés, alors que ce mode d'organisation était jusqu'à présent interdit. Il s'agit, par ce moyen, de permettre un élargissement des bases financières sur lesquelles est assise l'activité de cette catégorie d'intermédiaire.

Mais toutes précautions sont prises pour que cette faculté nouvelle se concilie avec le souci de protéger l'épargne. C'est ainsi que la majorité du capital des sociétés constituées dans ce but devra être détenue par des titulaires de la carte professionnelle instituée par ailleurs ou par des agents de change ; seuls ces actionnaires pourront y exercer des fonctions de direction ; les actions devront être maintenues au nominatif ; les sociétés ne pourront pas prendre de participation dans des entreprises étrangères à leur activité ; leurs statuts seront contrôlés par la Chambre syndicale des agents de change.

Enfin le projet de loi renforce la protection des épargnants sur divers plans, et je remercie votre rapporteur général d'avoir bien voulu souligner l'importance que revêt cette protection.

D'abord des limites sont fixées à l'activité des remisiers et gérants de portefeuille : ils ne peuvent recevoir procuration de leur clientèle que pour passer des ordres en bourse ou exécuter des instructions se rapportant à des opérations sur titres. Il leur est interdit de recevoir des dépôts de fonds, de titres ou d'or, ou d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte.

Par ailleurs, les documents que les remisiers et gérants de portefeuille peuvent être amenés à diffuser auprès de leur clientèle à des fins publicitaires seront soumis au contrôle de la commission des opérations de bourse. Celle-ci pourra demander que leur présentation ou leur teneur soit modifiée, voire interdire leur utilisation.

Comme vous le voyez, le texte qui vous est soumis a pour objet d'appliquer à la profession de remisier et gérant de portefeuille deux principes essentiels qui ont déjà inspiré d'autres textes votés par le Parlement : la protection de l'épargne, qui s'est traduite dans le vote de la loi sur le démarchage financier ; la modernisation des professions boursières, qui a déjà conduit à la réforme du statut des agents de change.

Je remercie votre rapporteur général ainsi que votre commission des finances d'avoir émis un avis favorable au texte que le Gouvernement vous demande de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les remisiers sont les personnes autres que les banques et les établissements financiers qui font profession d'apporter des affaires aux agents de change sans leur être liés par un contrat de travail.

« Les gérants de portefeuille sont les personnes autres que les banques, les établissements financiers et les agents de change qui font profession de gérer des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de leur clientèle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — L'exercice par les personnes physiques, à titre principal ou accessoire, de l'une et de l'autre de ces activités ou de l'une d'entre elles seulement est subordonné à la détention d'une carte d'auxiliaire de la profession boursière délivrée par la chambre syndicale des agents de change aux personnes justifiant d'une expérience professionnelle. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les sociétés commerciales peuvent exercer ces activités à condition de satisfaire aux conditions suivantes :

« 1^o Avoir pour objet unique l'exercice des activités visées à l'article 1^{er} ci-dessus et ne détenir de participations dans aucune entreprise ou société autres que celles nécessaires à leur fonctionnement ;

« 2^o Justifier que la majorité de leurs actions ou de leurs parts sociales est détenue par des titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière, par des agents de change ou

des fondés de pouvoirs d'agent de change. En cas de décès de l'un de ces associés, les actions ou les parts sociales détenues et conservées par ses ayants droit sont assimilées pendant une période de deux ans pour l'application du présent article aux actions ou aux parts sociales détenues par les titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière, les agents de change ou les fondés de pouvoirs d'agent de change ;

« 3° Choisir respectivement leur président, leurs directeurs généraux, les membres du directoire ou leur directeur général unique et un tiers des membres de leur conseil d'administration, ou leurs gérants, ou leurs fondés de pouvoirs parmi les associés titulaires de la carte visée à l'article 2, agents de change ou fondés de pouvoirs d'agent de change ;

« 4° S'il s'agit de sociétés par actions, avoir choisi la forme nominative pour leurs actions et subordonner l'admission de tout nouvel actionnaire à l'agrément préalable du conseil d'administration ou du directoire ou des gérants sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;

« 5° Communiquer à la chambre syndicale des agents de change les statuts de la société, la liste des associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste ou aux statuts.

« La chambre syndicale s'assure que les statuts sont conformes aux prescriptions législatives et réglementaires et en particulier à celles édictées par la présente loi. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Au dernier alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « législatives et réglementaires et en particulier à celles ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Le texte actuel de cet article prévoit de confier à la chambre syndicale des agents de change la mission de s'assurer que les statuts des sociétés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

Or cela n'entre pas dans le cadre des compétences d'une chambre syndicale. Elle peut seulement s'assurer que ces statuts sont conformes aux prescriptions édictées par la présente loi, c'est-à-dire à des prescriptions d'ordre juridique et technique qui sont de sa compétence et qui la concernent.

Il convient donc de supprimer la mission juridictionnelle qui serait donnée à la chambre syndicale et qui ne relève certainement pas de sa vocation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 4 et 5.

M. le président. « Art. 4. — L'exercice des activités visées à l'article 1^{er} est interdit à quiconque :

« 1° Tombe sous le coup des articles 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 19 juin 1930 portant interdiction de l'exercice de la profession de banquier aux individus frappés de certaines condamnations et aux faillis non réhabilités ;

« 2° Ou a été frappé de l'une des sanctions prévues aux articles 105 à 112 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou condamné pour l'une des infractions prévues au titre III de ladite loi ;

« 3° Ou a été condamné en vertu des articles 6 et 16 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usage aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, ou de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 modifiée du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, ou des articles 8, 10 et 34 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 relative au démarchage financier et à des opérations de placement et d'assurance. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. — Sous réserve de l'application des traités et des conventions internationales, l'exercice des activités mentionnées à l'article 1^{er} n'est autorisé, sauf dérogations accordées par le ministre de l'économie et des finances, qu'aux personnes de nationalité française. » — (Adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Pour l'exercice des activités définies à l'article premier il est interdit aux remisiers et gérants de portefeuille :

« 1° De recevoir de leur clientèle des procurations autres que celles relatives à la passation d'ordres de bourse ou à l'exécution d'instructions portant sur des opérations sur titres ;

« 2° De recevoir de leur clientèle des dépôts de fonds, de titres ou d'or ;

« 3° D'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou entre les comptes de leurs clients.

« Ces interdictions ne font pas obstacle à ce que les entreprises et personnes dont il s'agit reçoivent mandat d'effectuer des dépôts ou des retraits pour le compte de leur clientèle. A cet effet, une procuration spéciale, renouvelable pour chaque opération, doit être établie. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Au quatrième alinéa (3°) de l'article 6, après le mot : « ou », insérer les mots : « des opérations directes ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Afin d'éviter que les remisiers ne soient tentés d'effectuer, sans l'accord de leurs clients, des opérations entre les comptes de ces derniers, nous proposons d'ajouter l'expression : « des opérations directes ».

Cette précision évitera toute équivoque et, partant, des difficultés sérieuses.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le souci de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 2.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Sur demande motivée du procureur de la République, la carte d'auxiliaire de la profession boursière doit être retirée par la chambre syndicale des agents de change.

« Le retrait de la carte est immédiatement exécutoire. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 3, ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article 7, après les mots : « procureur de la République », insérer les mots : « ou de la commission des opérations de bourse ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. La commission a jugé bon de prévoir que non seulement le procureur de la République, mais également la commission des opérations de bourse pourraient demander le retrait de la carte d'auxiliaire de la profession boursière à la chambre syndicale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Bien qu'il comprenne le souci de M. le rapporteur général, le Gouvernement souhaite que cet amendement ne soit pas retenu.

En effet, le contrôle de moralité ne peut s'effectuer que sur présentation du casier judiciaire. Or celui-ci est entre les mains de la justice, qui n'a pas la possibilité de s'en dessaisir.

M. le président. L'amendement est-il retiré, monsieur le rapporteur général ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Juridiquement je ne peux pas le retirer, mais moralement on peut considérer qu'il l'est.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, présenté du bout des lèvres par la commission (Sourires) et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — La commission des opérations de Bourse peut exiger des personnes visées à l'article premier ci-dessus de lui communiquer préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les documents qu'ils adressent à leur clientèle et au public. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur.

« S'il n'est pas satisfait à ses demandes, elle peut interdire leur publication, distribution, remise ou diffusion.

« S'il est passé outre à cette interdiction, la carte de l'intéressé ou, le cas échéant, celles des dirigeants de la société seront retirées par la chambre syndicale des agents de change à la demande de la commission des opérations de Bourse. Le retrait de la carte est immédiatement exécutoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La délivrance de la carte et le refus de son octroi ainsi que son retrait peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal de grande instance. Ce recours peut être formé par tout intéressé. Il n'est pas suspensif. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 4 ainsi conçu :

« Substituer aux deux dernières phrases de l'article 9 la phrase suivante : « Ce recours n'est pas suspensif. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Cet amendement a aussi pour objet d'éviter une équivoque.

Le texte de l'article 9 indique : « Ce recours peut être formé par tout intéressé. Il n'est pas suspensif. »

L'expression « peut être formé par tout intéressé », contrairement, sans doute, au désir des auteurs du texte du projet de loi, présente un caractère quelque peu restrictif. Il vaut mieux la supprimer et se contenter de préciser que « ce recours n'est pas suspensif ».

Ainsi, nous laissons une totale liberté à ceux qui ont un droit ou une raison d'intervenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n° 4.
(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Seront punis d'une amende de 10.000 francs à 100.000 francs :

« 1° Les personnes qui exercent les activités visées à l'article premier sans détenir la carte d'auxiliaire de la profession boursière ;

« 2° Les fondateurs, les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire et les gérants d'une société ayant pour objet l'exercice des activités visées à l'article premier qui n'ont pas satisfait aux conditions fixées aux 1° à 5° de l'article 3 ci-dessus ;

« 3° Les personnes qui enfreignent une interdiction portée aux articles 4, 5 et 6 de la présente loi. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 10 :

« Seront punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 3.600 francs à 36.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement... »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Si la commission des finances se montre plus sévère que le Gouvernement, c'est parce qu'elle attache une grande importance à l'organisation de la profession de remisier.

Elle estime que, dans l'intérêt même des remisiers, les sanctions prévues en cas d'infraction et de faute pénale doivent, d'une part, être sévères et, d'autre part, se situer au niveau de celles qui peuvent être infligées aux autres auxiliaires boursiers.

C'est pourquoi elle propose non seulement de substituer à l'échelle d'amendes de 10.000 à 100.000 francs les chiffres de 3.600 et 36.000 francs, mais de prévoir une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, ces deux sanctions pouvant ou non s'ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se rallie à la position de la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Sabatier, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Au début du troisième alinéa (2°) de l'article 10, après les mots « les fondateurs », insérer les mots « encore en exercice ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Mes chers collègues, le problème qui se pose nous laisse quelque peu perplexes. Nous avons estimé qu'il pourrait être dangereux d'inclure les fondateurs dans la liste des personnes visées par les sanctions. En effet, un fondateur qui ne serait plus dans la société depuis dix ou quinze ans pourrait être poursuivi pour une infraction dont il ne serait en aucune façon responsable.

C'est un problème de rédaction qui se pose. Bien entendu, le Gouvernement et la commission sont d'accord sur ce point. Je dois dire que nous n'avons pas réussi à trouver mieux que ce que nous avons proposé. Certes, le texte de la commission n'est pas excellent, celui du Gouvernement non plus.

Le Gouvernement ne pourrait-il supprimer purement et simplement les mots « les fondateurs », par exemple ? Ainsi serait-on peut-être légèrement en deçà de la répression possible.

Il vaudrait mieux être en deçà qu'au-delà, être moins sévère que trop, risquer de voir un jour un impuni plutôt qu'un inculpé sans raison valable.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je comprends le souci de M. le rapporteur général et je reconnais que la rédaction du texte mériterait peut-être un examen plus attentif.

En fait, il s'agit d'une disposition pour laquelle le garde des sceaux lui-même a compétence. C'est pourquoi il est préférable, me semble-t-il, de rejeter l'amendement.

La notion de fondateur en exercice ne paraît pas, en effet, avoir de sens juridique précis. Ou bien on souhaite, par cette expression, viser le fondateur qui exerce des fonctions de mandataire spécial, et alors il entre dans l'une ou l'autre des catégories envisagées à l'alinéa 2° de l'article 10, ou bien on doit exonérer le fondateur qui n'a plus aucune fonction dans la société, et l'on aboutit alors à le décharger de toute responsabilité pour les actes constitutifs, ce qui n'est pas admissible.

L'article 10, tel qu'il est rédigé, ne me paraît pas être de nature à soulever des difficultés.

La notion de fondateur n'est pas définie dans la loi ; elle est, en revanche, bien connue de la jurisprudence.

Il n'est pas souhaitable d'introduire incidemment une précision qui pourrait créer une certaine confusion, d'autant que le fondateur ne pourra, en tant que tel, être inquiété pour d'autres actes que ceux afférents à la constitution de la société.

Le Gouvernement souhaite donc que l'Assemblée ne retienne pas l'amendement.

Mais, cela dit, je donne à M. le rapporteur général l'assurance que, en accord avec M. le garde des sceaux, je rechercherai une rédaction qui soit plus conforme à l'esprit que M. Sabatier a défini tout à l'heure.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, retirez-vous l'amendement ?

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Après les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat, je suis tout à fait d'accord pour retirer l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 5.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi, notamment de son article 2. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je ferai, sur cet article, une réflexion destinée à provoquer une réponse du Gouvernement.

Selon l'article 2 du projet de loi, pourront devenir remisiers « les personnes justifiant d'une expérience professionnelle ».

Exiger de quelqu'un qui souhaite devenir remisier qu'il l'ait déjà été, c'est un peu demander l'impossible !

Je voudrais que M. le secrétaire d'Etat précise bien que l'activité antérieure visée est non pas celle de remisier, mais une activité technique similaire. Car il ne faudrait pas qu'une mauvaise rédaction du texte crée une difficulté d'interprétation.

M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat. Je vous donne l'assurance que vous sollicitez, monsieur le rapporteur général.

M. Guy Sabatier, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les dispositions du titre III bis de la loi du 14 février 1942 relatif aux auxiliaires des professions boursoires sont abrogées.

« Dans tous les textes où il est fait référence aux articles 19 bis et 19 ter de la loi du 14 février 1942 tendant à l'organisation et au fonctionnement des bourses de valeurs, cette référence est remplacée par une référence à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

ORGANISATION DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire (n° 2629, 2665).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans sa séance du 9 novembre dernier, le Sénat a opposé la question préalable au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, qui tend essentiellement à porter de 32 à 40 le nombre des membres de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas, tout en modifiant la répartition des sièges entre les diverses circonscriptions administratives.

Les motifs qui ont amené le Sénat à voter cette question préalable sont de deux ordres.

En premier lieu, toute modification du nombre des sièges tendant à assurer une meilleure représentation de la population serait, en l'état actuel des choses, prématurée, puisqu'une opération de recensement, dont les travaux ne seront exploitables que dans deux ou trois ans, est en cours. Cet argument est celui-là même qui avait inspiré la question préalable de M. Dronne, repoussée par l'Assemblée en première lecture, et que notre collègue oppose de nouveau aujourd'hui.

En second lieu, outre qu'une augmentation du nombre des députés et des ministres grèverait le budget du territoire, rien ne démontre qu'elle permettrait d'assurer une meilleure représentation des différentes ethnies.

Je voudrais dire un mot de cette question d'intendance.

En francs métropolitains, le budget de fonctionnement du territoire s'élève à 72.536.000 francs, et le traitement mensuel d'un député à 3.900 francs. Le coût de la réforme projetée, pour huit députés supplémentaires, serait de 374.400 francs métropolitains, soit 0,52 p. 100 du budget du territoire.

Il n'est pas douteux qu'une augmentation sensible du nombre des électeurs inscrits dans le territoire se soit produite ces dernières années. A cet égard, il suffit de comparer les chiffres établis par les diverses commissions de contrôle. D'une part, lors de la consultation du 19 mars 1967, d'autre part, lors du référendum du 23 avril 1972. Nous avons fait état de ces chiffres dans notre premier rapport, et la confrontation est éloquente.

On nous objecte que les travaux de la commission d'identification, dont le but est non pas, rappelons-le, de recenser la population, mais de contribuer à la mise en place d'un véritable état civil, permettront d'apporter sur ce point quelques précisions ou corrections. Cela est possible, mais ne nous paraît pas une raison suffisante pour différer de un ou deux ans la réforme projetée, alors qu'une consultation électorale doit avoir lieu l'an prochain dans le territoire.

Comment contester, d'autre part, que cette réforme aboutira à une meilleure représentation des différentes ethnies ou tribus, alors que l'augmentation du nombre des sièges, loin de bénéficier à une seule portion du territoire, sera répartie entre les diverses circonscriptions en tenant compte précisément de l'origine ethnique des populations qui y sont établies ?

Enfin — dernier argument, mais non le moindre — cette réforme a été entreprise à l'initiative de la chambre des députés du territoire, qui l'a approuvée à une écrasante majorité.

En juillet dernier, une délégation de la commission des lois, que je présidais, s'est rendue à Djibouti. Elle a entendu longuement les députés présents et les ministres du territoire. Il ne fait pas de doute que la réforme en discussion est réellement souhaitée par les élus locaux.

Sans qu'il soit question de ratifier automatiquement toutes propositions émanant d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer, il nous paraît choquant de ne pas le faire lorsque ce vœu concerne précisément une réforme de ses propres structures, inspirée par un souci de meilleure représentation ethnique dont elle est, en dernière analyse, le juge le plus éclairé.

C'est pourquoi la commission vous propose, mes chers collègues, de confirmer votre vote et d'adopter le projet de loi que le Sénat a repoussé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je parlerai à la fois sur le fond et sur la question préalable, ce qui m'épargnera d'y revenir tout à l'heure.

Je me proposais de reprendre sensiblement, pour les confirmer, les termes de la déclaration que j'avais faite, au nom du Gouvernement, lorsque l'Assemblée a examiné le projet de loi qu'elle a adopté en première lecture, le 12 octobre dernier, et qui revient aujourd'hui en discussion en deuxième lecture.

Cependant, M. Dronne a opposé une nouvelle question préalable, à laquelle je me dois de répondre. Elle revient sur une argumentation qui avait déjà été soutenue, l'assortissant d'un jugement de valeur.

Selon M. Dronne, il paraît souhaitable d'attendre les résultats des travaux de la mission d'identification des populations, en cours d'achèvement, pour modifier la composition de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas, modification dont le principe même, si j'en juge par l'exposé sommaire de la question préalable, n'est pas contesté.

C'est une question d'opportunité qui est posée, non une question de fond, et je vois que M. Dronne m'approuve. « Faire voter le projet de loi en cause dès maintenant... » — écrit M. Dronne — « ...équivaldrait à mettre la charrue devant les bœufs ».

Je crois avoir déjà fait justice de cette thèse en indiquant que, par son objet même, la mission d'identification ne pouvait, de toute évidence, apporter une information qu'elle ne se propose pas d'établir.

La mission d'identification ne recense pas la population du territoire français des Afars et des Issas, ainsi que je l'ai déjà expliqué ici même. Attendre l'achèvement des opérations de cette mission n'éclairerait donc pas directement la décision qu'il est demandé au Parlement de prendre.

Si nous suivions M. Dronne, notre comportement à l'égard des instances élues et des populations du territoire, en présence d'un vœu clair et pressant, n'apparaîtrait que comme une manœuvre dilatoire. Nous aurions attelé aux bœufs les plus lents une réforme nécessaire et attendue que l'on nous presse de prendre.

Quant au jugement de valeur, je le crois dénué de fondement.

Il est facile, en effet, d'incriminer le manque de sincérité et l'inexactitude des listes électorales ; on peut le faire partout, certes, mais il est plus malaisé de le démontrer.

Or aucun élément de preuve n'appuie cette pétition de principe, et ce n'est pas surprenant.

Des recours contentieux ont été, dans un passé récent, introduits contre des opérations électorales du territoire, mais ils ne reprenaient pas ce motif.

A aucun moment l'inexactitude des inscriptions sur les listes électorales n'a été invoquée. Aussi, lorsque le Conseil d'Etat a fait droit, le 14 janvier 1971, à l'un de ces recours en annulation des élections de novembre 1968, il s'est fondé sur des raisons tout à fait étrangères au motif qui est aujourd'hui invoqué. Je rappelle, d'ailleurs, que les élections de mars 1971 n'ont fait l'objet d'aucune demande d'annulation.

Au surplus — je l'ai déjà dit dans cette enceinte et rappelé au Sénat — le texte que le Gouvernement vous présente, mesdames, messieurs, est la traduction législative du souhait de la chambre des députés locale de voir mieux assurée la représentation de toutes les populations du territoire, dans leur diversité.

Je demande donc à l'Assemblée de rejeter la question préalable opposée par M. Dronne et de confirmer, comme l'y a invité M. le rapporteur, le vote favorable qu'elle avait émis en première lecture.

M. le président. M. Dronne oppose, en effet, la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

Je rappelle qu'en application de cet article, peuvent seuls intervenir un orateur pour, un orateur contre, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond.

En outre, en application de l'article 56, alinéa 3, le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission.

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à ce stade de la discussion, je me bornerai à présenter quelques brèves observations.

On peut s'interroger sur le bien-fondé de l'augmentation de trente-deux à quarante de l'effectif de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas. Trente-deux députés pour quelque 52.000 inscrits sur les listes électorales, vous conviendrez que cela semble, a priori, suffisant.

On peut s'interroger aussi sur le bien-fondé de l'augmentation du nombre des membres du conseil de gouvernement et de ceux de la commission permanente.

Un ministre de plus, pour quoi faire ? Il existe déjà un ministre du tourisme. Or, en 1971, le territoire a accueilli en tout et pour tout dix touristes ! Dix, deux fois cinq, pas un de plus !

Un ministre pour dix touristes par an, cela doit lui ménager assez de loisirs pour que vous caressiez le rêve d'en avoir autant, monsieur le secrétaire d'Etat !

Au demeurant, cette croissance d'effectifs semble répondre moins à des besoins réels qu'au désir de satisfaire des clientèles. Le territoire est déjà pourvu d'un appareil politico-administratif trop lourd et trop coûteux par rapport à son importance. Le bon sens commanderait d'alléger cet appareil, et non de le surcharger. Le bon sens commanderait aussi de réduire les dépenses de fonctionnement, qui sont déjà trop lourdes, et de majorer les indispensables crédits d'investissement.

Le projet de loi qui nous est soumis fixe une nouvelle répartition des sièges entre les circonscriptions électorales. Il les fixe à l'aveuglette, car il n'existe pas, jusqu'à présent, de véritable recensement des populations. Les listes électorales sont établies avec, disons, une grande approximation. Mais une opération sérieuse d'identification des populations est actuellement en cours d'achèvement. La logique voudrait que l'on attende les conclusions et qu'il soit procédé à une répartition équitable des sièges sur des bases solides.

On nous rétorque — c'est écrit dans le rapport — que le but de la commission d'identification est non pas de recenser les populations, mais de mettre en place un véritable état civil. J'ajouterais : et aussi de statuer sur la nationalité. Cette opération est plus qu'un recensement ordinaire ; elle est un recensement très précis.

On prétend que l'augmentation et la nouvelle répartition des sièges de député permettront une meilleure représentation des ethnies. Or il n'existe que deux grandes ethnies dans le territoire, celle des Afars et celle des Issas. En revanche, il y a une multitude de tribus : on en compte quatre cents chez les seuls Issas et à peu près autant chez les Afars.

Notre distingué rapporteur a déclaré, lors d'un précédent débat et tout à l'heure encore, qu'il avait interrogé les populations lors de son passage à Djibouti et que celles-ci lui avaient donné, dans l'enthousiasme, leur accord sur les dispositions du projet de loi.

Permettez-moi, monsieur le rapporteur, d'apporter un correctif. Vous n'avez entendu que les personnes qu'on a bien voulu vous laisser entendre, c'est-à-dire les bénéficiaires du système ; vous n'avez pas entendu les autres, vous ne les avez pas reçues.

Limitant mon propos à l'objet du texte qui nous est soumis aujourd'hui, je n'aborderai pas d'autres problèmes qui pourtant le mériteraient, celui de la fraude électorale et celui du mauvais usage des fonds publics, par exemple. Il est de mauvaises habitudes auxquelles il importe absolument de mettre fin.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet de loi est pour le moins prématuré. Vous devriez attendre l'achèvement prochain des opérations d'identification pour le remettre sur le chantier et le soumettre à nouveau au Parlement. Aujourd'hui, en le retirant, vous feriez une bonne action et un acte politique intelligent.

Permettez-moi de vous mettre en garde : l'injustice que vous consacriez, si ce projet de loi était adopté, nous mènerait à coup sûr vers des lendemains amers. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai répondu par avance, dans mon rapport oral, à la question préalable opposée par M. Dronne, de même que je me suis expliqué sur les motivations de la question préalable que le Sénat avait adoptée.

La commission des lois a estimé que cette question préalable devait être repoussée, et elle demande à l'Assemblée de voter en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur la question préalable ?

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. Je considère que j'ai déjà répondu sur ce point, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Dronne, conformément à l'article 91, alinéa 4, du règlement, et que repoussent la commission et le Gouvernement.

(L'Assemblée décide de ne pas opposer la question préalable.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Abdoukader Moussa Ali.

M. Abdoukader Moussa Ali. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre Assemblée est à nouveau saisie du projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25, alinéa 1^{er}, et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas et l'article 2, premier alinéa, de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'assemblée de ce territoire.

Qu'il me soit permis de regretter que ce projet, que notre Assemblée avait bien voulu adopter, n'ait pas emporté l'approbation de la majorité des membres du Sénat.

En effet, je me trouvais dans le territoire que j'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée nationale lorsque la nouvelle du rejet du projet par le Sénat a été connue ; je peux vous affirmer que la très grande majorité des élus locaux et des populations qu'ils représentent en ont éprouvé une vive déception.

Je rejoindrai donc l'opinion exprimée par l'éminent rapporteur de la commission des lois constitutionnelles du Sénat, M. Pierre Marclhacy, lorsqu'il reconnaissait dans son rapport que si le texte issu de notre Assemblée avait un objet qui pouvait paraître mineur, son importance sur le plan local était certaine.

Après les brillantes interventions qui ont été faites aussi bien dans notre Assemblée qu'au Sénat, je ne reviendrai pas sur le bien-fondé du projet de loi qui est soumis à vos suffrages.

J'insisterai cependant sur un point particulier, comme l'avaient déjà fait M. le secrétaire d'Etat, ainsi que M. le rapporteur de notre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et, récemment au Sénat, M. le sénateur Barkat Gourat Hamadou.

Il nous semble, en effet, nécessaire de réaliser un meilleur équilibre de la représentation des populations du territoire au sein de l'assemblée locale, de sa commission permanente et de son conseil de gouvernement.

Le projet de loi qui nous revient du Sénat contient les dispositions nécessaires pour tendre au mieux vers cet équilibre, l'accroissement de la charge financière restant, en définitive, dans des limites raisonnables.

J'insiste également sur le fait que la mission d'identification, dont il a été beaucoup parlé et dont personne ne conteste l'utilité, a pour objectif non de procéder à un recensement de la population, mais seulement d'identifier les personnes et de fixer ainsi de façon certaine leur état.

Cette mission qui accomplit sa tâche avec grand soin doit pouvoir disposer du temps nécessaire pour la mener à bien avec impartialité et objectivité, qualités qui président à son entreprise depuis ses débuts.

Attendre la fin de ses travaux et, ensuite, leur exploitation serait remettre à plus tard le rééquilibrage de la représentation des populations au sein de l'Assemblée locale dont le mandat — je le souligne — doit arriver à son terme en novembre 1973.

Or, loin d'être le fruit de considérations utopiques, cette augmentation proposée du nombre de députés locaux est fondée sur des chiffres incontestables, correspondant aux récentes évaluations du corps électoral dont l'accroissement a été notamment constaté, comme l'a indiqué M. le sénateur Barkat Gourat Hamadou dans le procès-verbal de la commission du recensement général des votes du référendum du 23 avril 1972.

Aussi, mes chers collègues, je vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis; il correspond au vœu exprimé par la quasi-totalité des membres de l'Assemblée du territoire français des Afars et des Issas. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Lagorce.

M. Pierre Lagorce. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas l'intention de reprendre la discussion qui s'est déjà instaurée dans cette enceinte lors de la première lecture de ce projet de loi ni de rappeler les raisons — que j'approuve — développées par M. Dronne pour soutenir sa question préalable.

Je m'arrêterai simplement sur le principal argument avancé lors de la première lecture en faveur de ce texte, c'est-à-dire la nécessité de rééquilibrer la représentation des diverses ethnies du territoire français des Afars et des Issas au sein de la chambre des députés et, corrélativement, à la commission permanente et au conseil de gouvernement.

Je me demande d'abord si ce souci, en apparence fort louable, mais qui aboutit à cristalliser, en quelque sorte, et à pérenniser les différences tribales existant dans la population, va bien dans le sens de l'unité qu'il conviendrait de donner, me semble-t-il, à ce territoire pour assurer son avenir.

On nous a dit que la représentation des ethnies et des tribus à la chambre des députés comportait des disparités choquantes qu'il importait de corriger, toutes affaires cessantes. Je veux bien l'admettre. Mais il était peut-être un autre moyen d'atteindre ce but sans avoir à augmenter brusquement de 25 p. 100 le nombre des députés et de une unité celui des ministres. Il aurait simplement suffi de modifier la composition des sections électorales, mais en conservant le même nombre d'élus, car on ne peut vraiment pas parler, avec trente-deux députés, de sous-représentation de la population de ce territoire.

On a souvent procédé de cette manière en métropole, où il y a, il est vrai, de grands spécialistes du découpage de circonscriptions.

Cette modification aurait eu le mérite de revenir finalement moins cher. L'argent ainsi économisé, même s'il s'agit d'une somme relativement peu élevée, aurait peut-être pu être plus utilement utilisé pour le bien d'un pays dont j'ai pu constater encore récemment l'état de dénuement et le manque d'équipements, malgré l'effort que consent la métropole en sa faveur.

En outre — et ceci, me semble-t-il, doit donner à réfléchir — si l'Assemblée nationale a adopté ce texte en première lecture, le Sénat, lui, l'a rejeté en votant la question préalable opposée au nom de la commission compétente par M. Marcihacy, dont personne ne peut mettre en doute le sérieux, la compréhension et l'honnêteté intellectuelle.

Or le Sénat, défenseur traditionnel des collectivités territoriales, est d'ordinaire particulièrement attentif à leurs suggestions et à leurs désirs. En l'occurrence, il n'a pas jugé que l'augmentation du nombre de députés et du nombre de ministres du territoire des Afars et des Issas était de nature à apporter véritablement quelque satisfaction à la population. Il a, en tout cas, estimé pour le moins prématurés la discussion et le vote d'un tel texte.

C'est pourquoi, se rangeant à l'avis du Sénat, qui ne fait que confirmer sa position en première lecture, le groupe socialiste votera contre le projet de loi; mais, compte tenu du vote intervenu en première lecture sur la même question préalable de M. Dronne, et pour ne pas prolonger nos débats, il renonce à suivre son intention de demander un scrutin public. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. le président. La parole est à M. Odru, dernier orateur inscrit.

M. Louis Odru. Pour les raisons qu'il a déjà exprimées en première lecture, le groupe communiste, qui a voté la question préalable de M. Dronne, se prononcera contre le projet de loi qui nous est soumis.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que revendiquent les populations du territoire des Afars et des Issas, c'est non une modification du nombre des députés à l'Assemblée locale, mais un statut politique nouveau, c'est-à-dire l'autonomie, qui lui permettrait de gérer librement ses propres affaires. *(Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat. L'Assemblée est, me semble-t-il, suffisamment éclairée par le débat très complet qui s'est instauré en première lecture sur ce sujet, par la discussion complémentaire qui se déroule en ce moment, par les précisions apportées par M. le député du territoire français des Afars et des Issas et par moi-même.

Je tiens simplement à relever, dans les propos de M. Dronne, une inexactitude concernant le nombre des touristes. En fait, à Djibouti, on a compté officiellement entre mille et deux mille touristes, sans parler de ceux qui n'ont pas été enregistrés, que j'appellerai des « passants ». On ne peut donc tirer aucune conclusion des chiffres cités par M. Dronne.

La chambre des députés du territoire des Afars et des Issas est le seul organe élu de ce territoire, lequel ne possède ni conseils municipaux ni conseil général. Il est donc nécessaire que les fractions tribales trouvent leur représentation dans cette chambre des députés. Je ne comprends pas très bien, pour ma part, la passion que soulève sur certains bancs de l'Assemblée cette proposition qui tend à porter de trente-deux à quarante le nombre des membres de cette chambre des députés, augmentation qui nous paraît techniquement souhaitable si l'on veut aboutir à une meilleure représentation, et qui nous a d'ailleurs été demandée par l'Assemblée locale elle-même.

Je ne suis pas du tout partisan de donner systématiquement satisfaction aux souhaits d'une assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer. Il convient d'examiner le bien-fondé de ses demandes. Mais quand il s'agit de sa propre organisation et de sa propre représentativité, la tradition démocratique veut que nous lui fassions confiance.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est présenté.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi est de droit, conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale et qui a été rejeté par le Sénat.

Nous abordons les articles revenant en discussion.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le conseil de gouvernement comprend :

« — un président ;

« — des ministres du territoire au nombre de six à neuf. »

« Art. 6. — Chaque liste comporte au moins sept et au plus dix noms. Le nom du candidat à la présidence est porté en tête de liste. »

« Art. 25 (alinéa 1^{er}). — La Chambre des députés comprend quarante membres élus au suffrage universel direct. Elle se renouvelle intégralement. Son mandat est de cinq ans. »

« Art. 30. — La Chambre des députés élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de neuf membres. Le fonctionnement et les attributions de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur de l'Assemblée. Cette dernière peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Je voudrais répondre brièvement à l'intervention de M. le secrétaire d'Etat.

Je m'étonne qu'on évoque la représentation des ethnies; elles sont très nombreuses puisqu'il y a entre 700 et 900 organisations tribales dans le territoire. En outre, cette représentation correspond à une notion du passé et non à une notion d'avenir.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous dites que les opérations de la mission d'identification qui sont en cours ne sont pas des opérations de recensement. Alors, tiendrez-vous compte des conclusions de cette commission lors de la revision des listes électorales ?

Maintenez-vous l'inscription sur ces listes de personnages dont la mission d'identification n'aura pas pu vérifier l'existence ou de personnes auxquelles elle n'aura pas reconnu la qualité de citoyen français ?

Si de telles méthodes devaient avoir cours, monsieur le secrétaire d'Etat, il serait inutile d'organiser des élections dans le territoire. Il vaudrait mieux procéder par voie de tirage au sort. Ce serait plus équitable !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale du territoire français des Afars et des Issas est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les circonscriptions administratives sont divisées en sections électorales entre lesquelles les sièges sont répartis conformément au tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS administratives.	SECTIONS ÉLECTORALES	NOMBRE de députés.
Djibouti :		
1 ^{re} section.....	Les Deux Plateaux, Boulaos, le quartier commercial, les quartiers situés au Nord de l'avenue XIII et à l'Est du boulevard de Gaulle.....	5
2 ^e section.....	Les quartiers délimités au Nord par l'avenue XIII et à l'Est par le boulevard de Gaulle.....	7
3 ^e section.....	Zones suburbaines et rurales du district	2
Ali-Sabieh, section unique	Cercle d'Ali-Sabieh.....	5
Dikhil, section unique.	Cercle de Dikhil.....	8
Tadjourah et Obock, section unique.....	Cercle de Tadjourah et d'Obock.....	13
	Total	40 *

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur lors du prochain renouvellement de la Chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 8 —

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi modifiant le code de l'aviation civile (1^{re} partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer (n° 2630, 2641).

La parole est à M. Duboscq, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Franz Duboscq, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui revient devant vous aujourd'hui a été adopté par l'Assemblée nationale au cours de la première séance de la présente session. Il a pour objet de donner force de loi à la partie législative du code de l'aviation civile de 1967, qui, tant qu'elle n'a pas été ratifiée par le Parlement, n'a qu'une valeur réglementaire, et d'étendre son application aux territoires d'outre-mer.

Ce faisant, il a été nécessaire de prendre un certain nombre de précautions de forme pour adapter la rédaction du code à la situation particulière de ces territoires.

Ce projet de loi présente un caractère éminemment technique et il a été fort longuement préparé par les services du Gouvernement avant d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée. Son examen en première lecture a montré qu'il était cependant encore largement perfectible et tant votre commission que le Gouvernement, *in extremis*, ont proposé une série d'amendements qui, adoptés par l'Assemblée nationale, ont permis d'en améliorer le texte.

Le Sénat a fort bien complété le travail entrepris par l'Assemblée nationale.

Une fois encore, et sur un texte dont le caractère technique est très marqué, l'examen par le Parlement et la navette à laquelle il donne lieu ont montré leur indispensable utilité.

Le Sénat a supprimé l'article 2, le jugeant mieux à sa place après l'article 5 qui étend l'application du code aux territoires d'outre-mer, car la modification qu'il introduisait était la conséquence directe de cette extension à ces territoires.

La commission, quant à elle, avait eu le même sentiment, mais elle n'avait pas, en définitive, jugé indispensable cette modification du projet du Gouvernement. Elle se rallie donc volontiers au texte du Sénat, qui la satisfait pleinement.

A l'article 3, le Gouvernement est revenu, au Sénat, sur une disposition qu'il avait introduite en première lecture à l'Assemblée nationale. En effet, peu confiant, semble-t-il, dans la rapidité du processus propre aux textes réglementaires, il avait préféré abroger par la voie législative l'article L. 601 du code, bien qu'un décret d'abrogation fût préparé depuis un certain temps, car il craignait que la procédure législative n'aboutit plus vite que le processus réglementaire et que force de loi fût donnée à un article qu'il y avait lieu d'abroger.

Il faut voir là un hommage implicite rendu à l'efficacité et à la rapidité du travail parlementaire. Le rapporteur tient à le relever et à en remercier le Gouvernement.

Les craintes du Gouvernement ne se sont finalement pas réalisées et le décret d'abrogation de l'article L. 601 a été publié quelques jours avant l'adoption du projet par le Sénat ; toute référence à cet article dans le projet de loi devenait donc sans objet. Le Sénat, sur proposition du Gouvernement, est donc revenu au texte initial du projet adopté en première lecture par la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale.

A l'article 5, le Sénat a précisé d'un mot la rédaction d'un amendement présenté par la commission et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture ; le texte en est effectivement amélioré.

Il a également jugé préférable de transférer à la fin de l'article 6 certaines mesures d'adaptation du code de l'aviation civile.

L'article 5 bis nouveau est l'ancien article 2 du projet, que le Sénat a déplacé.

Il a aussi reporté à la fin de l'article 6, comme je viens de l'indiquer, les mesures d'adaptation du code aux territoires d'outre-mer, qui constituaient le dernier alinéa de l'article 5, précédemment voté par l'Assemblée. La commission vous propose d'accepter cette modification.

Enfin — dernière précision — une erreur matérielle s'est glissée dans le texte de l'article 6 ter adopté par l'Assemblée nationale en première lecture : le Sénat l'a fort justement rectifiée.

Tous les autres articles ont été adoptés conformes par le Sénat.

La commission de la production et des échanges vous propose donc d'adopter sans modification le texte du projet dans la rédaction du Sénat. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Xavier Deniau, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le texte soumis aujourd'hui à vos suffrages est très proche de celui que vous avez voté le 2 octobre 1972. Il diffère du projet de loi adopté en première lecture uniquement par quelques amendements du Sénat portant sur la forme et par un amendement du Gouvernement motivé par la publication au Journal officiel du 1^{er} novembre 1972 d'un décret rendant sans objet l'une des dispositions de l'article 3.

La commission de la production et des échanges et le Gouvernement sont d'accord pour vous proposer l'adoption du texte voté par le Sénat. Aucun amendement n'ayant été déposé, mon intervention sera donc très brève.

Comme le soulignait le rapporteur, M. Duboscq, lors du débat du 2 octobre, il s'agit de la première ratification législative d'un code depuis l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958.

Si le projet de loi préparé par le Gouvernement ne comportait que quelques articles, la matière traitée — la première partie du code de l'aviation civile — en comportait cent quarante-deux

qu'il a fallu comparer aux différents textes applicables dans les territoires d'outre-mer, ce qui a nécessité un travail à la fois minutieux et considérable, auquel ont participé des fonctionnaires du secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministère des transports et de la chancellerie. Je tiens, comme je l'ai fait au Sénat, à leur rendre spécialement hommage.

Je tiens également à remercier MM. les rapporteurs, les membres des commissions intéressées et les fonctionnaires des deux assemblées pour la diligence et la compétence technique dont ils ont fait preuve dans une matière aussi ardue. Ils ont apporté au Gouvernement, par les amendements judicieux qui ont été présentés, une aide efficace particulièrement appréciée. La façon dont a été traitée cette matière délicate est un bon exemple du travail parlementaire qui peut résulter de la coopération du Gouvernement et des deux assemblées.

Un vote va intervenir dans quelques instants. Si, comme le Gouvernement le demande et l'espère, ce vote est favorable, je tiens à vous assurer, mesdames, messieurs, que tout sera mis en œuvre afin que la nouvelle loi soit, très vite, effectivement appliquée, grâce à une extension rapide des deux parties réglementaires du code.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Nous abordons les articles revenant en discussion.

Article 2.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 2.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article L. 600-5 du code de l'aviation civile est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Articles 5 à 6.

M. le président. « Art. 5. — Le code de l'aviation civile — première partie (législative) — est applicable dans les territoires d'outre-mer.

« Toutefois, les articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-1 ne sont pas applicables aux Comores, aux Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, en Polynésie française, et dans le territoire français des Afars et des Issas.

« Dans les autres territoires d'outre-mer :

« — pour l'application des articles L. 221-1 et L. 223-1, les mots : « le ministre chargé de l'aviation civile », sont remplacés par les mots : « le délégué du Gouvernement » ;

« — pour l'application de l'article L. 221-1, après les mots : « lorsqu'il n'appartient pas à l'Etat », sont ajoutés les mots : « ou au territoire » ;

« — pour l'application de l'article L. 221-2, après les mots : « à l'égard de l'Etat », sont ajoutés les mots : « et du territoire ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 5 bis. — L'article L. 321-2 du code de l'aviation civile est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 321-2. — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du code de commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pour l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, il est tenu compte de l'organisation administrative et judiciaire et des règles de procédure en vigueur dans les territoires d'outre-mer.

« Les pouvoirs conférés au ministre intéressé par les articles L. 280-2 et L. 280-3 du code de l'aviation civile sont exercés par les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

« Pour l'application de l'article L. 150-14 aux territoires d'outre-mer, il n'est pas tenu compte des mots : « désignés à l'article 16 du code de procédure pénale. »

« Pour l'application de l'article L. 423-6 aux territoires d'outre-mer, il n'est pas tenu compte des mots : « du code de procédure civile ou ». — (Adopté.)

Article 6 ter.

M. le président. « Art. 6 ter. — Il est introduit à la fin du titre V du livre I^{er} du code de l'aviation civile un article L. 150-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 150-17. — Dans les territoires d'outre-mer sont punis d'une amende de 1.000 F à 2.000 F inclusivement et peuvent l'être en outre d'un emprisonnement d'un à cinq jours :

« 1^{er} Le pilote qui n'a pas tenu un quelconque des livres de bord ;

« 2^o Le propriétaire qui a omis de conserver un quelconque des livres de bord pendant les trois ans à partir de la dernière inscription ;

« 3^o Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ;

« 4^o Ceux qui ont contrevenu aux dispositions s. on lesquelles tout vol dit d'acrobatie comportant des évolutions périlleuses et inutiles pour la bonne marche de l'appareil est interdit au-dessus d'une agglomération ou de la partie d'un aéroport ouverte au public ;

« 5^o Ceux qui ont contrevenu aux dispositions selon lesquelles les évolutions des aéronefs constituant des spectacles publics ne peuvent avoir lieu qu'avec autorisation donnée par le délégué du Gouvernement après avis du maire ou, hors du territoire des communes, après avis du chef de la circonscription administrative.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus est prononcée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 ter.

(L'article 6 ter est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Sabatier, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, sur la Banque de France (n° 2612).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2680 et distribué.

J'ai reçu de M. Catalifaud un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat en deuxième lecture, tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n° 2648).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2681 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 24 novembre 1972, à quinze heures, séance publique :

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. Rabourdin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'incendie récent de la raffinerie de La Plaine-Saint-Denis et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin de renforcer la réglementation en vigueur en matière de raffinage et de stockage des produits inflammables, explosifs ou toxiques à proximité des zones urbaines, de telle sorte que soit mieux assurée la sécurité des personnes.

M. Ribes demande à M. le Premier ministre s'il peut lui confirmer que le stockage souterrain des hydrocarbures, comme celui réalisé par Elf dans les Yvelines, ne présente pas de risques, contrairement au stockage aérien qui, lui, n'offre pas les mêmes garanties de sécurité, ainsi que l'a démontré récemment l'incendie de la raffinerie de La Plaine-Saint-Denis.

M. Boyer demande à M. le Premier ministre, en matière de suppression de l'exemption de la contribution foncière, s'il n'estime pas équitable de reporter, du 2 octobre au 1^{er} décembre 1972, la date limite de commencement des travaux pour les maisons individuelles, dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972.

M. Raymond Barbet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux justes revendications des cheminots qui ont de nouveau fait grève.

M. Benoist demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en prévision de la fermeture des mines de La Machine au 1^{er} janvier 1974 : 1^o en faveur des mineurs victimes de la politique charbonnière du Gouvernement (reconversion, retraite anticipée) ; 2^o pour la mise en valeur de la région de Decize.

M. Dassié rappelle à M. le Premier ministre que M. le ministre des anciens combattants s'était engagé, au cours du débat du 2 novembre dernier, à réunir incessamment un groupe de travail chargé de déterminer les modalités d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, et lui demande quelle sera la composition de ce groupe de travail et quand celui-ci se réunira.

M. Labbé demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas utile de faire préciser les consignes données aux services de garde des hôpitaux publics afin d'éviter le renouvellement d'incidents aussi graves que celui qui vient de se produire à Nantes où un malade est mort sans avoir reçu les soins urgents que nécessitait son état et bien qu'il se soit trouvé à proximité immédiate de l'hôpital.

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Questions n^{os} 21154, 25856, 26052, 26441 et 27167 (jointes par décision de la conférence des présidents).

Question n^o 21154. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique que, depuis de nombreuses années, les ministres du travail et de la santé se sont efforcés de généraliser la médecine du travail. Il en a été de même en agriculture où la mutualité sociale fait circuler des camions pour que les travailleurs de l'agriculture soient examinés. Par contre, la médecine scolaire paraît ne plus exister ; ce qui a de graves inconvénients pour la santé des écoliers et des étudiants. Les professeurs d'éducation physique en particulier ne peuvent plus apprécier les efforts qu'ils doivent demander à leurs élèves. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réorganiser et faire fonctionner la médecine scolaire et si, en attendant la remise en marche de ces services, il ne pourrait pas avoir recours aux médecins indépendants et demander l'aide de la médecine du travail.

Question n^o 25856. — M. Lebon demande à M. le ministre de la santé publique comment il entend protéger la population contre les méfaits de produits d'hygiène qui, jusqu'ici, échappent au contrôle de ses services, l'affaire du talc Morhange, qui révèle le décès de nombreux petits enfants, semblant prouver que tous les produits dont se servent les mamans pour la toilette des bébés n'offrent pas toutes garanties de sécurité ; il lui demande si, d'une façon générale, les produits pour soins corporels ainsi que les produits de beauté, non soumis au visa de son ministère, ne pourraient pas être plus attentivement surveillés avant d'être mis dans le circuit commercial et si leur vente ne pourrait pas être davantage contrôlée, comme cela a lieu pour les produits vendus dans les pharmacies.

Question n^o 26052. — M. Granet demande à M. le ministre de la santé publique dans quelles conditions un certain nombre d'enfants ont pu être intoxiqués par l'hexachlorophène contenu dans du talc et quelles mesures réglementaires le Gouvernement envisage de prendre pour éviter les risques de renouvellement de pareilles tragédies.

Question n^o 26441. — M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les espoirs qu'a fait naître la loi n^o 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, qui doit permettre une meilleure coordination entre les secteurs public et privé et donner à l'hôpital public de nouveaux moyens pour qu'il puisse assumer sa mission. Il lui demande s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale le bilan des textes d'application déjà parus et de ceux qui restent à paraître, étant fait observer qu'il serait particulièrement souhaitable de faire paraître prochainement les décrets d'application concernant les conditions dans lesquelles les établissements d'hospitalisation publics pourront financer leurs équipements en recourant à des emprunts au taux normal du marché, la tarification des prestations, les statuts du corps médical à temps partiel.

Question n^o 27167. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il compte prendre pour remédier à la dramatique pénurie de personnel hospitalier de toutes catégories, mais plus spécialement dans les services de soins des hôpitaux psychiatriques et généraux.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELRECCII.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 22 novembre 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 1^{er} décembre 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 23 novembre, après-midi et éventuellement soir :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux élections cantonales (n^{os} 2640-2662) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles L. 12 et L. 13 du code électoral en vue de faciliter l'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France (n^{os} 2634-2661) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, portant aménagement du monopole des allumettes (n^{os} 2636-2639) ;

Du projet de loi relatif aux remisiers et gérants de portefeuille (n^{os} 2502-2638) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant les articles 2, 6, 25 (alinéa 1^{er}) et 30 de la loi n^o 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas et l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n^o 63-759 du 30 juillet 1963 relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée de ce territoire (n^{os} 2629-2665) ;

En deuxième lecture, du projet de loi modifiant le code de l'aviation civile (1^{re} partie) abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer (n^{os} 2630-2641).

Mardi 28 novembre, après-midi et éventuellement soir :

Discussion :

Du projet de loi, adopté par le Sénat, sur la Banque de France (n^o 2612) ;

Du projet de loi tendant à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurances (n^o 2552).

Mercredi 29 novembre, après-midi jusqu'à dix-sept heures :

Discussion :

Du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à la profession d'aide-orthoptiste (n^o 2627) ;

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à l'organisation de la profession d'expert en automobile (n^o 2648) ;

Du projet de loi relatif à la compétence territoriale du ministère public et des juridictions répressives sur certains aérodromes (n^{os} 2500-2664) ;

Du projet de loi relatif à la police des aérodromes modifiant et complétant le code de l'aviation civile, 1^{re} partie (législative) (n^{os} 2501-2663).

Jeudi 30 novembre, après-midi et soir :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour du mercredi 29 novembre :

Discussion :

Du projet de loi relatif à la lutte contre la brucellose (n^o 2626) ;

Du projet de loi relatif à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants (n^o 2650) ;

En deuxième lecture, du projet de loi étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (n^o 2613) ;

Du projet de loi garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale (n^o 2625) ;

Du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n^o 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (n^o 2649).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 24 novembre, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Rabourdin, sur l'incendie de la raffinerie de Saint-Denis ;

De M. Ribes, sur le stockage des hydrocarbures ;

De M. Boyer, sur la suppression de l'exemption de la contribution foncière ;

De M. Raymond Barbel, sur les revendications des cheminots ;

De M. Benoist, sur la fermeture des mines de La Machine ;

De M. Dassié, sur les anciens d'Afrique du Nord ;

De M. Labbé, sur les services de garde des hôpitaux publics.

Cinq questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre de la santé publique :

De M. Bertrand Denis (n° 21154) sur la médecine scolaire ;
De M. Lebon (n° 25856) sur les produits de beauté ;
De M. Granet (n° 26052) sur le contrôle des produits pharmaceutiques ;
De M. Jacques Barrot (n° 26441) sur la réforme hospitalière ;
De Mme Vaillant-Couturier (n° 27167) sur les personnels hospitaliers.

Vendredi 1^{er} décembre, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales, avec débat, jointes, à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les problèmes de la viande :

De M. Maurice Faure (n° 26978) ;
De M. Pierre Villon (n° 27053) ;
De M. Bricout (n° 27253),

et deux questions à déposer par le groupe des républicains indépendants et le groupe Progrès et démocratie moderne.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe, à l'exception des questions à déposer dont le texte sera publié ultérieurement.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 1972

A. — Questions orales d'actualité.

M. Rabourdin attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'incendie récent de la raffinerie de la Plaine-Saint-Denis et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin de renforcer la réglementation en vigueur en matière de raffinage et de stockage des produits inflammables, explosifs ou toxiques à proximité des zones urbaines, de telle sorte que soit mieux assurée la sécurité des personnes.

M. Ribes demande à M. le Premier ministre s'il peut lui confirmer que le stockage souterrain des hydrocarbures, comme celui réalisé par Elf dans les Yvelines, ne présente pas de risques, contrairement au stockage aérien qui, lui, n'offre pas les mêmes garanties de sécurité, ainsi que l'a démontré récemment l'incendie de la raffinerie de la Plaine-Saint-Denis.

M. Boyer demande à M. le Premier ministre, en matière de suppression de l'exemption de la contribution foncière, s'il n'estime pas équitable de reporter, du 2 octobre au 1^{er} décembre 1972, la date limite de commencement des travaux pour les maisons individuelles, dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1972.

M. Raymond Barbet demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux justes revendications des cheminots qui ont de nouveau fait grève.

M. Benoist demande à M. le Premier ministre s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en prévision de la fermeture des mines de La Machine au 1^{er} janvier 1974 : 1° en faveur des mineurs victimes de la politique charbonnière du Gouvernement (reconversion, retraite anticipée) ; 2° pour la mise en valeur de la région de Decize.

M. Dassié rappelle à M. le Premier ministre que M. le ministre des anciens combattants s'était engagé, au cours du débat du 2 novembre dernier, à réunir incessamment un groupe de travail chargé de déterminer les modalités d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, et lui demande quelle sera la composition de ce groupe de travail et quand celui-ci se réunira.

M. Labbé demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas utile de faire préciser les consignes données aux services de garde des hôpitaux publics afin d'éviter le renouvellement d'incidents aussi graves que celui qui vient de se produire à Nantes où un malade est mort sans avoir reçu les soins urgents que nécessitait son état et bien qu'il se soit trouvé à proximité immédiate de l'hôpital.

B. — Questions orales avec débat.

Question n° 21154. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la santé publique que, depuis de nombreuses années, les ministres du travail et de la santé se sont efforcés de généraliser la médecine du travail. Il en a été de même en agriculture où la mutualité sociale fait circuler des camions pour que les travailleurs de l'agriculture soient examinés. Par contre, la médecine scolaire paraît ne plus exister ; ce qui a de graves inconvénients pour la santé des écoliers et des étudiants. Les professeurs d'éducation physique en particulier ne peuvent plus apprécier les efforts qu'ils doivent demander à leurs élèves. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réorganiser et faire fonctionner la médecine scolaire et si, en attendant la remise en marche de ces services, il ne pourrait pas avoir recours aux médecins indépendants et demander l'aide de la médecine du travail.

Question n° 25856. — M. Lebon demande à M. le ministre de la santé publique comment il entend protéger la population contre les méfaits de produits d'hygiène qui, jusqu'ici, échappent au contrôle de ses services, l'affaire du talc Morinange, qui révèle le décès de nombreux petits enfants, semblant prouver que tous les produits dont se servent les mamans pour la toilette des bébés n'offrent pas toutes garanties de sécurité ; il lui demande si, d'une façon générale, les produits pour soins corporels ainsi que les produits de beauté, non soumis au visa de son ministère, ne pourraient pas être plus attentivement surveillés avant d'être mis dans le circuit commercial et si leur vente ne pourrait pas être davantage contrôlée, comme cela a lieu pour les produits vendus dans les pharmacies.

Question n° 26052. — M. Granet demande à M. le ministre de la santé publique dans quelles conditions un certain nombre d'enfants ont pu être intoxiqués par l'hexachlorophène contenu dans du talc, et quelles mesures réglementaires le Gouvernement envisage de prendre pour éviter les risques de renouvellement de pareilles tragédies.

Question n° 26441. — M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les espoirs qu'a fait naître la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, qui doit permettre une meilleure coordination entre les secteurs publics et privés et donner à l'hôpital public de nouveaux moyens pour qu'il puisse assumer sa mission. Il lui demande s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale le bilan des textes d'application déjà parus et de ceux qui restent à paraître, étant fait observer qu'il serait particulièrement souhaitable de faire paraître prochainement les décrets d'application concernant les conditions dans lesquelles les établissements d'hospitalisation publics pourront financer leurs équipements en recourant à des emprunts au taux normal du marché, la tarification des prestations, les statuts du corps médical à temps partiel.

Question n° 27167. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il compte prendre pour remédier à la dramatique pénurie de personnel hospitalier de toutes catégories, mais plus spécialement dans les services de soins des hôpitaux psychiatriques et généraux.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 1^{er} DÉCEMBRE 1972.

Questions orales avec débat.

Question n° 26978. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé la création d'un office de la viande sans utiliser la procédure législative. Sans contester la légalité de la voie réglementaire retenue, il estime que, s'agissant de la première production agricole nationale, particulièrement développée dans les zones économiques déprimées, les décisions concernant la création, les modalités de fonctionnement et de financement de l'O. N. I. B. E. V. eussent amplement justifié un débat parlementaire. L'ignorance gouvernementale des nombreuses propositions de loi déposées sur ce sujet par la plupart des groupes de l'Assemblée nationale illustre le mépris dans lequel elles sont systématiquement tenues.

Question n° 27083. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la décision du Gouvernement, à la suite de l'avis du Conseil d'Etat, de prendre par décret, les mesures relatives à la création d'un office de la viande, soulève de nombreuses questions dans l'opinion. La décision d'éviter le débat au Parlement apparaît à beaucoup comme motivée par le fait que le projet gouvernemental n'apporte pas les garanties souhaitées par les éleveurs, notam-

ment celle d'un prix minimum suffisant et qu'il ne couvre pas l'ensemble des problèmes de l'élevage, en particulier les questions iatériques. Il lui demande : 1° pourquoi le Gouvernement a eu recours à cette procédure qui ampute les prérogatives du Parlement et pour quelles raisons il n'a pas tenu compte de la proposition de loi déposée par le groupe communiste sous le numéro 2562, qui comporte un dispositif simple à mettre en place, permettant de garantir un prix minimum rémunérateur des viandes et du lait, apportant aux éleveurs la garantie de revenu qu'ils réclament avec juste raison ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour développer l'élevage dans notre pays au bénéfice des petits et moyens éleveurs et de l'équilibre de l'économie nationale.

Question n° 27253. — M. Bricout demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelle mission il entend confier à l'office national interprofessionnel du bétail et des viandes et les résultats qu'il attend de la création de l'O. N. I. B. E. V.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 28 novembre 1972, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Chalopin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Boyer tendant à la création d'une caisse centrale des pensions alimentaires (n° 2571) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Chalopin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de Mme Chonavel et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une caisse centrale des pensions alimentaires (n° 2604) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Chalopin a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un fonds de garantie pour le règlement des pensions alimentaires (n° 2623) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Chalopin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif au paiement direct de la pension alimentaire (n° 2632) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Caille a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise (n° 2649).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Guy Sabatier a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificatives pour 1972 (n° 2660).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Alain Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi, présentée par M. Forluit, relative aux droits civils et civiques (n° 2242), en remplacement de M. Tiberi.

M. Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Peyret et Hoguez relative à la libre concurrence et à la défense du consommateur contre les monopoles, les oligopoles, les ententes abusives et les abus de positions dominantes (n° 2595).

M. Tisserand a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures (n° 2607), en remplacement de M. Nungesser.

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher tendant à donner aux adjudicataires, dans les ventes aux enchères publiques mobilières, un délai pour l'exercice du recours en garantie vis-à-vis de l'officier vendeur (n° 2614).

M. Charles-Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Collette tendant à modifier l'article 62 du code de l'administration communale afin de permettre aux agents de l'administration des douanes d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint dans une des communes du département où ils sont affectés (n° 2615).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à la rationalisation des annonces immobilières (n° 2616).

M. Bozzi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Nungesser et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le code électoral en vue d'instituer une commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20.000 habitants (n° 2617).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rivierez tendant à modifier l'article 80 du code pénal, l'article 216 du code de justice militaire et l'article 35 de la loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 afin de mieux assurer le respect des libertés individuelles dans le cas d'infraction contre l'État (n° 2622).

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un fonds de garantie pour le règlement des pensions alimentaires (n° 2623).

M. Tisserand a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la garantie du risque de responsabilité civile en matière de circulation de certains véhicules terrestres à moteurs (n° 2635).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux élections cantonales (n° 2640).

M. Mazeaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter l'article 363 du code civil relatif à l'adoption (n° 2646).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Duboscq a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants (n° 2650).

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Viande : amélioration de la situation des producteurs de viande.

27290. — 23 novembre 1972. — M. Bertrand Denis demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut exposer à l'Assemblée nationale ses intentions concernant l'amélioration de la situation des producteurs de viande et les garanties qu'il entend leur obtenir pour l'avenir. Il lui demande en particulier : 1° comment il envisage de financer le ou les organismes qu'il préconise ; 2° si de toute façon il ne devra pas demander au Parlement de lui accorder les crédits nécessaires à leur fonctionnement ; et dans le cas contraire s'il compte faire prendre ces frais en charge par le F. O. R. M. A. et quels seront alors les rapports entre le F. O. R. M. A. et le nouvel organisme ; 3° quelles mesures il envisage pour inciter les éleveurs français à élever leurs veaux et pour leur permettre d'obtenir des aliments du bétail à base de lait, de céréales ou autres produits à des prix égaux à ceux payés par les agriculteurs de tous les autres pays de la Communauté européenne ; 4° ce qu'il compte faire pour les producteurs de viande ovine, porcine et chevaline ; 5° comment il entend respecter le libre commerce entre agriculteurs et entre agriculteurs et négociants ; 6° et, dans les comités départementaux régionaux et nationaux dont il est question, il n'estime pas équitable d'assurer la représentation des agriculteurs naisseurs et éleveurs, du commerce à tous ses stades et des transformateurs.

Viande (création de l'O. N. I. B. E. V.).

27291. — 23 novembre 1972. — M. Arthur Charles demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural pourquoi il est envisagé d'exclure la viande de porc des compétences de l'office national interprofessionnel du bétail et de la viande, alors que la France est très déficitaire en porcs et que les producteurs ont toujours de grandes difficultés à rentabiliser cette spéculation. Par ailleurs, il lui demande pourquoi il estime nécessaire de créer un organisme de marché, l'O. N. I. B. E. V., qui ne s'occupera que d'une partie de l'élevage, alors qu'actuellement le F. O. R. M. A. s'occupe de tous les produits d'élevage. N'aurait-il pas mieux valu donner des moyens au F. O. R. M. A., quitte à modifier certaines règles d'intervention sur les marchés, afin que celui-ci puisse avoir une action plus dynamique et plus efficace sur le marché de la viande plutôt que de créer une organisation par secteur qui risque, à terme, de supprimer le F. O. R. M. A. Il lui demande à ce sujet s'il envisage de créer très rapidement un « super-F. O. R. M. A. » qui permettrait de réintégrer la viande mais aussi les céréales et les betteraves dans un F. O. R. M. A. rénové afin que la politique française ne soit pas une politique au coup par coup, mais une politique globale et concertée en fonction de toutes les productions.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Lait (vente de lait complet naturel dans les villes).

27292. — 23 novembre 1972. — M. Habib-Dejoncle signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les consommateurs des villes se trouvent, en France, presque complètement privés de la faculté de se procurer du lait complet naturel, n'ayant subi aucun écrémage ni aucun traitement physique. Déplorant l'impossibilité dans laquelle se trouvent de nombreux consommateurs, et notamment les sportifs, de se procurer un article naturel constituant un apport énergétique essentiel, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette carence et placer sur ce point le consommateur des villes au même rang que le consommateur rural.

Rapatriés (indemnisation).

27307. — 23 novembre 1972. — M. Rieubon expose à M. le Premier ministre la profonde déception exprimée par l'ensemble des associations de rapatriés devant l'insuffisance des mesures prévues en leur faveur au budget pour 1973. Il lui rappelle la situation difficile dans laquelle se trouvent encore un grand nombre d'entre eux, notamment les personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas faire inscrire à l'ordre du jour de la présente session les propositions de loi relatives à l'indemnisation des rapatriés.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

Hygiène et sécurité du travail
(saisine du juge des référés : ministère d'un avocat).

27256. — 23 novembre 1972. — M. Bertelot rappelle à M. le ministre de la justice que les dispositions de l'article 16 de la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 donnent pouvoir aux inspecteurs du travail, en matière d'hygiène et de sécurité au travail, de saisir le juge des référés (président du tribunal de grande instance)

« pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres ». Il lui demande si cette procédure est dispensée exceptionnellement en faveur de l'administration du ministère d'avocat (avoué avant la réforme des professions judiciaires). Dans la négative, si des instructions ont été données pour que les avocats saisis et les huissiers puissent être dédommages de leurs frais sur un budget déterminé. Il lui souligne l'importance de l'application du texte précité pour le respect des règles d'hygiène et de sécurité et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer cette nouvelle procédure sans obstacle de caractère financier.

Permis de construire

(statistiques sur les permis délivrés : refus de les communiquer).

27257. — 23 novembre 1972. — M. Volumard expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et du tourisme le cas d'un particulier qui a sollicité du maire de sa commune certains renseignements relatifs à des données statistiques concernant les permis de construire délivrés ou en cours d'instruction ainsi que le nombre de logements et le type de chacun d'eux, afin de pouvoir mieux apprécier le facteur de commercialité qui sert à déterminer le prix d'un bail commercial qui doit être renouvelé. Le maire de cette commune l'informe que ses services ne peuvent délivrer ces renseignements qui sont confidentiels hors du cadre réglementaire de l'affichage. Il lui demande pour quelles raisons ces renseignements sont confidentiels puisque, d'une part, les permis délivrés sont affichés et que, d'autre part, le tableau d'affichage mentionne que les dossiers sont à la disposition du public un an et un mois. En outre, il serait désireux de savoir comment peuvent être obtenus ces renseignements qui lui sont indispensables afin de déterminer le prix de ce bail commercial indexé.

T. V. A. (agent commercial percevant des commissions de la part d'un commettant situé à l'étranger).

27258. — 23 novembre 1972. — M. Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agent commercial français exerçant son activité en France et régulièrement inscrit au registre du commerce, perçoit des commissions de la part de l'un de ses commettants situé à l'étranger. Cet agent commercial ne s'entretient aucunement dans les opérations de vente ou de livraison, son seul rôle consiste à prendre des commandes en France et à les transmettre au commettant à l'étranger. Il lui demande si les commissions perçues en contrepartie de son activité, provenant de son commettant étranger, supportent la T. V. A., étant entendu que cet agent commercial a précédemment opté pour son assujettissement à la T. V. A. Il lui demande, en outre, si le fait que la marchandise, objet de la commande de l'agent commercial, soit livrée franco dédouanée (c'est-à-dire que les droits de douane sont supportés par l'expéditeur), est de nature à influencer le régime fiscal en cause. En cas de réponse positive, de quels documents devrait justifier cet agent commercial pour justifier sa position en regard de l'administration fiscale. Il souhaiterait également savoir, si ces commissions pouvaient être exonérées de la T. V. A., s'il serait institué un prorata en contrepartie.

Etat civil

(ambiguïté d'identité et de sexe : diplôme d'auxiliaire médical).

27259. — 23 novembre 1972. — M. Aymé de la Chevrenière expose à M. le ministre de la justice qu'elle avait demandé par question écrite n° 25825 à M. le ministre de la santé publique quelle était « la validité d'un diplôme d'auxiliaire médical obtenu et enregistré sous l'identité d'une personne prétendant être du sexe féminin alors que son état civil fait état d'un prénom différent et d'un sexe masculin. Elle lui demande, en outre, s'il n'estime pas que la pratique d'une profession de santé dans de telles conditions est de nature à tromper les malades sur la personnalité réelle de celui qui les soigne ». La réponse faite à cette question (Journal officiel, Débats Assemblée nationale n° 86, du 29 octobre 1972) disait en particulier qu'en tout état de cause « les problèmes que pose le comportement ambigu d'une personne par rapport au sexe indiqué sur son état civil relèvent des attributions de M. le garde des sceaux, ministre de la justice ». Elle lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Allocation de salaire unique (relèvement automatique du plafond du salaire d'appoint au-delà duquel elle n'est plus versée).

27260. — 23 novembre 1972. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème qui se pose aux femmes qui travaillent en vue d'obtenir un salaire d'appoint. Pour ne pas perdre le salaire unique, elles sont obligées de réduire leur activité à chaque augmentation du S.M.I.C., l'allocation de salaire unique n'étant versée que lorsque le revenu de l'un des conjoints n'excède pas 141 francs pour un ménage avec deux enfants, 211,50 francs lorsque la famille a trois enfants ou plus à charge. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique que ce plafond augmente à chaque majoration du S.M.I.C. et dans les mêmes proportions.

Allocation de salaire unique (relèvement automatique du plafond du salaire d'appoint au-delà duquel elle n'est plus versée).

27261. — 23 novembre 1972. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème qui se pose aux femmes qui travaillent en vue d'obtenir un salaire d'appoint. Pour ne pas perdre le salaire unique, elles sont obligées de réduire leur activité à chaque augmentation du S.M.I.C., l'allocation de salaire unique n'étant versée que lorsque le revenu de l'un des conjoints n'excède pas 141 francs pour un ménage avec deux enfants, 211,50 francs lorsque la famille a trois enfants ou plus à charge. Il lui demande s'il ne serait pas plus logique que ce plafond augmente à chaque majoration du S.M.I.C. et dans les mêmes proportions.

S. N. C. F.

(carte vermeil : utilisation pendant les vacances scolaires).

27262. — 23 novembre 1972. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut faire examiner par la direction de la S.N.C.F. la possibilité pour les titulaires de la carte vermeil d'utiliser cette carte également pendant les vacances scolaires. En effet, les personnes titulaires de cette carte peuvent généralement se déplacer de préférence pendant les vacances scolaires, soit pour accompagner des enfants partant en vacances, soit pour se rendre au domicile de parents susceptibles d'assurer la garde des enfants pendant ces périodes. Compte tenu du fait que la carte vermeil est généralement utilisée par des personnes de condition modeste, il serait souhaitable que les bénéficiaires puissent l'utiliser pendant les périodes où cette carte présente effectivement un grand intérêt.

Allocation de chômage (ouvrier du bâtiment ancien exploitant agricole; refus d'octroi en dessous de quinze ans d'activité salariée).

27263. — 23 novembre 1972. — **M. Meunier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un ouvrier du bâtiment en chômage depuis le 31 mai 1972 a présenté à la caisse nationale de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travaux publics une demande d'allocation différentielle pour défaut d'emploi entre soixante et soixante-cinq ans. La C.N.R.O. lui fit savoir qu'à la suite d'un accord conclu entre le C.N.P.F. et les confédérations syndicales de salariés, elle ne réglait plus d'allocation différentielle pour tout défaut d'emploi postérieur au 21 mai 1972 et qu'il devait adresser sa demande à l'A.S.S.E.D.I.C. pour percevoir cette allocation. L'A.S.S.E.D.I.C. refuse l'allocation en cause, motif pris que le demandeur n'avait pas quinze ans d'affiliation à un régime de salarié car, avant 1962, il était exploitant agricole. Ce refus est d'autant plus regrettable que si ce salarié n'a appartenu que pendant dix ans au régime général de sécurité sociale, il a cotisé pendant beaucoup plus de quinze ans au régime général et au régime agricole dont il relevait auparavant. Il lui demande quelles mesures de coordination il envisage de prendre en la matière afin de permettre à tous les salariés, quelles que soient leurs activités successives, de bénéficier d'avantages identiques.

Licenciement abusif

d'un cadre de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

27264. — 23 novembre 1972. — **M. Plantier**, au moment où le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à compléter le droit du travail par des mesures propres à garantir les salariés des entreprises contre les licenciements abusifs, appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur

un cas de licenciement abusif qui s'est produit récemment dans une grande entreprise nationale, la Société nationale des pétroles d'Aquitaine installée à Pau. Il lui rappelle que les salariés de cette entreprise sont soumis au statut des mineurs, lequel, en matière de licenciement, assure une protection supérieure à celle que donne le droit du travail général. En effet, il limite les possibilités de licenciement à des cas précis et il confie le soin de vérifier si le licenciement est conforme à ces cas à une commission paritaire composée de représentants des employeurs et des salariés. L'article 6 des statuts prévoit qu'un avis favorable de la commission est exigé pour que le licenciement soit autorisé. Il lui expose à ce sujet qu'un cadre de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine s'est vu signifier son licenciement, bien que la commission paritaire réunie à cet effet n'ait pu décider de l'incompétence professionnelle avancée par la direction pour justifier celui-ci. Cette justification est d'autant plus étonnante d'ailleurs qu'elle a été alléguée par l'un des directeurs qui, l'année précédente, avait accordé une promotion à ce cadre en l'accompagnant de ses félicitations personnelles. Il semble en fait que des considérations d'ordre extra-professionnel aient influencé fortement la décision de la direction. A la suite de l'envoi de la lettre de licenciement, l'inspection des mines de Bordeaux a écrit à la direction de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine pour attirer son attention sur le fait qu'en décidant ce licenciement elle avait violé le statut. Il lui demande s'il peut faire procéder à une enquête sur cette affaire et faire connaître les intentions finales de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine en la matière. Il insiste sur le fait qu'un tel licenciement abusif, s'il était maintenu, serait particulièrement regrettable au moment où le Gouvernement envisage de faire progresser le droit du travail en ce domaine. La volonté du Gouvernement à cet égard ne peut, en effet, s'accommoder de la désinvolture et de l'arbitraire manifestés par une entreprise nationale qui ne respecte pas les dispositions d'un statut qui s'impose à elle.

Conseils juridiques

(T. V. A. sur leurs honoraires : nouvelle réglementation).

27265. — 23 novembre 1972. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des conseils juridiques qui ont opté, en vertu de l'article 260-4° du code général des impôts, pour l'assujettissement de leurs activités professionnelles à la taxe sur la valeur ajoutée. Considérés dans une optique empreinte exclusivement de formalisme, les effets de ce choix pourraient encore se poursuivre puisque l'option initialement exercée pour trois ou cinq ans se proroge par tacite reconduction conformément à l'article 190 de l'annexe II du code précité. Or, selon la réponse du 10 mai 1972 à la question écrite n° 23528 posée le 15 avril 1972 par **M. Dassié**, les conseils juridiques inscrits en exécution de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 sur la liste établie par le procureur de la République territorialement compétent, échappent désormais à la taxe sur la valeur ajoutée non seulement pour leurs consultations et pour la rédaction de projets d'actes mais encore pour la rédaction d'actes définitifs ainsi que les cas échéant, pour les opérations d'entremise qui seraient individualisées et ne présenteraient pas un caractère commercial. Compte tenu de cette réponse, il souhaiterait connaître la date à laquelle la taxe sur la valeur ajoutée cesse de grever les activités des conseils juridiques ayant exercé l'option susindiquée.

Santé publique (règles d'emploi des isotopes radioactifs).

27266. — 23 novembre 1972. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la vive émotion suscitée dans certains milieux médicaux et scientifiques par la publication de la circulaire du 3 août 1972 qui modifie profondément les règles d'emploi des isotopes radioactifs et conduit à priver les biochimistes et les physiologistes de la possibilité d'utiliser ces éléments. Une telle restriction, si elle était maintenue, serait assurément lourde de conséquences pour l'avenir des disciplines susindiquées dont les progrès les plus récents ont été directement conditionnés par l'usage des traceurs radioactifs. Hormis cet aspect de la question, il serait de surcroît peu conforme à la logique d'interdire le domaine des radioisotopes aux biochimistes et aux physiologistes alors que ceux-ci ont pris une part déterminante à la mise au point des méthodes de radiodosage. S'il est nécessaire que les pouvoirs publics s'attachent, pour parfaire la protection de la santé publique et assurer la sauvegarde de l'environnement, à définir des normes rigoureuses pour l'utilisation des isotopes radioactifs, il serait extrêmement regrettable que cette réglementation, par le biais de la circulaire déjà citée du 3 août 1972, qui n'a d'ailleurs pas d'équivalence à l'étranger, fit peser sur les secteurs de la biochimie et de la physiologie une contrainte stérilisante. Un réexamen de ce problème paraît donc

s'imposer et des échanges de vues devraient s'instaurer à cet effet dans le cadre d'une commission entre les instances administratives compétentes en la matière et les représentants de toutes les catégories d'utilisateurs de radio-éléments. Il lui saurait gré des dispositions qu'il serait à même de prendre afin que cette concertation s'engage dans les meilleurs délais.

Départements d'outre-mer

(Guyane: investissements au titre des affaires culturelles).

27267. — 23 novembre 1972. — M. Rivlierez demande à M. le ministre des affaires culturelles le montant des investissements réalisés en Guyane pendant la durée du V^e et du VI^e Plan à ce jour, et les investissements envisagés dans ce département au cours de l'année 1973.

Fiscalité immobilière (partage de terrains acquis indivisément par une caisse de mutualité sociale agricole et une union immobilière des organismes de sécurité sociale).

27268. — 23 novembre 1972. — M. Vertedler expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des articles 841 bis-19^e, 1328 et 1329 du code général des impôts, tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et aux prêts que les caisses de sécurité sociale, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont autorisées à effectuer, sont exempts de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement et de timbre. Il lui demande si les mêmes exemptions sont applicables aux partages de terrains acquis indivisément par une caisse de mutualité sociale agricole et une union immobilière des organismes de sécurité sociale, en vue de l'édification de leurs bureaux.

Enseignants (concours de recrutement: nombre d'inscrits au C. N. T. E.).

27269. — 23 novembre 1972. — M. Dupuy demande à M. le ministre de l'éducation nationale combien d'enseignants et de surveillants titulaires ou auxiliaires ont sollicité leur inscription au C. N. T. E. pour la préparation des concours de recrutement au cours de l'année scolaire 1972-1973. Il lui demande combien d'entre eux ont vu leur candidature acceptée et combien ont vu leur candidature refusée, avec indication précise de la qualité des intéressés selon qu'ils soient titulaires, auxiliaires ou surveillants (M. I. S. E.), en distinguant les préparations demandées: C. A. P. E. S. C. A. P. E. T., agrégation, concours de professeur de C. E. T., concours de recrutement des P. T. A. de lycée technique.

Allocation d'orphelin (cumul avec l'allocation d'aide à l'enfance).

27270. — 23 novembre 1972. — M. Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales une anomalie dans l'application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 concernant l'allocation orphelin. Ainsi, une veuve avec deux enfants mineurs ayant 330 francs par mois de pension d'invalidité et ses allocations familiales, qui recevait précédemment de l'aide à l'enfance 180 francs par mois pour les deux enfants, perçoit désormais l'allocation orphelin, soit 120 francs pour les deux enfants, mais l'aide à l'enfance lui est supprimée, c'est-à-dire qu'elle reçoit 60 francs de moins par mois. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que l'attribution de l'allocation orphelin n'entraîne pas la suppression de l'allocation d'aide à l'enfance. Il lui demande également que des modifications soient apportées à la loi pour que l'allocation orphelin soit servie non seulement à la mère ou au père survivant, mais aussi à la personne physique qui assure la charge effective et permanente des enfants.

Allocation de salaire unique (condition des cent vingt heures de travail: femmes seules).

27271. — 23 novembre 1972. — M. François Billoux expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, pour percevoir l'allocation de salaire unique, les femmes divorcées, séparées, mères célibataires, doivent justifier de cent vingt heures de travail par mois; ainsi les femmes seules (à l'exception des veuves d'allocataires) ne pouvant travailler en raison des enfants ou ne trouvant pas d'emploi, et étant de ce fait sans ressources, ne

bénéficient pas du salaire unique; les nouvelles mesures n'apportent rien pour ces familles les plus défavorisées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les cent vingt heures mensuelles de travail ne soient plus imposées pour l'attribution du salaire unique.

Femmes (I. R. P. P.: quotient familial appliqué aux mères célibataires).

27272. — 23 novembre 1972. — M. François Billoux expose à M. le ministre des finances que le quotient familial appliqué pour le calcul de l'impôt sur les revenus des personnes physiques à une mère célibataire n'est pas le même que celui attribué à une veuve dont les charges familiales sont identiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que désormais ce quotient familial reconnu à la veuve soit appliqué également à la mère célibataire, conformément à la proposition de loi n° 1901 déposée par le groupe communiste.

Divorce (création d'une fiche d'extrait de jugement en remplacement des grosses de jugement).

27273. — 23 novembre 1972. — M. François Billoux expose à M. le ministre de la justice que l'actuelle obligation où se trouve la femme divorcée de fournir des grosses de jugement pour la moindre démarche administrative a un caractère gênant. Il lui demande s'il ne compte pas créer une fiche d'extrait de jugement qui serait remise gratuitement et établie par le greffe du palais de justice au vu de la grosse du jugement de divorce et rédigée de la façon suivante, avec date, signature et cachet: « La dame X... est divorcée du sieur Y... par jugement au tribunal de grande instance de Z... en date du..., la garde des enfants a été confiée à la dame X..., qui s'est vu allouer une pension alimentaire de... francs pour elle, et pour son (ou ses) enfant ».

H. L. M. (acquisition d'appartements: différence de prix suivant la date [loi de 1965 ou loi de 1971]).

27274. — 23 novembre 1972. — M. Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation qui est faite aux acquéreurs d'appartements, selon que ces derniers ont réalisé leur acquisition sous le régime de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, et son décret d'application n° 72-216 du 22 mars 1972, ou sous le régime de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et de la circulaire ministérielle n° 68-110 du 5 novembre 1968. La Société coopérative de construction du personnel de la préfecture de police a procédé à des ventes d'appartements à un certain nombre de coopérateurs sous les deux régimes susvisés, et il s'ensuit que les prix de vente pour un loyer de trois pièces représentent une différence de 27.427 francs. Cette différence crée évidemment un malaise chez ceux qui ont acquis leur logement sous le coup de la loi du 10 juillet 1965. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir, au moins en partie, l'égalité entre tous les acquéreurs de logements H. L. M., quelle que soit la loi sous laquelle leur acquisition se trouve placée.

Equipement universitaire (création de l'institut universitaire de technologie de Montreuil).

27275. — 23 novembre 1972. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut faire le point sur la création envisagée de l'institut universitaire de technologie de Montreuil (Seine-Saint-Denis).

O. R. T. F.: disparition de France-Culture où s'implantent les émissions régionales de France-Inter.

27276. — 23 novembre 1972. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences qu'entraîne l'installation de France-Inter dans diverses régions de France. Avec la création de France-Inter Bordeaux, la diffusion en modulation de fréquence des émissions sur ondes moyennes est primée et la réception de ces émissions sur ondes moyennes est inaudible ou se fait dans de très mauvaises conditions par les auditeurs. De la création de France-Inter-Reims semble avoir découlé la suppression pure et simple des émissions de France-Culture pour la province Champagne-Ardenne. Il lui demande si les décisions intervenues

répondent à un choix politique délibéré entre les émissions régionales de France-Inter et France-Culture, choix qui risque de conduire à la disparition de France-Culture, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et permettre aux auditeurs de retrouver les émissions de France-Culture en modulation de fréquence.

Testaments-partages (suppression).

27277. — 23 novembre 1972. — **M. Georges Bustin** expose à **M. le ministre de la justice** que les testaments-partages ne comportent aucun avantage spécial pour les ascendants et présentent de très sérieux inconvénients pour les descendants. Depuis plusieurs années, de multiples questions écrites ou orales ont été posées, afin de réclamer la modification d'un régime fiscal inéquitable. Les testaments-partages ne devraient-ils pas être supprimés ? Les ascendants auront toujours la faculté de procéder par testament au partage et à la distribution de leurs biens, ainsi que le font les personnes sans postérité pour répartir leur succession entre leurs héritiers ou de simples légataires, mais l'acte qu'ils rédigeront sera alors un testament ordinaire. Il lui demande s'il compte proposer le dépôt d'un projet de loi afin de limiter aux donations-partages les dispositions de l'article 1075 du code civil.

Emploi : secteur Ouest du bassin minier d'Auchel-Bruay (Pas-de-Calais).

27278. — 23 novembre 1972. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de l'emploi dans le secteur Ouest du bassin minier du Pas-de-Calais, dit d'Auchel-Bruay, qu'en mars dernier **M. le Premier ministre** avait visité. Or, depuis cette date, il est constaté par les associations économiques, syndicales, une accentuation de la dégradation économique qui se traduit pour les collectivités locales par une migration négative inquiétante. Dans ce cadre général de recession accélérée, il lui signale le cas des ateliers des Houillères nationales de Marles et d'Auchel dont une grande partie du personnel est menacé de mutation. Ces décisions sont en contradiction avec les conclusions de la « commission mixte » composée de représentants des Houillères et du personnel qui stipulaient « que les efforts entrepris par le bassin pour maintenir le niveau d'activité des ateliers d'Auchel et Marles après l'arrêt des exploitations doivent être poursuivis avec la plus grande vigueur en vue d'aboutir à une solution dans les délais les plus rapides ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer cette dégradation économique et pour faire respecter les engagements pris à l'égard des travailleurs de Marles et d'Auchel.

Chasse (gardes-chasse fédéraux : rattachement à l'office national de la chasse).

27279. — 23 novembre 1972. — **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et de la protection de la nature** sur la situation des gardes-chasse fédéraux. Le fait pour ceux-ci d'être sous la dépendance des fédérations départementales des chasseurs est source de conflits découlant des disparités existant en matière de rémunérations et avantages annexes, voire dans certaines fédérations de la conception même du rôle du garde-chasse fédéral. Cet état de dépendance des gardes-chasse fédéraux à l'égard des organismes privés que sont les fédérations départementales des chasseurs est en contradiction avec la notion d'intérêt général attachée à la police de la chasse et le caractère public de son financement assuré par les taxes perçues lors de la délivrance des permis de chasse. La solution harmonieuse à ces problèmes paraît résider dans le rattachement administratif de la garderie fédérale à l'office national de la chasse, établissement public national à caractère administratif créé par le décret n° 72-334 du 27 avril 1972. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas, dans l'intérêt commun des chasseurs et des gardes-chasse, décider le rattachement de ces derniers à l'office national de la chasse.

Pharmacies : modification des textes sur leur ouverture (Alsace-Lorraine).

27280. — 23 novembre 1972. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de la santé publique** que les textes législatifs de 1901 en vigueur en Alsace et en Lorraine réglementant l'ouverture de nouvelles pharmacies ne répondent plus aux besoins de la population de trouver sans grand déplacement les produits pharmaceutiques nécessaires ; ils amènent à des situations insoutenables, par exemple

dans les communes de Scherwiller et Andiau, dans le Bas-Rhin, où l'ouverture de nouvelles pharmacies, réclamée par toute la population et par les conseils municipaux respectifs, est rendue impossible par ces textes législatifs depuis longtemps dépassés. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'abroger ces textes et d'en établir de nouveaux donnant droit de décision à l'autorité préfectorale sur avis unique des conseils municipaux. Ainsi serait notamment supprimé le plafond de 2.500 habitants en-dessous duquel une création n'est pas autorisée.

Barrage de l'Estéron (projet de construction).

27281. — 23 novembre 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement du logement et du tourisme** sur la construction du barrage de l'Estéron. En effet, la construction de ce barrage est une nécessité pour relancer l'économie de la vallée de l'Estéron mais aussi pour garantir les besoins en eau du département. De plus, cet ouvrage, situé aux portes de l'agglomération littorale, enrichirait le patrimoine touristique des Alpes-Maritimes. Le projet n'a pas échappé aux élus puisque le conseil général unanime, lors de l'examen de l'esquisse du plan en 1970, puis la région Provence-Côte d'Azur et enfin la commission nationale de l'eau, avaient demandé son inscription prioritaire. Il indique également que le syndicat intercommunal de la vallée de l'Estéron a publié un manifeste, le 20 mai 1972, réclamant, à nouveau, la prise en considération du projet. Depuis, une pétition des habitants du canton de Roquesteron est venue renforcer la position des élus. En conséquence, il lui demande pour quelles raisons ce projet ne figure plus au VI^e plan, alors que son inscription a été demandée, et pour quelle date le Gouvernement envisage-t-il la réalisation de cet ouvrage, vital pour le département des Alpes-Maritimes.

Accidents du travail (veuves d'accidentés).

27282. — 23 novembre 1972. — **M. Henri Vedrines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des veuves civiles. En effet, au cours d'un débat à l'Assemblée nationale, son prédécesseur avait indiqué en particulier que la situation des veuves d'accidentés du travail faisait l'objet d'études dont les conclusions devaient être dégagées assez rapidement et soumises devant le Parlement. En conséquence, il lui demande à quelles conclusions ont abouti ces études et s'il n'envisage pas de saisir le Parlement au cours de l'actuelle session.

Élevage (encouragement à la reconversion lait-viande).

27283. — 23 novembre 1972. — **M. Henri Vedrines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les injustices contenues dans les dernières propositions de la commission européenne concernant l'encouragement à la reconversion lait-viande. Ces propositions prévoient de refuser les primes encourageant la reconversion des troupeaux laitiers en production de viande à tous ceux n'atteignant pas vingt vaches laitières ou génisses pleines de remplacement. Or, d'après les dernières statistiques publiées à partir du recensement agricole de 1970/1971, 90 p. 100 des éleveurs français n'atteindraient pas le nombre de vaches requises et seraient privés de cette aide publique. Il lui demande s'il n'envisage pas, à partir de ces constatations, de s'opposer à la prochaine réunion du conseil des ministres de l'agriculture du Marché commun, à ces propositions discriminatoires et de proposer au contraire des mesures réellement efficaces pour encourager la production de viande bovine, notamment : 1° l'attribution de primes pour les veaux dont une partie serait versée à la naissance et l'autre après six mois ; 2° l'encouragement à la reconversion de la production laitière en production de viande par l'attribution d'une prime substantielle accordée pour chaque vache non traitée, consacrée uniquement à la production de viande bovine. Ces deux sortes de primes pourraient être accordées à tous les éleveurs, mais le montant global de celles-ci devait être plafonné afin d'éviter que les fonds publics ne soient accaparés par les exploitations de type capitaliste.

Météorologie nationale (inconvénients de son transfert à Toulouse).

27284. — 23 novembre 1972. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le remembrement éventuel de la météorologie nationale à Toulouse. Lors des débats de l'Assemblée nationale du 8 novembre 1972 le problème a été étudié. En effet, la météorologie nationale dispose de 35 hectares dans le voisinage de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines, notam-

ment un immeuble à usage d'observation comprenant entre autres un terrain de 45.930 mètres carrés (Observatoire Teisserenc de Bort) résultant d'une donation (acte en date du 7 octobre 1913, M^r Perreau, notaire à Issoudun (Indre). Ce don a été fait sous la condition que les recherches scientifiques qui ont fait la réputation de cet observatoire soient continuées et placées sous le haut patronage de l'académie des sciences. Il lui demande donc quelle serait l'affectation de ces terrains et ce qu'il adviendrait en particulier de ceux constituant l'observatoire Teisserenc de Bort. Le coût du remembrement à Toulouse a été évalué à 278 millions. Il lui demande si compte tenu d'une certaine marge d'incertitude il est d'accord avec ces chiffres, et s'il ne pense pas qu'une solution moins onéreuse soit possible. Tout en continuant à jouer un rôle primordial dans la sécurité de l'aéronautique, la météorologie voit son champ d'action s'étendre à tous les domaines de l'activité humaine et de l'économie. La météorologie est déjà présente sur tous les aérodromes, mais sa vocation n'étant plus uniquement aéronautique, son implantation à Toulouse, ville qui suivant vos propos est « vouée à l'aéronautique » ne pourra qu'entraîner sa subordination et ralentir son expansion. L'exemple des pays étrangers européens montre que le service central des organismes s'occupant de météorologie ont été décentralisés à proximité de la capitale. D'autre part la création d'un centre météorologique européen situé soit en Angleterre, soit au Danemark, soit en Allemagne avec les servitudes que cela implique pour les utilisateurs (télécommunications), ne semble pas avoir été pris en considération. Il lui demande donc si l'éloignement de la région parisienne centre de décision n'est pas de nature à gêner le développement et l'utilisation du service météorologique français, et si le choix de Toulouse lui semble compatible avec la création d'un centre de prévision européen.

Sécurité et hygiène du travail : saisine du juge des référés par l'inspecteur du travail (loi de juillet 1972) : aspects financiers de la procédure.

27285. — 23 novembre 1972. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les dispositions de l'article 16 de la loi n° 72-617 du 5 juillet 1972 donnent pouvoir aux inspecteurs du travail, en matière d'hygiène et de sécurité au travail, de saisir le juge des référés (président du tribunal de grande instance) « pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres ». Il lui demande si cette procédure est dispensée exceptionnellement, en faveur de l'administration, du ministère d'avocat (avoué avant la réforme des professions judiciaires) ; dans la négative, si des instructions ont été données pour que les avocats saisis et les huissiers puissent être dédommages de leurs frais sur un budget déterminé. Il lui souligne l'importance de l'application du texte précité pour le respect des règles d'hygiène et de sécurité et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer cette nouvelle procédure sans obstacle de caractère financier.

Enseignants, P. E. G. C. (dévalorisation indiciaire).

27286. — 23 novembre 1972. — **M. Spénala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dévalorisation progressive de la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.). Aucun argument valable n'a été jusqu'ici fourni, concernant la dégradation relative de leur indice, au regard des professeurs d'enseignement général des C. E. T. qui viennent de recevoir 50 points supplémentaires d'indice et qui proviennent du même recrutement et n'ont pour signe distinctif, que le fait de servir dans des C. E. T. Il serait vain, en conséquence, de maintenir que cette amélioration indiciaire se présente en faveur des professeurs d'enseignement général des C. E. T., comme une « mesure spécifique » justifiée par des conditions différentes du niveau de recrutement et de formation. Par ailleurs, la revalorisation de la fonction enseignante a conduit à accorder 25 points supplémentaires aux instituteurs et, là encore, on n'aperçoit pas quels arguments pourraient justifier la mise à l'écart des P. E. G. C. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne lui semble pas légitime d'accorder au P. E. G. C. les 25 points d'indice accordés par ailleurs aux instituteurs, et 25 points supplémentaires en contrepartie de l'indemnité forfaitaire de 1.800 francs, qui perçue par les uns et refusée aux autres reste un sujet d'insatisfaction justifié ; 2° dans la négative, quels sont les motifs de fait, d'équité ou de doctrine qui justifient la dévalorisation progressive qui frappe la situation des P. E. G. C.

Etablissements scolaires (nationalisation du lycée de Nyons).

27287. — 23 novembre 1972. — **M. Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de nationalisation du lycée de Nyons. En effet, ce lycée représente actuellement une charge très lourde pour la ville de Nyons, charge que le budget communal ne peut plus supporter. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la date à laquelle ce lycée sera nationalisé.

Hospices (pensionnaires ressortissants de l'aide sociale : paiement mensuel de l'argent de poche).

27288. — 23 novembre 1972. — **M. Lagorce** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** que dans la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 23269 du 1^{er} avril 1972, publiée au Journal officiel du 10 octobre 1972, et relative à la périodicité du versement de l'argent de poche revenant aux ressortissants de l'aide sociale hébergés en hospice, il lui précisait que « les termes de l'article 142 du code de la famille et de l'aide sociale, abrogé et remplacé par l'article 3 du décret n° 59-149 du 7 novembre 1959, n'impliquent pas un versement mensuel de l'argent de poche ». Or, en réponse à une lettre de la fédération nationale des malades, infirmes et paralysés, en date du 31 mars 1972, le secrétariat d'Etat aux affaires sociales avait indiqué « qu'aux termes exprès de l'article 10 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954, les allocations d'aide sociale (auxquelles est assimilé l'argent de poche versé aux infirmes hospitalisés à ce titre) sont versées mensuellement et à terme échu, à moins que les intéressés n'aient donné leur accord pour un terme plus long ». Il lui demande s'il n'estime pas utile de mettre en harmonie ces deux textes apparemment contradictoires.

Archéologie (protection des vestiges découverts et des sites).

27289. — 23 novembre 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que, malgré les mesures prévues par la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, les vestiges archéologiques découverts de façon souvent fortuite ne sont pas suffisamment protégés. En raison de leur puissance, les engins modernes d'excavation font apparaître de nombreux vestiges enfouis dans le sous-sol et sur l'ensemble de ceux qui sont découverts, plus de 90 p. 100 seraient, aux dires des spécialistes, définitivement perdus. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que, sans porter atteinte au droit de propriété sur le sol et le sous-sol, il conviendrait de considérer comme un héritage collectif tout ce qui représente la « valeur ajoutée » au sous-sol par les organisations lointaines, quand cette valeur ajoutée (peintures préhistoriques, vestiges archéologiques) est inconnue des propriétaires du terrain ; 2° s'il ne pense pas qu'il serait opportun de constituer auprès de chaque direction départementale, au moins dans les départements qui mériteraient d'être déclarés « zones archéologiques », des commandos d'intervention ayant pour mission d'intervenir dès qu'une découverte aurait été signalée, étant fait observer que l'on pourrait faire appel, pour constituer ces commandos, aux jeunes gens du contingent que leur formation habilitait pour une telle action ; 3° s'il ne semble pas que le moment serait venu de constituer, au niveau du secteur scolaire, par exemple, une commission consultative des sites, qui veillerait à la définition de bon goût, qui consulterait les habitants à l'occasion de leurs projets de construction ou de réparation de logements et qui veillerait à la meilleure protection des sites humanisés.

Téléphone (dérangement de tous les postes de l'autoroute A 6).

27293. — 23 novembre 1972. — **M. Sudreau** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la totalité des postes téléphoniques sur l'autoroute A 6, entre Paris et Fontainebleau, sont en dérangement depuis plusieurs mois. Etant donné l'extrême utilité des communications téléphoniques en cas d'accident grave, il s'étonne de cet état de choses et demande s'il compte faire en sorte qu'il y soit remédié rapidement.

Immeubles et fonds de commerce : activités relatives à des opérations les concernant (loi du 2 janvier 1972 : garantie financière).

27294. — 23 novembre 1972. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris par application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, précise dans

son article 3 (7°, alinéa I) que la demande doit être accompagnée « le cas échéant, lorsque la demande tend à la délivrance de la carte prévue à l'article 1° (alinéa I) du présent décret, (elle doit être accompagnée, de la déclaration sur l'honneur qu'il n'est reçu aucun fonds, effet ou valeur à l'occasion des opérations spécifiées par l'article 1° (1 à 5) de la loi susvisée ». Il attire son attention sur le fait qu'en matière de détermination de la garantie financière les articles 35 et 36 stipulent que : « lorsque le titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article 1° (alinéa I) du présent décret ou la personne qui en sollicite la délivrance a déclaré, dans sa demande, son intention de ne recevoir aucun fonds, effet ou valeur à l'occasion des opérations spécifiées par l'article 1° (1° et 5°) de la loi susvisée du 2 janvier 1970, le montant de la garantie, par dérogation aux dispositions des articles 30, 32 et 34 ci-dessus, ne peut être inférieur à 50.000 francs. Sous réserve de l'application des dispositions du précédent article, le titulaire de la carte professionnelle ne peut recevoir ou accepter de versements et remises que dans la limite du montant de la garantie accordée », l'article 94 de son côté disposant que « lorsque le titulaire de la carte Transactions sur immeubles et fonds de commerce a souscrit la déclaration prévue aux articles 3 (alinéa I, 7°), 85 (alinéa I, 4°), les documents et affiches visés aux deux précédents articles indiquent que l'intéressé ne doit recevoir aucun fonds, effet ou valeur. En outre, dans ce cas, une affiche comportant cette mention doit être exposée en évidence dans la vitrine ou sur le panneau publicitaire extérieur s'il en existe un... ». Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de modifier le décret sus-indiqué afin que les professionnels, répondant exactement aux conditions fixées par la disposition rappelée plus haut, soient dispensés des obligations relatives à la garantie financière.

*Escroquerie (vente de publications
se prétendant fossement d'aide aux handicapés).*

27295. — 23 novembre 1972. — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le véritable scandale que constitue la vente sur la voie publique, dans les domiciles des particuliers, de publications se prétendant fossement des publications d'aide aux handicapés. Il estime que cette pratique constitue une véritable escroquerie, de nature à léser gravement les associations qui s'occupent avec un grand dévouement de la collecte de fonds destinés aux handicapés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques frauduleuses.

*Contribution foncière (exemption de longue durée :
contrat de réservation antérieur au 15 juin 1972).*

27296. — 23 novembre 1972. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans la réponse à sa question écrite n° 22992, parue au *Journal officiel* du 23 mai 1972, il n'a pas cru devoir accepter de faire bénéficier de l'exemption de la contribution foncière les personnes ayant souscrit un contrat préliminaire de réservation avant le 15 juin 1972. Or, dans un communiqué en date du 10 octobre 1972, le bénéfice de cette exonération est accordée pour les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1° juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1° octobre 1972. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder un traitement identique aux personnes ayant souscrit un contrat de réservation avant le 15 juin 1972 et s'il compte annoncer, prochainement une telle décision.

*Diffamation (procès poursuivis par voie de citation directe :
réparation du préjudice subi).*

27297. — 23 novembre 1972. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a pris connaissance avec le plus grand intérêt de la réponse qui a été faite à sa question écrite n° 26159 concernant en particulier la répression du délit de diffamation commis à l'encontre de personnes assumant des responsabilités publiques (*Journal officiel* du 3 novembre 1972, Débats de l'Assemblée nationale). Il y a tout particulièrement noté que « l'action publique pouvait toujours être mise en mouvement à la requête de la partie lésée, par voie de citation directe devant le tribunal correctionnel » et que « le recours à cette procédure simple permettait à ces personnes, lorsqu'elles sont injustement mises en cause, d'obtenir réparation dans les délais les plus brefs ». Cette dernière affirmation ne semblant pas recevoir l'approbation des intéressés et des professionnels du droit, il souhaiterait savoir dans quels délais moyens les procès en diffamation poursuivis par voie de citation directe ont, au cours des années judiciaires passées, permis aux victimes d'obtenir réparation du préjudice par elles subi.

*Défense nationale
(développement des camps militaires dans des régions protégées).*

27298. — 23 novembre 1972. — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le développement anarchique des zones militaires aux dépens de régions jusque-là protégées. Après Larzac, Canjuers, Avon, c'est la forêt et les environs de Fontevault qui sont menacés. Dans cette ville l'armée possède déjà un terrain de 1.710 hectares servant à l'entraînement, aux manœuvres et aux tirs de l'armée blindée et de la cavalerie de Saumur. En 1971, alors que l'on inaugurerait un nouveau casernement, les habitants apprirent qu'un camp militaire allait s'étendre sur 1.300 hectares supplémentaires, à travers dix communes. Cette mesure qui a déjà reçu un début d'application va porter un préjudice grave et certain au site de Fontevault, haut lieu historique, architectural et touristique qui reçoit chaque année des dizaines de milliers de visiteurs. De même les terrains enlevés aux dix communes voisines sont constitués par des forêts, des étangs historiques, ainsi que des terres cultivées et des vignobles, et non par des landes comme l'ont dit certains militaires pour justifier cette mesure. Déjà, durant les exercices, la quasi-totalité des activités des habitants de la région doit s'arrêter, certains incidents ayant eu lieu. En particulier, des projectiles sont tombés dans la cour du château de Brèze, près de l'école et dans les champs, où les ouvriers agricoles ne peuvent plus travailler sans risques. En dépit des délibérations des dix conseils municipaux et des conclusions peu favorables de la commission d'enquête, les expropriations ont déjà commencé, tandis qu'on annonce le bétonnage des étangs de Couziers, pour permettre le passage des chars amphibies. En conséquence, il lui demande jusqu'où ira cette politique insensée de destruction des derniers lieux privilégiés de notre territoire, et s'il ne compte pas prendre les mesures qui s'imposent, afin que l'on tienne compte des avis des habitants et des organisations intéressées, et que cesse l'expropriation du sol national par un seul ministère au détriment des autres secteurs d'intérêt de l'Etat.

*Défense nationale
(développement des camps militaires dans des régions protégées).*

27299. — 23 novembre 1972. — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** sur le développement anarchique des zones militaires aux dépens de régions jusque là protégées. Après le Larzac, Canjuers, Avon, c'est la forêt et les environs de Fontevault qui sont menacés. Dans cette ville, l'armée possède déjà un terrain de 1.710 hectares servant à l'entraînement, aux manœuvres et aux tirs de l'armée blindée et de la cavalerie de Saumur. En 1971, alors que l'on inaugurerait un nouveau casernement, les habitants apprirent qu'un camp militaire allait s'étendre sur 1.300 hectares supplémentaires, à travers dix communes. Cette mesure qui a déjà reçu un début d'application va porter un préjudice grave et certain au site de Fontevault, haut lieu historique, architectural, et touristique qui reçoit chaque année des dizaines de milliers de visiteurs. De même les terrains enlevés aux dix communes voisines sont constitués par des forêts, des étangs historiques, ainsi que des terres cultivées et des vignobles, et non par des landes comme l'ont dit certains militaires pour justifier cette mesure. Déjà, durant les exercices, la quasi totalité des activités des habitants de la région doit s'arrêter, certains incidents ayant eu lieu. En particulier, des projectiles sont tombés dans la cour du château de Brèze, près de l'école et dans les champs, où les ouvriers agricoles ne peuvent plus travailler sans risques. En dépit des délibérations des dix conseils municipaux et des conclusions peu favorables de la commission d'enquête, les expropriations ont déjà commencé, tandis qu'on annonce le bétonnage des étangs de Couziers, pour permettre le passage des chars amphibies. En conséquence, il lui demande jusqu'où ira cette politique insensée de destruction des derniers lieux privilégiés de notre territoire, et s'il ne compte pas prendre les mesures qui s'imposent, afin que l'on tienne compte des avis des habitants et des organisations intéressées, et que cesse l'expropriation du sol national par un seul ministère au détriment des autres secteurs d'intérêt de l'Etat.

*Défense nationale
(développement des camps militaires dans des régions protégées).*

27300. — 23 novembre 1972. — **M. Jean Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le développement anarchique des zones militaires aux dépens de régions jusque là protégées. Après le Larzac, Canjuers, Avon, c'est la forêt et les environs de Fontevault qui sont menacés. Dans cette ville, l'armée possède déjà un terrain de 1.710 hectares servant à l'entraînement, aux manœuvres et aux tirs de l'armée blindée et de la cavalerie de

Saumur. En 1971, alors que l'on inaugurerait un nouveau casernement, les habitants apprirent qu'un camp militaire allait s'étendre sur 1.300 hectares supplémentaires, à travers dix communes. Cette mesure qui a déjà reçu un début d'application va porter un préjudice grave et certain au site de Fontevraut, haut lieu historique, architectural, et touristique qui reçoit chaque année des dizaines de milliers de visiteurs. De même les terrains enlevés aux dix communes voisines sont constitués par des forêts, des étangs historiques, ainsi que des terres cultivées et des vignobles, et non par des landes comme l'ont dit certains militaires pour justifier cette mesure. Déjà, durant les exercices, la quasi totalité des activités des habitants de la région doit s'arrêter, certains incidents ayant eu lieu. En particulier, des projectiles sont tombés dans la cour du château de Breze, près de l'école et dans les étangs, où les ouvriers agricoles ne peuvent plus travailler sans risques. En dépit des délibérations des dix conseils municipaux des conclusions peu favorables de la commission d'enquête, les expropriations ont déjà commencé, tandis qu'on annonce le bétonnage des étangs de Couziers, pour permettre le passage des chars amphibies. En conséquence, il lui demande jusqu'où ira cette politique insensée de destruction des derniers lieux privilégiés de notre territoire, et s'il ne compte pas prendre les mesures qui s'imposent, afin que l'on tienne compte des avis des habitants et des organisations intéressées, et que cesse l'expropriation du sol national par un seul ministère au détriment des autres secteurs d'intérêt de l'Etat.

Défense nationale

(développement des camps militaires dans des régions protégées).

27301. — 23 novembre 1972. — M. Jean Dardé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur le développement anarchique des zones militaires aux dépens de régions jusque-là protégées. Après le Larzac, Canjuers, Avon, c'est la forêt et les environs de Fontevraut qui sont menacés. Dans cette ville, l'armée possède déjà un terrain de 1.710 hectares servant à l'entraînement, aux manœuvres et aux tirs de l'armée blindée et de la cavalerie de Saumur. En 1971, alors que l'on inaugurerait un nouveau casernement, les habitants apprirent qu'un camp militaire allait s'étendre sur 1.300 hectares supplémentaires, à travers dix communes. Cette mesure qui a déjà reçu un début d'application va porter un préjudice grave et certain au site de Fontevraut, haut lieu historique, architectural et touristique qui reçoit chaque année des dizaines de milliers de visiteurs. De même les terrains enlevés aux dix communes voisines sont constitués par des forêts, des étangs historiques, ainsi que des terres cultivées et des vignobles, et non par des landes comme l'ont dit certains militaires pour justifier cette mesure. Déjà, durant les exercices, la quasi-totalité des activités des habitants de la région doit s'arrêter, certains incidents ayant eu lieu. En particulier, des projectiles sont tombés dans la cour du château de Breze, près de l'école et dans les champs, où les ouvriers agricoles ne peuvent plus travailler sans risques. En dépit des délibérations des dix conseils municipaux, des conclusions peu favorables de la commission d'enquête, les expropriations ont déjà commencé, tandis qu'on annonce le bétonnage des étangs de Couziers, pour permettre le passage des chars amphibies. En conséquence, il lui demande jusqu'où ira cette politique insensée de destruction des derniers lieux privilégiés de notre territoire, et s'il ne compte pas prendre les mesures qui s'imposent, afin que l'on tienne compte des avis des habitants et des organisations intéressées, et que cesse l'expropriation du sol national par un seul ministère au détriment des autres secteurs d'intérêt de l'Etat.

Chirurgiens-dentistes conventionnés (régime fiscal).

27302. — 23 novembre 1972. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1960, lors de l'établissement d'un régime conventionnel destiné à régler les rapports entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens, il a été décidé qu'en contrepartie des sujétions qui leur étaient imposées, certains avantages fiscaux seraient accordés à l'ensemble des praticiens conventionnés. Cette promesse a été réalisée en ce qui concerne les médecins conventionnés qui, depuis 1962, ont bénéficié des dispositions spéciales pour l'évaluation de leurs frais professionnels et qui, à la suite de la mise en vigueur de l'article 6 de la loi de finances pour 1971 ont obtenu un allègement sensible des obligations comptables qui leur incombent à l'égard de l'administration fiscale. En outre, ceux qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée ont conservé néanmoins le bénéfice du groupe III des frais professionnels, auquel s'ajoute une déduction supplémentaire de 3 p. 100 qu'ils sont autorisés à opérer sur la même assiette que le groupe III et la dispense de tenir la comptabilité réelle de certains frais professionnels. Cependant, les chirurgiens-dentistes conventionnés n'ont pu, jusqu'à

présent, obtenir des avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux médecins. Il en résulte une inégalité devant l'impôt qui aboutit à désavantager de manière très nette les praticiens chirurgiens-dentistes conventionnés par rapport aux médecins stomatologistes conventionnés. Aucune raison ne semble justifier une telle différence de traitement, dès lors qu'il s'agit, dans le cas des chirurgiens-dentistes, comme dans celui des médecins, de la partie de leur activité qui est couverte par la convention et qui donne lieu à l'inscription des honoraires sur les feuilles de maladie destinées aux caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la discrimination qui a été ainsi établie, contrairement aux promesses qui ont été faites en 1960. Il lui demande également s'il n'a pas l'intention, conformément à l'obligation faite au Gouvernement par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 et l'article 5 de la loi de finances pour 1972, de mettre au point prochainement un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariés déclarés par des tiers, et prévoyant notamment un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine, tels que ceux des praticiens conventionnés, et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

I. R. P. P. (bénéfice réel agricole : évaluation du prix de revient des chevaux de course nés pendant une période couverte par le forfait).

27303. — 23 novembre 1972. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après l'instruction administrative du 20 décembre 1971 concernant le nouveau régime d'imposition d'après le bénéfice réel agricole (décret n° 71-964 du 9 décembre 1971), d'une manière générale, les animaux, y compris ceux nés dans l'exploitation, doivent figurer dans les stocks et ceux-ci sont évalués normalement à leur prix de revient. En l'absence de dispositions spéciales concernant les chevaux de course, un problème se pose pour l'évaluation des produits nés dans l'exploitation au cours d'une période couverte par le forfait, que ces produits figurent dans les immobilisations ou dans les stocks. Le prix de revient d'un animal adulte doit comprendre normalement : le prix de la saillie (quand elle est effectuée à l'extérieur de l'exploitation) ou une partie de l'amortissement et des frais annuels de l'étalement ; l'amortissement de la mère ; la nourriture et l'entretien de celle-ci pendant un an ; la nourriture et l'entretien du jeune animal (foal, puis yearling) pendant deux ans. S'il est relativement aisé de retrouver le prix de la saillie et celui de la jument, lorsqu'elle a fait l'objet d'une acquisition, il n'en est pas de même, à défaut de comptabilité pendant les années au forfait, en ce qui concerne les frais d'entretien et de nourriture de l'étalement quand il vit dans l'exploitation, de la jument et du produit pendant ses deux années de croissance. Il lui demande si dans ces conditions il ne serait pas possible, pour faciliter l'évaluation : 1° de prévoir que ce prix pourrait être calculé en opérant un abattement sur les prix de pension habituellement pratiqués, dans ce cas quel pourrait être l'abattement et l'administration pourrait-elle à titre indicatif publier ces tarifs pour les dix ou douze dernières années ; 2° de calculer le prix de revient de la saillie quand la jument est saillie dans l'exploitation, en procédant à un abattement sur le prix de vente des saillies de cet étalon aux tiers et quel pourrait être alors le montant de cet abattement ; 3° en l'absence de tous documents comptables précis, de calculer le prix d'un animal à partir de sa valeur vénale évaluée au moment de l'assujettissement au régime du bénéfice réel.

T. V. A. (exploitants de haras : récupération de la taxe qui grève les frais d'entraînement des chevaux de course).

27304. — 23 novembre 1972. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certains propriétaires éleveurs conservent dans leur exploitation, ou achètent, des chevaux en vue de les faire courir et de tirer des revenus des gains de course. Ces derniers n'étant pas assujettis à la T. V. A., les propriétaires éleveurs n'ont pas, du fait de la règle de l'affectation, la possibilité de récupérer la taxe qui a grevé les frais d'entraînement et de transport des chevaux sur les champs de course. Il lui fait observer qu'il convient de distinguer, à cet égard, le cas particulier des exploitants de haras qui, désireux de vendre les produits de leur exploitation, font courir les chevaux pour lesquels ils n'ont pas trouvé un acheteur, afin de les faire connaître et de pouvoir enfin les vendre. Dans ce cas, l'entraînement du cheval devient un moyen d'exploitation et n'a d'autre but que de faire connaître les produits de l'élevage et d'en obtenir une meilleure valorisation sur le marché. Il lui demande si, lorsqu'il s'agit de ce cas particulier des exploitants de haras, la taxe qui a grevé les frais d'entraînement et de transport des chevaux sur les champs de course, est récupérable selon le pourcentage général de l'entreprise.

I. V. D. (refus d'octroi à un exploitant agricole qui avait une activité secondaire de forgeron).

27305. — 23 novembre 1972. — M. Jean Briene expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le cas d'un agriculteur qui a exercé une double activité professionnelle : d'une part, une activité principale d'exploitant agricole sur une exploitation d'une superficie de 19 hectares et, d'autre part, une activité d'artisan rural dans une profession annexe de l'agriculture, celle de forgeron. Jusqu'en 1955, l'intéressé a versé des cotisations d'assurance vieillesse à la mutualité sociale agricole. A compter de 1955, il a été contraint de cotiser pour la moitié à la caisse d'assurance vieillesse artisanale et pour moitié à la caisse de mutualité sociale agricole. En 1962, cet agriculteur a cessé toute activité artisanale et s'est fait rayer du répertoire des métiers. Il a continué à exploiter sa ferme jusqu'en 1969. Il perçoit une retraite de la caisse d'assurance vieillesse agricole (500 francs par trimestre) et une retraite artisanale. Au moment de la cession de son exploitation agricole à son fils, l'intéressé s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ, en raison de l'activité artisanale qu'il a exercée à titre secondaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à l'injustice qui est ainsi commise à l'égard d'exploitants agricoles, qui ont exercé à la fois une activité principale d'exploitant agricole et une activité secondaire d'artisan rural, dans une activité annexe de l'agriculture, qui relève du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, et auxquels on refuse de reconnaître la qualité d'exploitant pour l'attribution de l'I. V. D.

*Anciens combattants d'A. F. N.
(retraite mutualiste : délai d'adhésion).*

27306. — 23 novembre 1972. — M. Barrot demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il est exact que le droit d'adhérer aux retraites mutualistes d'anciens combattants est ouvert pendant dix ans pour les combattants des guerres 1914-1918 et 1939-1945 et seulement pendant cinq ans pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. Dans l'affirmative, il lui demande quelles raisons peuvent justifier une telle différence de traitement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

*Coopération
(coopérants effectuant leur service national en Algérie).*

26596. — M. Van Calster attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des coopérateurs ayant fait leur service, à ce titre, en Algérie. La coopération avec l'Algérie était régie par une convention de 1966 d'après laquelle le coopérateur percevait une participation algérienne, en dinars algériens, égale au tiers de la rémunération totale. Or, suite à l'avenant du 22 août 1970, le Gouvernement algérien devait avoir à sa charge les deux tiers de la rémunération totale. Cependant la régularisation en Algérie a été effectuée à compter du 1^{er} mai 1971 aux coopérateurs. Les sommes dues au titre de la période du 1^{er} septembre 1970 au 30 avril 1971 n'ont pas été réglées aux coopérateurs. Le secrétariat général de l'ambassade de France à Alger a fait connaître que ces rémunérations seraient effectuées par la trésorerie principale d'Alger, mais que ses services n'avaient pas encore précisé la date à laquelle interviendrait la réponse à ces régularisations. Le Gouvernement algérien a fait connaître depuis que les problèmes de cet ordre seraient traités par la paierie générale auprès de l'ambassade d'Algérie à Paris qui, malheureusement, ne fait pas face aux engagements pris. Il lui demande : 1^o dans quelle mesure l'Etat français est prêt à se substituer à l'Etat algérien défaillant avec lequel il a passé conventions ; 2^o dans quelle mesure seront versées les sommes dues aux coopérateurs, ainsi que les intérêts de retard. (Question du 18 octobre 1972.)

Réponse. — La situation financière des appelés du contingent accomplissant en Algérie le service national dans le service de la coopération a été réglée jusqu'au 1^{er} octobre 1970 par un protocole franco-algérien d'octobre 1963. Aux termes de ce protocole, la France versait aux intéressés la totalité de l'indemnité d'entretien mensuelle prévue par les textes réglementaires ; l'Algérie remboursait à la France un montant forfaitaire fixé par mois et par agent. Depuis le 1^{er} octobre 1970, selon un échange de lettres modifiant le protocole de 1963, l'Algérie prend en charge et paie directement aux appelés la totalité des indemnités qui leur sont dues pour la durée de leurs obligations militaires. Le ministre des affaires

étrangères n'a pas connaissance de retards touchant la mise en application de cette nouvelle disposition. Des difficultés non encore complètement résolues sont en revanche intervenues dans la mise en œuvre de l'avenant du 22 août 1970 qui a modifié à compter du 1^{er} septembre 1970 les dispositions financières de la convention de coopération franco-algérienne du 8 avril 1966 relatives aux conditions de rémunération des coopérateurs civils. Précédemment égale à la rémunération d'un fonctionnaire algérien ayant des titres et des fonctions équivalents, la part algérienne de rémunération des coopérateurs a été fixée par cet avenant à 40 p. 100 de la rémunération totale, avantages familiaux exclus. Il en est résulté d'importantes modifications dans les modalités de calcul et un certain nombre d'erreurs portant sur les premiers mois d'application et devant donner lieu à régularisations. Les services financiers algériens compétents ont toutefois donné à notre ambassade à Alger qui suit de très près la question l'assurance que la situation serait entièrement apurée avant la fin de l'année 1972. En réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire, il convient de remarquer : a) que les dispositions de la convention de coopération franco-algérienne du 8 avril 1966 et de l'avenant du 22 août 1970 n'autorisent pas le Gouvernement français à suppléer à une défaillance du Gouvernement algérien en ce qui concerne le versement de la part de rémunération des coopérateurs que celui-ci s'est engagé à prendre en charge ; b) qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une défaillance du Gouvernement algérien mais de retards dans les opérations de régularisations consécutives à l'application d'un nouveau mode de rémunération ; c) qu'il n'est pas d'usage de verser des intérêts de retard au titre de rappels de rémunérations.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Entreprise du bâtiment (abandon de chantier).

26230. — M. Hubert Rochet demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si une entreprise de bâtiment qui ferme ses chantiers au mois d'août pour accorder à son personnel le congé annuel légal peut se voir pénalisée par l'architecte pour abandon de chantier et subir unilatéralement une perte de 5 p. 100 sur le montant des travaux. L'affichage de la date du congé avait été fait dans le délai légal de deux mois fixé par l'article 3 du décret du 1^{er} août 1936 et avait été communiqué à la clientèle répondant, d'autre part, au vœu de la chambre syndicale locale qui recommande la fermeture collective des entreprises au mois d'août. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble faire apparaître qu'un abattement de 5 p. 100 sur le montant des travaux a été imposé à l'entreprise en raison d'un retard dans leur exécution plutôt que pour un « abandon de chantier », motif possible d'une demande de résiliation de marché. En ce domaine, il convient d'observer que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les contrats font la « loi des parties ». En l'absence de documents précis il est rappelé que la norme A. F. N. O. R. (association française de normalisation) à laquelle il est souvent fait référence dans les conventions privées, prévoit effectivement (art. 1.341) la fixation éventuelle d'une pénalité pour le cas où l'ouvrage ne serait pas réalisé dans le délai prévu. Quant à l'application de la législation sur les congés annuels, elle ne saurait constituer un cas de force majeure ou une difficulté imprévue, au sens notamment de l'article 1.32 de cette norme. Par suite, l'affichage de la date des congés, effectué dans le délai légal de deux mois, prévu par le décret du 1^{er} août 1936, en vue de l'information des travailleurs, ne saurait justifier un retard quelconque dans l'exécution des travaux.

Sports d'hiver (remontées mécaniques).

26518. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que dans les stations de montagne les exploitations de remontées mécaniques communales bénéficient d'attribution de subvention par le canal de la rénovation rurale, de possibilité d'emprunt à caractéristiques spéciales de la caisse nationale de crédit agricole, d'exonération de la T. V. A. sur le chiffre d'affaires dans certaines conditions, qu'elles ne paient ni taxe ni loyer sur les terrains communaux ; qu'elles n'ont pas à prévoir de rémunération de capitaux. Les exploitations privées de remontées mécaniques ne pourront soutenir la concurrence des exploitations publiques si les mêmes avantages ne leur sont pas accordés ; elles sont vouées en cas contraire à la disparition. Il lui demande s'il est dans l'intention du Gouvernement de voir les stations de remontées mécaniques exploitées par le seul secteur public et quels seraient alors les modalités et les délais envisagés pour faire passer les exploitations du secteur privé au secteur public. (Question du 13 octobre 1972.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne, à la fois, le régime des aides de l'Etat et le régime fiscal et parafiscal, appliqués aux exploitations de remontées mécaniques relevant soit du secteur public, soit du secteur privé. Les subventions accordées au titre de la rénovation rurale et les prêts correspondants de la caisse nationale de crédit agricole sont réservés à des opérations de développement touristique de communes rurales de montagne, où l'initiative privée fait défaut. De telles opérations concernent l'équipement des sites d'ampleur modeste ne permettant pas la pratique du ski de caractère commercial. Au demeurant, aucune subvention de cette nature n'a été accordée à des stations importantes. L'exonération de la T. V. A. pour les équipements exploités en régie communale est limitée aux engins de caractère sportif du type télésiège et elle n'est généralement appliquée que s'il n'existe pas d'exploitations privées de remontée mécanique sur le territoire de la commune considérée. Les communes qui réalisent des équipements de remontées mécaniques doivent être propriétaires des terrains sur lesquels ils sont implantés. Elles doivent donc, à cette fin, les acquérir au même titre qu'un particulier et les charges des emprunts auxquels elles doivent recourir à cette occasion correspondent à un loyer normal du capital investi. D'une manière générale, il n'est pas dans les intentions du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme de privilégier l'une ou l'autre forme d'exploitation des remontées mécaniques. Tel est le sens de l'action qu'il mène auprès du ministère de l'économie et des finances pour l'harmonisation des aides accordées conjointement par le fonds de développement économique et social, la caisse des dépôts et consignations et la caisse nationale de crédit agricole. Les difficultés des exploitations de remontées mécaniques proviennent fréquemment d'une absence de politique commerciale ; leur situation serait le plus souvent améliorée s'il était possible de mettre en place, dans chaque commune ou station, un groupement permettant de pratiquer une tarification forfaitaire générale, rendant le meilleur service à la clientèle touristique.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Cuir (hausse des cours).

26267. — M. Ansuery appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les fâcheuses répercussions de la hausse des cuirs. Jamais les cours n'ont connu une telle progression, ce qui ne manquera pas de provoquer des troubles graves chez les tanneurs, les transformateurs, et d'aboutir à une augmentation considérable des articles manufacturés. Il lui demande quelles sont les dispositions prises par les pouvoirs publics pour faire face à cette évolution. (Question du 2 octobre 1972.)

Réponse. — La hausse des cours des cuirs et peaux brutes, et plus spécialement des cuirs de bovins et des peaux de veaux, qui n'a cessé de s'amplifier depuis un an, est un phénomène mondial dont les causes principales sont, d'une part, les restrictions d'exportations prises par l'Argentine, l'un des principaux producteurs de cuir brut, d'autre part, la tendance de plus en plus marquée des pays en voie de développement à transformer eux-mêmes leurs cuirs bruts ou à ne les exporter qu'après leur avoir fait subir les premières opérations de tannage. Devant cette situation, il est apparu fondamental de préserver d'abord les approvisionnements de la tannerie française, dans des conditions économiques convenables. A l'égard des pays de la Communauté économique européenne, le Gouvernement français est intervenu auprès de la Commission de Bruxelles en vue d'une application plus rigoureuse des recommandations concernant l'interdiction de réexportation hors du Marché commun des cuirs et peaux bruts importés par un Etat membre en provenance d'un autre Etat membre. La délégation française a, en outre, demandé que soit instituée et mise en œuvre une politique commune de restriction des exportations. Si ce vœu n'a pas encore abouti, toutes les délégations ont, toutefois, été d'accord pour que dès maintenant une surveillance des exportations vers les pays tiers soit exercée et chacun des Etats membres a été invité à fournir mensuellement les données statistiques relatives aux délivrances de licences d'exportation et aux réalisations effectives des exportations. A l'égard des pays non membres de la C. E. E., la France a mis en œuvre une réglementation des exportations de cuir brut qui semble avoir porté ses fruits puisque le montant des exportations au cours du premier semestre 1972 a marqué une nette régression par rapport au premier semestre 1971.

INTERIEUR

Proxénétisme (réorganisation de la police lyonnaise).

25939. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les affaires de proxénétisme de Lyon, qui constituent un tel scandale qu'un inspecteur de l'administration en mission extraordinaire a dû être chargé d'enquêter sur les fautes de

service et les responsabilités personnelles de certains fonctionnaires de police compromis dans ces affaires. Il lui demande s'il n'entend pas faire rapidement connaître les résultats de cette enquête, notamment quant aux diverses protections dont ont bénéficié les proxénètes inculpés, qu'elles soient le fait de policiers ou d'autres. Egalement s'il ne lui semble pas nécessaire, à la suite de l'énormité de ce scandale, de procéder à une véritable épuration des milieux policiers en adoptant des mesures radicales permettant un châtiement exemplaire de tous ceux qui, de près ou de loin et quels que soient leurs responsabilités et leur grade, ont trempé dans cette affaire. Enfin, s'il n'entend pas procéder à la réorganisation de la police dans l'agglomération lyonnaise, police dont l'absence se fait cruellement sentir là où elle se devrait d'agir, c'est-à-dire dans sa mission de protection des citoyens où elle semble particulièrement défaillante si l'on en juge par la prolifération des délits de toute nature dont la progression n'a cessé de se développer ces dernières années dans la région lyonnaise. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — L'affaire dont il est fait état ne saurait en aucun cas permettre, par une généralisation hâtive et injustifiée, de porter a priori des accusations sans fondement sur l'ensemble du corps des fonctionnaires de police, qui accomplit sa tâche dans des conditions difficiles avec dévouement et un sens du devoir auxquels le ministre de l'intérieur tient à rendre hommage. Des défaillances ont peut-être été commises — c'est précisément pour les sanctionner que le ministre a pris l'initiative, indépendamment de l'information ouverte au parquet de Lyon, de faire procéder, à cette fin, à une enquête administrative par un inspecteur général de l'administration. Des mesures administratives sont déjà intervenues à l'égard de certains fonctionnaires et seront éventuellement transformées en mesures définitives si les résultats de l'enquête en font apparaître la nécessité. En ce qui concerne la réorganisation des services de police, sur proposition du ministre de l'intérieur, le Gouvernement a adopté le principe de la création d'un poste de préfet délégué pour la police dans la région lyonnaise. Les décrets portant création de ce poste et nomination du titulaire ont été publiés au Journal officiel du 30 septembre 1972.

Régions (ressources fiscales).

26117. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Il lui fait observer, en effet, que l'article 22 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur au 1^{er} octobre 1973 et que cette rédaction est quelque peu différente de celle de l'article 19 du projet de loi n° 2067 qui stipulait, d'une part, que la loi nouvelle entrerait en vigueur au 1^{er} juillet 1973 mais que les taxes prévues à l'article 14 (devenu l'article 17 de la loi du 5 juillet 1972) ne pourraient pas être recouvrées au profit des régions avant le 1^{er} janvier 1974. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire savoir : 1° si les régions pourront bien percevoir, à compter du 1^{er} octobre 1973, le produit de la taxe visée à l'article 17-1 de la loi précitée du 5 juillet 1972 ; 2° si les conseils régionaux, dès leur installation et, en tout état de cause avant le 1^{er} janvier 1974, pourront bien instituer les taxes visées aux 1° et 2° du II de l'article 17 en prévoyant leur entrée en vigueur dans le mois suivant les délibérations (conformément au sixième alinéa de l'article 18) soit dès novembre ou décembre 1973 ; 3° si, dans l'hypothèse où les régions pourraient bien commencer à percevoir certaines ressources dès le 1^{er} octobre 1973 il convient de considérer l'exercice 1973 comme étant le premier exercice au sens de l'article 18, troisième alinéa, de la loi du 5 juillet 1972 ; 4° si, dans le cas où les trois mois de l'année 1973 constitueraient le premier exercice, les ressources de la région seront limitées à 15 francs par habitant ou, à défaut, au quart de 15 francs par habitant correspondant au quart de l'année 1972 ; 5° si, dans cette dernière hypothèse, la limite des ressources passera à 25 francs par habitant en 1974, second exercice au sens du même article 18 ; 6° si, dans l'hypothèse où les régions pourront établir, dès l'automne 1973, certaines des taxes visées à l'article 17-II, la limite maximum par habitant sera calculée par référence au quart de la somme de 15 francs par habitant ou si cette limite maximum sera diminuée pour tenir compte de l'impossibilité de mettre en œuvre la taxe additionnelle visée au II-3° de l'article 17. (Question du 23 septembre 1972.)

Première réponse. — Il convient d'attendre les textes d'application de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 pour répondre avec exactitude aux questions posées qui concernent la mise en œuvre de la fiscalité de la région.

Communes (personnel) : loi du 13 juillet 1972.

26216. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur si les textes d'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 portant modification du code de l'administration communale et relative à la formation et à la carrière du personnel communal vont

intervenir prochainement, et notamment si les présidents des commissions des lois et les rapporteurs dudit projet à l'Assemblée nationale et au Sénat ont été associés à leur rédaction conformément à l'engagement solennel pris par M. le secrétaire d'Etat à l'Intérieur devant le Sénat le 30 juin 1972. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — L'élaboration des projets de textes d'application de la loi n° 72-658 du 13 juillet 1972 relative à la formation et à la carrière du personnel communal est activement poursuivie. Ces projets ont été communiqués aux rapporteurs des commissions qui avaient eu à connaître de la loi du 13 juillet 1972 à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Travail (durée du) : agents de service communaux.

26432. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'Intérieur que d'après les instructions contenues dans la circulaire n° 68-373 du 31 janvier 1968, la durée hebdomadaire du travail dans la fonction publique a été ramenée à quarante-six heures trente pour les fonctionnaires qui accomplissaient antérieurement quarante-huit heures de travail par semaine et quarante-quatre heures pour ceux qui accomplissaient antérieurement quarante-cinq heures de travail par semaine. Conformément à la circulaire ministérielle n° 5420/S. G. P. F. 1102 du 20 avril 1972, ces durées ont été réduites d'une heure à partir du 1^{er} juillet 1972, les nouvelles durées hebdomadaires de travail étant fixées dès lors à quarante-cinq heures trente et à quarante-trois heures. L'application de cette réglementation aux personnels des départements et des communes auxquels elle a été étendue donne lieu à des difficultés tenant au fait qu'il est difficile de savoir a priori à quelle catégorie appartiennent les agents remplissant les différents emplois. C'est ainsi que, dans le classement indiciaire des emplois communaux (statut du personnel) à la catégorie Personnel de service sont classés les agents occupant les fonctions suivantes : brigadier des gardiens ou garçons de bureau ou des hommes d'équipe ; huissier du maire ; agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines ; femme de service des écoles ; gardien ou garçon de bureau ; femme de service ; homme d'équipe. Il lui demande si les agents remplissant ces diverses fonctions doivent effectuer légalement quarante-cinq heures trente de travail par semaine ou s'ils doivent n'effectuer que quarante-trois heures par semaine. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — La circulaire n° 53 AD/3 du 28 février 1952 (chap. II, Indemnités horaires, Bénéficiaires : 1^o Durée du travail) précise « que le personnel de service comprend les agents affectés à une tâche exigeant essentiellement de la présence : gardiens de bureau, huissiers, plantons ». Parmi les emplois regroupés sous la rubrique Personnel de service (cf. annexe II à l'arrêté du 3 novembre 1958 portant tableau indicatif des emplois communaux), seuls ceux de brigadier des gardiens et garçons de bureau, d'huissier du maire, de gardien ou garçon de bureau, répondent à la définition ci-dessus, et il peut donc être exigé de leurs titulaires un service hebdomadaire de quarante-cinq heures trente.

Communes : personnel (cumul des congés annuels et non reconnaissance des engagements antérieurs par un nouveau maire).

26600. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'Intérieur le cas d'un fonctionnaire municipal, autorisé à cumuler ses congés annuels par un précédent maire, qui se voit opposer la non-reconnaissance des engagements antérieurs par le maire de la nouvelle municipalité, qui refuse de faire droit à sa demande de congés cumulés. Il lui demande si, en pareil cas, l'autorité de tutelle est habilitée pour l'inscription d'office de la dépense compte tenu du fait que les salaires sont inscrits en dépenses obligatoires dans les budgets communaux. (Question du 19 octobre 1972.)

Réponse. — Aux termes de l'article 539 du code de l'administration communale, le congé dû pour une année de services accomplis ne peut se reporter sur l'année suivante qu'avec l'autorisation du maire, saisi à cet effet d'une demande formulée par l'agent. Cette autorisation ayant été donnée a fait naître un droit en faveur de l'agent et engage la commune. Toutefois, comme il ne s'agit pas d'une autorisation permanente mais d'une autorisation valable pour l'année au titre de laquelle elle a été accordée, l'agent devra présenter une nouvelle demande de report chaque fois qu'il voudra cumuler des congés. Le maire pourra alors, mais à ce moment seulement, refuser d'y faire droit, notamment s'il estime qu'il y a incompatibilité avec les nécessités du fonctionnement du service. Les congés non pris ne pouvant donner lieu à compensation pécuniaire, on n'aperçoit pas comment l'autorité de tutelle pourrait procéder à l'inscription d'office d'une dépense inexistante. Elle ne

pourrait le faire qu'à la suite d'un jugement du tribunal administratif compétent condamnant la commune à payer à l'agent une indemnité en réparation du préjudice que la décision du maire de révoquer l'autorisation lui aurait occasionné.

Police (bureaux des finances des secrétariats généraux pour l'administration de la police).

26629. — M. Phillibert attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des effectifs des bureaux des finances des directions administratives des S. G. A. P. dont les tâches qui leur incombent ne cessent de s'accroître : indemnité d'habillement, augmentation de nouvelles lignes budgétaires à tenir, contrôle financier local, calcul du coût de la formation professionnelle des fonctionnaires de police, nouvelles modalités de paiement en fonction des ressources des ménages de l'allocation du salaire unique, etc. Cette liste est loin d'être limitative des tâches nouvelles. Si dans une circulaire récente il précise : « Je sais que ces instructions vont accroître les tâches des S. G. A. P. mais elles sont nécessaires », il n'indique pas, par contre, les moyens en effectifs qu'il mettra à la disposition des bureaux des finances pour mener à bien les objectifs qu'il s'est fixés. A l'exception du service de recrutement qui connaît une augmentation sensible de travail, le bureau des finances est le seul service du secrétariat général pour l'administration de la police qui depuis deux ans voit s'accroître à un rythme accéléré les sujétions de service alors que les fonctionnaires mis à la retraite ou placés en congé de longue durée ne sont pas remplacés. Il lui demande dans quel délai il envisage d'augmenter les effectifs nécessaires au bon fonctionnement des S. G. A. P. (Question du 20 octobre 1972.)

Réponse. — Le rôle des secrétariats généraux pour l'administration de la police est caractérisé actuellement par une extension de leurs responsabilités et, par voie de conséquence, par un développement de leurs activités. Leurs attributions se sont considérablement accrues par suite de l'augmentation notable des effectifs de la police et de la progression du volume des recrutements. Dans le domaine précis de la formation professionnelle des personnels, une circulaire du 8 février 1972 relative à l'évaluation du coût de cette formation constatait, en effet, la répercussion que ses directives entraîneraient pour les bureaux des finances de la division administrative. Aussi le problème des effectifs des S. G. A. P. est-il suivi avec attention par le ministère de l'Intérieur qui envisage leur revision. Dans cette perspective, la création de trente emplois nouveaux de personnel de préfecture est prévue dans le budget de 1973. Leur arrivée s'accompagnera d'une nouvelle évaluation de l'effectif budgétaire nécessaire au bon fonctionnement des S. G. A. P.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (suppression de certains passages à niveau).

25904. — M. Roucaute rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite n° 24937 relative à la suppression du gardiennage du passage à niveau 64 de la ligne S. N. C. F. Le Pouzin—Nîmes, situé au cœur de l'agglomération alsacienne, sur une route à trafic intense. Estimant que sa réponse publiée au Journal officiel du 12 août 1972 ne saurait être satisfaisante pour les usagers de la route et pour le conseil municipal d'Alès qui, par délibération, a protesté contre la suppression de ce gardiennage, il lui demande : 1^o s'il existe d'autres passages à niveau au centre d'une agglomération importante, dont le gardiennage a été supprimé et quelles sont les villes concernées ; 2^o s'il a pris réellement conscience du grave danger qui menace les automobilistes aux heures de pointe, où les passages des trains sont les plus nombreux, risquant d'être emprisonnés sur la voie ferrée entre les barrières abaissées. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Au cours de ces dernières années la S. N. C. F. a équipé avec un dispositif à quatre demi-barrières de nombreux passages à niveau situés dans les agglomérations ou groupes d'agglomérations importants. C'est ainsi que soixante et un passages à niveau situés dans des agglomérations ou groupes d'agglomérations d'une importance au moins égale à celle de la ville d'Alès ont été équipés d'une signalisation automatique lumineuse et sonore avec quatre demi-barrières ; ce sont notamment, pour le Sud de la France, les passages à niveau n° 1 sur la ligne Arles—Port-Saint-Louis-du-Rhône dans l'agglomération d'Arles, n° 118 sur la ligne Grenoble—Marseille dans l'agglomération de Marseille, n° 1 sur la ligne Portet—Saint-Simon—Puigcerda et 1 sur la ligne Toulouse—Bayonne dans l'agglomération de Toulouse, n° 4 bis sur la ligne Bayonne—Allées Maritimes dans l'agglomération de Bayonne et n° 4 et 5 sur la ligne de ceinture de Bordeaux dans l'agglomération de Bordeaux. Le passage à niveau n° 64 de la ligne Le Pouzin—Nîmes ne constitue donc pas un cas exceptionnel. Pour parer au risque d'emprisonnement des véhicules entre les barrières fermées,

le dispositif fonctionne de telle sorte que les demi-barrières dites « de sortie » soient retardées à la fermeture; elles ne s'abaissent qu'après fermeture complète des demi-barrières dites « d'entrée », afin de permettre aux automobilistes qui s'engageraient tardivement sur le passage à niveau de dégager les voies sans difficulté. Pour certaines traversées à niveau relativement longues, un délai supplémentaire de quelques secondes a d'ailleurs été ajouté à la temporalisation normale de fermeture des barrières de sortie. La mise en place d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, avec demi-barrières, accroît la sécurité des usagers des passages à niveau, les défaillances et fautes inhérentes au gardiennage humain étant éliminées. De plus, l'automatisation améliore la fluidité de la circulation routière et diminue le risque d'enfoncement des barrières en réduisant à une valeur réellement minimale, que le gardiennage humain ne permet pas d'atteindre, les durées d'interception nécessaires à la circulation des trains. En outre, le dispositif automatique, par les annonces positives (feux clignotants, sonneries, demi-barrières abaissées) qu'il donne à l'arrivée des trains, améliore également la sécurité des piétons qui, aux passages à niveau gardés, traversent les voies à leurs risques et périls, n'étant alors renseigné que par la vue et par l'ouïe de l'approche de trains. Cette signalisation automatique qui se généralise et qui peut être conjuguée avec la signalisation lumineuse tricolore des carrefours urbains voisins des passages à niveau, ce qui est le cas pour le passage à niveau en cause, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 24937 de l'honorable parlementaire (cette connexion fonctionne depuis le 31 août 1972 et il apparaît qu'elle donne entièrement satisfaction), doit contribuer à une diminution du nombre des accidents de passage à niveau, qu'il s'agisse de piétons ou d'automobilistes.

Pêche (action en sa faveur dans le budget de la marine marchande).

26202. — Mme Stephan expose à M. le ministre des transports que la part réservée aux actions en faveur de la pêche dans le budget de la marine marchande lui apparaît bien faible pour un secteur dont l'activité intéresse 35.000 familles sur l'ensemble de nos côtes. Elle lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre du projet de budget pour 1973, de donner à l'effort de l'Etat dans ce domaine une dimension nouvelle. (Question du 30 septembre 1972.)

Réponse. — Le niveau de vie des populations des régions littorales dont l'activité dépend des pêches maritimes est lié à la qualité des unités de production mises à leur disposition. C'est la raison pour laquelle les pouvoirs publics ont mis en œuvre, depuis 1967, une politique active d'aide aux investissements navals qui s'est concrétisée par une progression très sensible des crédits affectés à la modernisation de la flotte de pêche. C'est ainsi que pour le seul secteur de la pêche industrielle, défini essentiellement par le tonnage des unités qui la pratiquent (navires de plus de 50 tonneaux de jauge brute) et le mode de rémunération des équipages (salaire minimum garanti), la dotation mise à la disposition de la marine marchande pour favoriser la construction de bateaux neufs est passée de 11 millions de francs en 1970 à 17,5 millions de francs en 1972. Les effets de cette action, joints à une conjoncture plus favorable, se sont révélés très satisfaisants puisque le nombre de commandes s'est sensiblement accru à partir de 1970 pour atteindre une moyenne de l'ordre de 12.000 tonneaux de jauge brute par an pour les trois derniers exercices. Le montant des crédits prévus au projet de budget pour 1973 était initialement de 18 millions de francs. En réalité, comme le ministre des transports a eu l'occasion de l'annoncer lors de la discussion du budget de la marine marchande devant l'Assemblée nationale, ils seront portés à environ 22 millions de francs. La volonté de l'Etat de poursuivre son effort en faveur de ce secteur d'activité est ainsi clairement affirmée. Parallèlement à cette action qui tend à accroître les capacités de production de la flotte de pêche industrielle, les pouvoirs publics s'efforcent de mieux ajuster l'aide de l'Etat aux besoins réels de financement des armements. A cet effet, le ministre des transports a formulé un ensemble de propositions qui tendent à permettre une programmation dans le temps des investissements à réaliser et des ressources publiques affectées à ce type d'intervention, tout en assurant aux entreprises un rendement minimum de leur capital investi. Ces propositions, qui ont recueilli l'approbation des professionnels, sont actuellement étudiées par les départements ministériels intéressés. Dans le secteur de la pêche côtière artisanale, l'action des pouvoirs publics s'inspire de mêmes principes. C'est ainsi que l'objectif prioritaire assigné au plan de relance des pêches maritimes, depuis le début de l'année 1971, a été le renouvellement de l'outil de production dans le cadre de société interprofessionnelles artisanales chargées de déterminer les types de navires les mieux adaptés à chaque genre de pêche. La dotation inscrite au projet de budget de l'année 1973 pour le plan de relance, soit 4,5 millions de francs, sera, en fait, majorée d'environ 1 million de francs, ce qui permettra de tripler les crédits réservés aux

subventions des navires, qui passeront ainsi de 1 million de francs en 1972 à 3 millions de francs en 1973, sans diminuer l'effort en faveur des opérations traditionnelles (aide à la commercialisation, vulgarisation des techniques nouvelles, recherche...). Par ailleurs, les crédits sur ressources du fonds de développement économique et social qu'il est prévu de mettre à la disposition du ministère des transports en 1973 en vue de permettre l'attribution de prêts spéciaux aux entreprises opérant dans le secteur des pêches maritimes s'élèveront à 60 millions de francs, somme qui représente une augmentation de 20 millions de francs par rapport à celle dont a bénéficié cette branche d'activité en 1972. Toutes ces actions constituent un effort important en faveur de la modernisation de la flotte de pêche qui conditionne dans une large mesure la progression du niveau de vie des marins et des personnels employés à terre.

Transports en commun (département des Yvelines).

26429. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation nouvelle créée dans le département des Yvelines par l'ouverture de la ligne R. E. R. de Saint-Germain-en-Laye. La région de Versailles, en pleine expansion démographique, voit chaque année l'implantation de grands ensembles immobiliers et de véritables villes nouvelles, sans que l'équipement en transports en commun réponde à cet accroissement de la population. L'existence de la ligne R. E. R. paraît susceptible de pouvoir sinon résoudre le problème, du moins de l'atténuer quelque peu. Il lui demande donc : 1° si le raccordement des lignes S. N. C. F. de Versailles-R. D. et Saint-Nom-la-Bretèche avec la ligne R. E. R. à la station Nanterre-Préfecture est envisagée et dans quel délai ; 2° si des projets existent concernant le raccordement de Versailles avec Saint-Germain-en-Laye et dans quels délais ces mesures sont envisagées. (Question du 10 octobre 1972.)

Réponse. — 1° Le raccordement des lignes S. N. C. F. de Versailles-R. D. et Saint-Nom-la-Bretèche avec la ligne R. E. R. à la station Nanterre-Préfecture n'est pas envisagé car ces deux lignes sont déjà en correspondance avec le R. E. R. à La Défense. 2° Divers projets de raccordement de Versailles à Saint-Germain-en-Laye ont été envisagés notamment par utilisation de la ligne de grande ceinture. Toutefois l'état d'avancement des études ne permet pas encore d'indiquer si une solution économiquement adaptée au trafic potentiel pourra être trouvée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Assurance vieillesse des exploitants agricoles (revalorisation des pensions).

26017. — 14 septembre 1972. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation difficile des personnes âgées aux faibles pensions de vieillesse très nombreuses à la campagne puisque sur près de 2 millions de retraités agricoles la moitié perçoit à peine le minimum soit 10 francs par jour. Cette situation résulte du faible montant des retraites agricoles dont ne bénéficient que les chefs d'exploitation, des discriminations dont sont victimes les petits agriculteurs et fermiers pour l'attribution de l'I. V. D. de la non-revalorisation du plafond de l'actif successoral donnant lieu à la récupération de l'allocation supplémentaire sur les descendants ce qui amène nombre de personnes âgées à renoncer à cet avantage vieillesse même lorsque leurs ressources sont inférieures au minimum, de l'absence de retraite véritable pour les aides familiaux et conjoints. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que chaque personne âgée devrait percevoir à cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes, une pension vieillesse ne pouvant être inférieure au S. M. I. C., ainsi d'ailleurs que le prévoit le programme commun de gouvernement des partis de gauche ; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour se rapprocher de cet objectif afin que les majorations des pensions vieillesse annoncées ne soient pas une aumône dérisoire, et si des dispositions particulières sont prévues pour rattraper le retard véritablement scandaleux des retraites agricoles.

Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.) (crédits accordés par le Gouvernement).

25963. — 9 septembre 1972. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural: 1° quels sont les fonds accordés, soit directement par le Gouvernement, soit par l'intermédiaire de certains organismes, à l'Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.); 2° quels sont les critères de répartition de l'A. N. D. A. pour les années 1970, 1971, 1972; 3° quelle était la part du département du Morbihan dans le chiffre annuel versé à l'A. N. D. A.; 4° s'il existe une règle pour une juste répartition par l'A. N. D. A. des crédits entre les divers organismes intéressés dans le cadre départemental; 5° en l'occurrence, quelle a été la répartition dans le département du Morbihan pour 1970, 1971, 1972.

Enseignement agricole (organisation des examens).

25966. — 9 septembre 1972. — M. Vandelanotte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'organisation des examens d'enseignement agricole. Il lui expose en effet que, d'une part les élèves inscrits dans des établissements agricoles privés ne bénéficient pas toujours de l'anonymat pour leurs épreuves écrites, et que d'autre part, les enseignants des établissements privés ne participent pas aux jurys des examens du cycle long et du cycle supérieur. Il lui demande s'il n'estime pas que les élèves des établissements d'enseignement agricole privés devraient pouvoir bénéficier pour leurs examens d'un statut identique à celui des élèves des établissements publics, avec respect de l'anonymat et participation des enseignants de leurs établissements aux jurys des examens du cycle long et du cycle supérieur, comme cela existe d'ailleurs dans le cycle court.

Enseignement agricole (établissements privés).

25967. — 9 septembre 1972. — M. Vandelanotte appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions de la loi n° 60-791 du 26 août 1960 relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, ainsi que du décret n° 61-632 du 20 juin 1961 précisé par la circulaire interministérielle du 22 juillet 1964. Il lui expose que les familles dont les enfants fréquentent des établissements de l'enseignement agricole privés éprouvent une certaine inquiétude devant les réformes successives apportées aux structures de l'enseignement agricole et qui se traduisent par une limitation des crédits alloués aux établissements privés, ainsi que la suppression de certains de ces établissements. Il lui rappelle que l'objectif de la loi du 2 août 1960, c'est-à-dire d'assurer un développement agricole destiné à réaliser la parité dans la formation des jeunes du monde rural avec les citadins, et de former les hommes et les cadres du secteur agricole, devrait être atteint par la création de structures pédagogiques appropriées, conformément aux dispositions du décret du 20 juin 1961. Sans méconnaître l'effort accompli depuis cette date, il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que les objectifs fondamentaux définis par la loi du 2 août 1960 ainsi que dans le cadre du plan général de développement de l'enseignement agricole, allant de 1962 à 1975, seront intégralement poursuivis. Il lui demande à cet égard de lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la poursuite de l'effort entrepris, compte tenu, notamment de l'évolution économique et sociale.

Lait et produits laitiers (organisation du marché).

25981. — 11 septembre 1972. — M. Chauvet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la nécessité d'organiser le marché du lait, afin de mettre le prix de ce produit à l'abri de baisses conjoncturelles particulièrement graves pour le revenu des exploitants agricoles, et d'assurer à ces derniers la garantie d'un prix minimum. Il lui expose que les salariés bénéficient d'un salaire minimum et qu'il est anormal que de petits producteurs agricoles, dont le revenu essentiel est tiré de la vente du lait non destiné à la consommation, n'aient aucune garantie de ressources par suite des fluctuations importantes du prix de ce produit. Une telle mesure serait d'autant plus juste que certains marchés jouissent d'une production déjà ancienne et que l'organisation du marché de la viande par la création d'un office de l'élevage est à l'ordre du jour. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'organiser le marché du lait.

Tourisme (bilan de la dernière saison touristique).

25955. — 8 septembre 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il est en mesure de faire le bilan de la dernière saison touristique et si celle-ci a été plus favorable que les années précédentes, pour la visite de la France par les étrangers, tant par leur nombre que par la durée de leur séjour. Pourrait-il indiquer, par rapport au montant de nos exportations, ce qu'ont représenté les apports des touristes étrangers dans les cinq derniers exercices connus, et établir en outre une comparaison dans le domaine des rentrées de devises résultant du tourisme pour les pays européens tels que l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Grèce et la Suisse, par rapport à leurs exportations respectives.

Constructions. — Bonifications d'intérêts pour certains constructeurs.

25987. — 11 septembre 1972. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que certains organismes financiers (Crédit agricole, Crédit mutuel) se trouvent avoir des disponibilités financières, qu'elles mettent à la disposition des constructeurs. Mais, du fait du taux élevé de l'intérêt, certains constructeurs, parmi les moins fortunés, ne peuvent en bénéficier et doivent attendre des délais parfois fort longs pour se voir attribuer les décisions d'octroi de primes. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, pour cette catégorie de constructeurs, un système de bonifications d'intérêts, qui réduiraient la charge des annuités de remboursement, tout en « étalant » les charges de l'Etat.

Chirurgiens-dentistes (fermeture d'une école à Paris).

25973. — 9 septembre 1972. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grave problème que pose la fermeture définitive de l'école de chirurgie dentaire et de stomatologie de Paris, sise 45 et 47, boulevard Voltaire, à Paris (11^e), intervenue le 1^{er} juillet 1972. Cette école, dont le nom figurait sur le fascicule de renseignements remis aux élèves de l'enseignement public se destinant à des études techniques, préparait en trois années au C. A. P. de prothèse dentaire et dispensait son enseignement à un nombre non négligeable d'élèves. Du fait de sa fermeture, ces élèves se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs études dans un autre établissement, les deux seuls qui existent à Paris ayant leurs effectifs complets et ne pouvant prendre de nouveaux élèves. Il en résulte un préjudice considérable pour les jeunes gens et jeunes filles qui avaient commencé leurs études à l'école précitée, de même que pour leurs parents qui payaient pour leurs études des sommes importantes. Il lui demande quelle solution peut être trouvée afin de mettre fin à cette situation regrettable.

Caisse de crédit agricole (fonds placés par les notaires).

25969. — 9 septembre 1972. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de la loi du 25 août 1972 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 29 août 1972) fixant la liste limitative des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois. Alors que, depuis 1930, les caisses de crédit agricole mutuel étaient habilitées à recevoir les fonds détenus par les notaires, quelle que soit la résidence de ceux-ci, elles ne pourront, à compter de la mise en vigueur dudit arrêté, recevoir les fonds des notaires exerçant dans les communes de 5.000 habitants et plus. Cette restriction de la compétence des caisses de crédit agricole aurait dû faire l'objet d'une consultation préalable de M. le ministre de l'agriculture ainsi que des principaux intéressés: directions départementales du crédit agricole, fédération des syndicats agricoles, parlementaires, syndicats des notaires. Or, il semble qu'aucune consultation de ce genre n'ait eu lieu. Cependant, cette décision aura des conséquences d'une extrême gravité, qui susciteront le mécontentement tout à fait justifié des exploitants agricoles. La caisse nationale de crédit agricole devra, en effet, faute de ressources suffisantes, majorer le taux des prêts qu'elle consent pour les investissements agricoles, et, de la sorte, les agriculteurs français se trouveront en position d'infériorité vis-à-vis des agriculteurs des autres pays du Marché commun européen. Il lui demande pour quelles raisons il a pris une telle décision et s'il envisage pas de modifier cet arrêté, de manière que les caisses de crédit agricole puissent continuer à recevoir les fonds détenus par les notaires résidant dans les communes de 5.000 habitants et plus.

Caisses de crédit agricole (fonds placés par les notaires).

26002. — 13 septembre 1972. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences, pour le crédit agricole, de l'arrêté du 29 août dernier interdisant aux notaires dans les communes de plus de 5.000 habitants de déposer, dans cet organisme, leurs fonds à moins de trois mois. Cette mesure pénalise considérablement cet organisme et, de ce même fait, l'ensemble des investissements attendus tant par le secteur agricole que par les collectivités locales. Dans ces conditions, il lui demande si cette mesure pourrait être rapportée.

Caisses de crédit agricole (fonds placés par les notaires).

26013. — 13 septembre 1972. — **M. Biset** demande à **M. le ministre de la justice** pour quels motifs l'arrêté du 25 août 1972 fixant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois, restreint les possibilités qui étaient antérieurement accordées aux caisses régionales de crédit agricole de recevoir ces dépôts de fonds. Il lui demande si les inconvénients qui vont résulter de cette décision, tant pour les agriculteurs que pour les collectivités locales, ne justifient pas le maintien de la réglementation antérieure qui, depuis plus de quarante ans, autorisait, sans aucune restriction, les caisses régionales de crédit agricole à recevoir ces dépôts.

Caisses de crédit agricole (fonds placés par les notaires).

26014. — 13 septembre 1972. — **M. Fraudeau** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un arrêté du 25 août 1972 a déterminé les établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires pour le compte de tiers depuis moins de trois mois. Aux termes de ces dispositions, les caisses de crédit agricole mutuel ne pourront plus recevoir que les dépôts de fonds des notaires domiciliés dans les communes de moins de 5.000 habitants. En adoptant, pour la collecte de ses ressources, la zone de compétence dévolue aux organismes du crédit agricole pour ses possibilités de financement, la mesure prescrite aura des conséquences financières très graves sur la gestion des caisses régionales de crédit agricole. Les notaires domiciliés dans des communes de plus de 5.000 habitants traitent en effet la majeure partie de leurs opérations avec des agriculteurs ou des ruraux et ceci particulièrement dans les départements à prédominance agricole. La plupart de ces opérations étant assorties de prêts du crédit agricole, c'est en fait souvent l'épargne collectée par le crédit agricole qui, précisément, alimente les comptes d'études de notaires. La perte d'une fraction importante de ressources mettant en péril la gestion financière de nombre de caisses régionales risque d'aboutir à une majoration des taux des prêts non bonifiés, et notamment des prêts à taux modérés à court et moyen terme escomptables, aux sociétés traditionnelles. Sur le plan de la garantie et de la liquidité des dépôts, le crédit agricole dispose par ailleurs d'un organisme de réassurance, le fonds commun de garantie, établissement public qui doit donner toute quiétude quant à la compétence du crédit agricole. Il est à noter enfin que les notaires résidant dans des communes de plus de 5.000 habitants, dont beaucoup se considèrent comme des notaires ruraux, manifestent également leur surprise et leur désapprobation à l'égard de la mesure prise. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas particulièrement souhaitable de réviser la restriction qui vient d'être apportée subitement, sans consultation préalable tant des organismes nationaux du crédit agricole que des organismes professionnels du notariat, en élargissant tout au moins les zones rurales définies pour l'application des dispositions de l'arrêté précité.

Caisses de crédit agricole (fonds placés par les notaires).

26026. — 14 septembre 1972. — **M. Barthoulin** informe **M. le ministre de la justice** que l'arrêté du 25 août 1972 (*Journal officiel* du 29 août) modifiant les règles habilitant certains établissements à recevoir des dépôts de fonds des études de notaires, a soulevé une certaine émotion auprès des caisses régionales de crédit agricole. Ce dernier voit en effet sa compétence réduite aux études domiciliées dans les communes de moins de 5.000 habitants. Or, depuis 1930, les caisses régionales étaient habilitées à recevoir ces dépôts de fonds de notaires quel que soit le siège de leurs études. Alors qu'il est permis de prévoir que cette décision aboutira à une perte approximative minimale de deux milliards de dépôts dans les caisses régionales, aucune consultation n'a été prise préalablement. Sur le strict plan financier, la perte d'une fraction importante de ressource relativement peu onéreuse risque de conduire le crédit agricole à devoir majorer le taux de ses prêts à court ou à moyen terme escomptables. Il lui demande les raisons qui ont conduit à

restreindre ainsi la compétence du crédit agricole et s'il ne lui paraît pas équitable de revenir à la réglementation de 1930 en supprimant les restrictions posées par l'arrêté susvisé.

Régie autonome des transports parisiens (carte à tarif réduit pour personnes âgées).

25964. — 9 septembre 1972. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut faire examiner par la Régie autonome des transports parisiens la possibilité de créer pour les personnes âgées, dont les revenus sont modestes, une carte à tarif réduit analogue à la carte vert de la Société nationale des chemins de fer français. En effet, les personnes âgées de condition modeste hésitent très souvent à utiliser les moyens de transport en commun dont l'utilisation répétée représente une dépense non négligeable. Cette carte, rédigée par les bureaux d'assistance sociale et réservée aux bénéficiaires du fonds national de solidarité, pourrait être utilisée en dehors des heures de pointe et n'aurait pas de conséquence sur l'équilibre financier de la régie dans la mesure où il s'agit d'une clientèle marginale utilisant les transports en commun.

Formation professionnelle : rémunération et indemnités des stagiaires.

26519. — 17 octobre 1972. — **M. Ruais** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en application du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 17 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Ce texte prévoit que le montant des indemnités des travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Cette disposition ne fait que reprendre l'article 13 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Aux termes du décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, le plafond des cotisations de sécurité sociale est fixé annuellement par décret avec effet à compter du premier jour de l'année qui suit la date de sa publication, c'est-à-dire en fait au 1^{er} janvier de chaque année. Or, en 1969, le décret fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de la formation professionnelle a été pris en date du 14 juin. En 1971 le même décret n'est intervenu que le 10 décembre et, pour 1972, le texte correspondant n'a toujours pas été publié au début du mois d'octobre. Par ailleurs, la rémunération d'un stagiaire suivant un stage de promotion professionnelle conduisant à un niveau de qualification I ou II représentait en 1969 91,9 p. 100 du plafond des cotisations de sécurité sociale et 86,7 p. 100 seulement en 1971. Il lui demande : 1° si pour l'année 1972 les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de la formation professionnelle seront fixés dans les derniers jours de l'année, comme il en était en 1971 ; 2° si le prochain texte fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de la formation professionnelle se traduira par un retour aux premiers rapports fixés entre le montant du plafond des cotisations de sécurité sociale et les montants des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle ou si ces rapports continueront de traduire la dégradation observée depuis lors.

Terrains à bâtir (exonération des droits de mutation et taxes hypothécaires, construction dans un délai de quatre ans ou revente).

26520. — 17 octobre 1972. — **M. Charles Bignon** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés qu'il constate dans la structure actuelle de l'article 1371 du code général des impôts qui oblige les acquéreurs de terrains à construire dans un délai de quatre ans pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation et des taxes hypothécaires. Il constate que de nombreux acquéreurs de terrains ne parviennent pas dans ce délai à obtenir des prêts suffisamment importants et ne dégagent pas les ressources personnelles nécessaires. A la suite de ce bilan négatif, qui est souvent fort long à établir, les constructeurs éventuels renoncent à leur projet et les services fiscaux réclament alors les droits de mutation et la taxe hypothécaire, déclarant que l'absence d'organisme prêteur et la modicité des ressources de l'acquéreur ne constituent pas un cas de force majeure. Cette réponse ne paraît pas conforme à l'intérêt général dans la mesure où il est impossible de pousser à construire quelqu'un qui n'en a pas les moyens et à qui on refuse de prêter de l'argent pour des causes qui peuvent être parfaitement indépendantes de sa volonté. De plus, le terrain est généralement revendu à un autre constructeur et l'Etat aboutit ainsi à percevoir sur cette transaction forcée supplémentaire des droits de mutation qui sont soit perçus sur un individu dénué de ressources puisqu'il n'a pas pu construire, soit sur l'acquéreur suivant qui est à son tour en train de prendre le risque et qui devra payer plus

cher ce terrain alors qu'il a besoin de tous ses fonds. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait préférable de modifier l'article susvisé en permettant que les droits de mutation ne soient pas réglés lorsque, dans les quatre ans, le terrain a été, soit construit, soit cédé à un autre acquéreur individuel en vue de la construction.

*Aveugles civils : téléphone
(exonération de la taxe d'abonnement).*

26521. — 17 octobre 1972. — **M. Claude Martin** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation difficile de nombreux grands invalides — et notamment celle des aveugles — pour lesquels l'abonnement au téléphone n'est pas un luxe mais une nécessité impérieuse lorsqu'ils ne peuvent se déplacer qu'au prix de grandes difficultés. Il souhaiterait, en conséquence, que soit examinée la possibilité d'étendre aux aveugles civils l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique aux aveugles de guerre et que soit pris en charge par le budget général le manque à gagner qui résulterait d'une telle mesure. Il lui demande si à défaut d'une exonération totale, il ne pourrait être mis à l'étude dans un premier temps la possibilité d'une exonération partielle pour ceux qui ne sont pas assujettis à l'I. R. P. P.

S. M. I. C. (revision des 295 articles utilisés).

26522. — 17 octobre 1972. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'évolution du mode de vie a entraîné, ces dernières années, une modification importante des types de dépenses engagées par les ménages. Ainsi, l'acquisition et l'entretien d'une automobile représentent une part grandissante du budget familial. De même, la démocratisation des loisirs a eu pour résultat de diversifier les modes de distractions. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une révision des 295 articles utilisés pour déterminer le S. M. I. C., de façon à tenir compte de cette évolution dans les dépenses des Français.

*Salaires : bulletins de salaires
(indication des retenues de la sécurité sociale).*

26523. — 17 octobre 1972. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que certains bulletins de salaires se contentent d'indiquer le montant réellement versé par l'employeur, sans mentionner le détail des retenues de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que les feuilles de paie fassent apparaître le salaire brut et comportent obligatoirement les indications se rapportant aux charges sociales.

Recettes ruralistes (suppression dans les petites communes).

26525. — 17 octobre 1972. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients graves qu'entraînerait la suppression des recettes ruralistes, dans les petites communes. En effet, les producteurs de vin auraient bien souvent de longs déplacements à effectuer, d'où perte de temps et d'argent. La capsule congelée ne saurait pallier totalement ces ennuis. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas maintenir les recettes ruralistes existantes.

Médecine : enseignement (internat des hôpitaux de Paris).

26526. — 17 octobre 1972. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de la santé publique** : 1° les conditions qui devront remplir les candidats au prochain concours de l'internat des hôpitaux de Paris, notamment en ce qui concerne le nombre de concours auxquels ils se sont présentés avant l'année scolaire 1972-1973 ; 2° s'il est exact que le concours qui aura lieu pendant l'année scolaire 1973-1974 sera le dernier et quels seront les candidats qui pourront s'y présenter ; 3° dans l'affirmative, quelles seront les conditions que devront remplir les étudiants en médecine pour être nommés internes des hôpitaux de Paris, après la suppression du concours de l'internat.

Hôpital maritime de Berck-Plage.

26529. — 17 octobre 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur l'inquiétude légitimement suscitée dans le personnel de l'hôpital maritime de Berck-Plage concernant son maintien en fonction et le développement de l'activité hospitalière de cet établissement. Cet hôpital dispose d'équipements tels que salle d'opération, laboratoire thalassothérapie, rééducation qui ne fonctionnent qu'en deçà des possibilités. En consé-

quence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les crédits indispensables pour assurer la réfection des locaux, et en particulier celle du pavillon Perrochaud, soient débloqués et pour que la nomination d'un chirurgien à temps plein intervienne rapidement. Ces solutions permettraient, d'une part, une meilleure utilisation de cet équipement hospitalier et, d'autre part, l'évolution des techniques thérapeutiques. Elles assureraient, en outre, le maintien en activité de tout le personnel, la promotion professionnelle et l'application de la titularisation aux employés ayant plusieurs années d'ancienneté, de dévouement au service de l'assistance publique.

Sapeurs-pompiers de Paris (retraite complémentaire).

26535. — 17 octobre 1972. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation faite à des personnes, retraitées de la sécurité sociale, qui, parfois pendant de longues années, mais moins de quinze ans, ont servi dans les rangs de l'ex-régiment des sapeurs-pompiers de Paris (présentement brigade des pompiers de Paris). Pour cette période d'activité elles se voient refuser tout droit à une retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces anciens sapeurs-pompiers de Paris de bénéficier d'une retraite complémentaire ; ne serait-il pas possible, par exemple, de considérer ces personnes comme des auxiliaires de l'Etat qui, à ce titre, pourraient être pris en charge par l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec).

Assurance incendie (réduction de la taxe sur les primes).

26549. — 17 octobre 1972. — **M. Longueueux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes assurées contre l'incendie au titre des risques industriels et commerciaux viennent de recevoir de leurs compagnies d'assurances l'avis que les primes feraient l'objet d'une « majoration de conjoncture de 20 p. 100 », etc. précisée que les assurés sont tenus d'accepter cette hausse sous peine de résiliation de leurs contrats. Il demande si une telle décision donnant aux contrats d'assurances un caractère léonin, prise par l'ensemble des sociétés françaises et étrangères opérant en France, ne constitue pas la manifestation d'une des coalitions interdites par l'article 59 bis de l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 janvier 1945. D'autre part, les frais généraux des entreprises françaises sont aggravés par le fait que les primes d'assurances contre l'incendie, pour les risques industriels et commerciaux, sont frappées en France d'une taxe de 30 p. 100 alors qu'elle n'est que de 5 à 8 p. 100 dans les pays du Bénélux, 7 p. 100 en Allemagne, 15 p. 100 en Italie et 0 p. 100 en Grande-Bretagne. Il demande s'il n'y aurait pas lieu, afin de placer les entreprises françaises dans des conditions normales de concurrence à l'intérieur du Marché commun, de ramener cette taxe à 10 p. 100, niveau moyen de celles qui sont appliquées au sein de la communauté européenne.

Salariés agricoles (assurance chômage).

26553. — 17 octobre 1972. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de lui faire connaître s'il a l'intention d'étendre le bénéfice de l'ordonnance du 13 juillet 1967 concernant l'assurance chômage à tous les salariés agricoles.

*Assurances sociales (coordination des régimes :
détermination de l'activité principale).*

26554. — 17 octobre 1972. — **M. Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les problèmes soulevés par la mise en application du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 portant définition de l'activité principale pour l'application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, et notamment de ses articles 2, 3 et 7. En effet, aussi bien pour ce qui concerne l'appréciation de l'activité principale des assurés exerçant simultanément plusieurs activités, la mutualité sociale agricole et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ont donné de ces textes des interprétations divergentes. Pour ce qui concerne les retraités, par exemple, l'une ne prend en compte que les périodes ayant donné lieu à cotisation, tandis que l'autre assimile à ces périodes celles qui ont fait l'objet de rachats ultérieurs. Cette divergence d'interprétation risquait de se traduire pour les intéressés par une perte des possibilités de couverture au titre de l'assurance maladie. C'est pourquoi des mesures transitoires ont été prises, et notamment les transferts de l'un à l'autre de ces organismes ont été suspendus. Aucune décision définitive n'est cependant venue mettre un terme aux difficultés soulevées par l'ambiguïté d'interprétation de la réglementation en vigueur. Il

lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire part de ses intentions en la matière afin de mettre un terme aux difficultés auxquelles se heurtent actuellement les organismes précités et dont les assurés risquent de supporter les inconvénients.

Routes (indemnité versée aux départements ayant accepté le transfert des routes nationales secondaires).

26555. — 17 octobre 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de la loi de finances pour 1972, complétée par le décret du 25 avril 1972 concernant le déclassement des routes nationales secondaires, les départements qui auront accepté le transfert de ces routes dans la voirie départementale auront la possibilité de porter tout ou partie de l'indemnité versée par l'Etat en annuités de remboursement d'emprunt ainsi que les récentes déclarations de M. le ministre de l'équipement semblent l'indiquer.

Aide ménagère à domicile.

26556. — 17 octobre 1972. — M. Lepage attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le taux de remboursement des services d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées ou infirmes. En effet, depuis l'intervention de la loi du 2 janvier 1970 le salaire minimum interprofessionnel de croissance constitue le salaire légal au-dessous duquel il n'est pas possible de rémunérer un travailleur. Or, en application de la circulaire n° 93 du 20 août 1970 (direction de l'action sociale, bureau R. V. 2 Vieillesse) le taux de remboursement des services d'aide ménagère à domicile continue à être indexé sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Cette différence entre les salaires réellement payés et les taux de remboursement est particulièrement sensible pour les comités d'aide aux personnes âgées qui ont pris en charge l'aide ménagère à domicile dans certains départements, et dont la trésorerie accuse déjà un certain déficit. Afin de pallier des déficits qui contraindraient à brève échéance les comités d'aide aux personnes âgées à cesser toute activité, j'ai l'honneur de vous demander si les frais des services ménagers à domicile dispensés près des ressortissants des collectivités publiques et de l'aide sociale ne pourraient pas être remboursés sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Allocation de loyer (plafond de ressources).

26557. — 17 octobre 1972. — M. Poudevigne attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la situation d'un certain nombre de personnes ayant des ressources très modestes qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation de loyer visée à l'article 184 du code de la famille et de l'aide sociale, du fait que le montant de leurs ressources est supérieur au plafond fixé pour l'attribution de cette allocation. Il lui fait observer que la partie fixe de ce plafond, soit 1.440 francs par an, n'a pas varié depuis plusieurs années malgré la hausse des loyers qui est intervenue pendant cette période et lui demande s'il n'estime pas opportun de relever ce chiffre compte tenu, à la fois, de la hausse des prix et des conditions d'hébergement constatées dans certaines régions.

T. V. A. (vote par le Parlement de la majoration de la T. V. A. sur les motocyclettes).

26563. — 17 octobre 1972. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 72-875 du 27 septembre 1972 a stipulé que certaines motocyclettes supporteraient, à compter du 1^{er} octobre 1972, le taux majoré de la T. V. A. Il semble que dans son esprit le décret susvisé complète implicitement l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts, qui a valeur réglementaire. Toutefois, dans l'esprit du législateur, l'article 281 du code général des impôts donnait au Gouvernement la faculté d'appliquer par décret le taux majoré à certaines marchandises, mais il ne lui paraît pas douteux qu'il s'agissait d'une délégation temporaire couvrant les mois de mise en place de la nouvelle législation sur la T. V. A. Il lui apparaît donc que pour obtenir le résultat qu'il souhaitait concernant les motocyclettes, et dont il ne conteste pas l'opportunité, il aurait dû demander au Parlement de modifier l'article 281 du code général des impôts. Il lui demande s'il entend régulariser cette procédure dans un prochain texte législatif de nature financière, de manière à maintenir le contrôle du Parlement sur le taux des impôts tel qu'il est prévu dans la Constitution.

Formation professionnelle (détermination de la contribution des entreprises).

26565. — 17 octobre 1972. — M. Pierre Cornet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 16 juillet 1971 fait obligation aux entreprises, à compter du 1^{er} janvier 1972, de consacrer 0,80 p. 100 des salaires bruts payés au personnel pendant l'année 1971, au financement de la formation professionnelle continue. Il lui demande s'agissant d'une entreprise de travaux publics si la cotisation doit être calculée sur la rémunération brute, plus les avantages en nature ainsi que sur les indemnités d'intempéries. En effet l'entreprise en cause verse à son personnel des indemnités d'intempéries qui sont imposables au titre de la législation fiscale mais non de la législation sociale.

Formation professionnelle (places de stagiaires en injection-électricité).

26566. — 17 octobre 1972. — M. Louis-Alexis Delmas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'il a eu connaissance des difficultés rencontrées par deux jeunes travailleurs qui avaient présenté leur candidature dans un centre de formation professionnelle des adultes pour y suivre un stage d'injection-électricité. Il leur fut répondu que cette admission n'était pas possible dans une formation de cette nature avant plusieurs mois et vraisemblablement pas avant 1974. Cette réponse précisait que le nombre de candidats inscrits pour une telle formation dépasse de beaucoup celui des places disponibles. Il lui demande, compte tenu du fait que cette spécialité présente un intérêt évident, s'il n'estime pas souhaitable d'augmenter le nombre des sections de F. P. A. qui y préparent. Il souhaiterait savoir si des prévisions dans ce sens ont été faites et dans la négative il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des études soient entreprises à ce sujet.

Officiers d'administration du service de santé des armées.

26567. — 17 octobre 1972. — M. Radius rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi n° 65-569 du 13 juillet 1965 portant création d'un corps d'administration du service de santé a prévu que les officiers de ce corps pourraient, quelle que soit leur origine, être admis dans les cadres spéciaux de l'armée de terre, au même titre que les officiers des autres armes ou services qui y ont déjà accès. Cette disposition ouvrirait des possibilités d'accession au grade de colonel. Or, en cinq ans, trois officiers d'administration du service de santé seulement ont bénéficié de cette mesure. Par ailleurs, la circulaire n° 513-031/D. N./P. M. A. T./E. G./A. du 15 février 1972, relative aux admissions dans le cadre spécial de l'armée de terre en 1972, ne permet plus aux lieutenants-colonels appartenant au corps des officiers d'administration du service de santé de faire acte de candidature. Il lui demande si cette dernière mesure, qui est en contradiction avec les dispositions de la loi rappelées ci-dessus, ne peut être jugée comme inéquitable à l'égard d'un corps qui paraît avoir été oublié dans la réforme des corps militaires du service de santé des armées et s'il n'envisage pas en conséquence de prévoir et d'intensifier l'admission dans le cadre spécial de l'armée de terre des officiers de tous grades appartenant au corps des officiers d'administration du service de santé des armées.

Prime de départ à la retraite : majoration du montant exonéré de l'I. R. P. P.

26568. — 17 octobre 1972. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 11903 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 6 mai 1970, p. 1523). Malgré plusieurs rappels successifs, cette question n'a toujours pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème posé, il lui en renouvelle les termes :

« M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 321 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 10 décembre 1969). Par cette question, il lui demandait si la partie de la prime de départ à la retraite non soumise à l'I. R. P. P. ne pouvait pas être majorée, ce plafond, fixé à 10.000 francs, n'ayant pas été modifié depuis douze ans. La réponse qui lui a été faite ne saurait être considérée comme satisfaisante, l'indemnité en cause présentant généralement le caractère d'une indemnité de réinstallation pour les retraités ; il serait normal, pour tenir compte de l'augmentation des frais de réinstallation qu'ils ont à supporter, que ce plafond soit revu. Il lui demande donc s'il peut reconsidérer sa position à l'égard de ce problème. »

*Maisons de retraite :
argent de poche des personnes hébergées.*

26570. — 17 octobre 1972. — **M. Deprez** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'article 142 du code de l'aide sociale prévoit que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100, les 10 p. 100 restants demeurant la propriété du vieillard. Par contre, les personnes âgées hospitalisées sur leur demande dans les mêmes établissements et dont le paiement du prix de journée est assuré à la fois par leurs ressources propres et un versement de leurs enfants astreints à l'obligation alimentaire ne bénéficient d'aucune disposition légale. Les enfants, dont les ressources sont souvent modestes, supportant déjà, justement d'ailleurs, une part qui quelquefois est lourde, ne peuvent dans de nombreux cas assurer à leurs parents « l'argent de poche » qui leur permettrait d'agréments leur existence. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions qui éviteraient à certains vieillards d'avoir à effectuer des menus travaux à la maison de retraite pour avoir la faculté de dépenser quelque argent.

Rentes viagères du secteur public : indexation, imposition.

26571. — 17 octobre 1972. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la nouvelle augmentation de 6 p. 100 en moyenne des majorations légales applicables aux rentes viagères, qui doit être prévue dans le projet de loi de finances pour 1973, sera tout à fait insuffisante pour rétablir une certaine justice à l'égard des rentiers viagers, et notamment des rentiers viagers du secteur public. Ceux-ci constatent, avec une amertume bien légitime, qu'en application de l'article 4 de la loi n° 63-699 du 12 juillet 1963, les contrats de rentes viagères entre particuliers peuvent contenir une clause d'indexation, alors que les titulaires de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance ou des compagnies d'assurances se voient refuser le bénéfice de toute indexation de leurs rentes en fonction de l'évolution des prix. La situation des rentiers viagers est ainsi particulièrement pénible puisque les modestes augmentations qui leur sont accordées de temps à autre ne représentent que des sommes infimes comparées à la hausse du coût de la vie. D'autre part, en matière fiscale, au-delà d'un plafond de 15.000 francs, les rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables à raison de 80 p. 100 de leur montant (Intérêts et amortissement du capital), ce qui a pour effet d'assujettir à l'impôt une fraction de la rente représentant l'amortissement du capital. Il serait équitable soit de supprimer le plafond de 15.000 francs, soit de prévoir une disposition afin que le montant de ce plafond puisse suivre automatiquement la progression des prix. C'est ainsi qu'il pourrait être déterminé en fonction du plafond d'assujettissement des salaires aux cotisations de sécurité sociale, celui-ci étant assorti d'un coefficient qui pourrait être fixé à 1,5 ou 2. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité, d'une part, d'étendre aux rentes viagères du secteur public la possibilité d'indexation qui est prévue pour les rentes du secteur privé, d'autre part, de supprimer, ou tout au moins de relever, le plafond au-delà duquel les rentes viagères sont imposables à raison de 80 p. 100 de leur montant et de faire en sorte que ce plafond, s'il est maintenu, suive l'évolution des prix.

Patente : commerce d'articles religieux pendant les mois d'été.

26576. — 17 octobre 1972. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de l'article 1462 du code général des impôts suivant lesquelles, lorsqu'une profession est exercée de façon saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an, peuvent trouver leur application dans le cas d'une personne qui n'exploite un petit commerce d'articles religieux que pendant les mois d'été.

Assurances sociales : régime général (frais de délivrance des certificats médicaux demandés par l'administration concernant les enfants à charge.)

26577. — 17 octobre 1972. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** pour quelles raisons les prestations d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale ne comportent pas un remboursement des frais correspondant à la délivrance des certificats médicaux qui sont demandés aux assurés pour la constitution des dossiers administratifs de leurs enfants à charge, et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire figurer ces dépenses dans la liste de celles qui donnent lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie.

*Associations étrangères
(désignation d'administrateurs de nationalité étrangère).*

26578. — 17 octobre 1972. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu des dispositions du titre IV relatif aux associations étrangères introduit dans la loi du 1^{er} juillet 1901 par le décret du 12 avril 1939, et notamment celles de l'article 26, la désignation d'un ou de plusieurs administrateurs de nationalité étrangère, qui pourrait résulter des dispositions statutaires d'un groupement, a pour effet de placer celui-ci sous le régime des associations étrangères et, par voie de conséquence, de subordonner son fonctionnement à l'intervention d'un arrêté d'autorisation du ministre de l'intérieur. Il lui fait observer que, dans certains secteurs professionnels, notamment dans celui du bâtiment et des travaux publics, la présence de certains administrateurs de nationalité étrangère, particulièrement de ressortissants des autres pays membres de la Communauté économique européenne, est tout à fait souhaitable; certains groupements regrettent de ne pouvoir inclure dans leurs statuts une clause permettant d'admettre dans leur conseil d'administration des membres étrangers dont leur profession a grand besoin. Il semble que les dispositions introduites dans la loi du 1^{er} juillet 1901 par le décret du 12 avril 1939 sont totalement périmées et qu'il conviendrait de les modifier le plus tôt possible pour mettre cette réglementation en harmonie avec les besoins actuels de l'économie française. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement des décisions en ce sens.

Pensions de retraite civiles et militaires : amélioration.

26579. — 18 octobre 1972. — **M. Antonin Ver** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés auxquelles se heurtent les retraités civils et militaires par suite des hausses permanentes du coût de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas, à l'occasion du vote du budget pour 1973 : 1° d'augmenter progressivement le taux de pension de réversion; 2° d'accorder aux retraités l'abattement fiscal de 10 p. 100 dont bénéficient les personnels en activité pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; 3° de revenir à une application plus véridique du principe de la péréquation des pensions.

*Retraites complémentaires des médecins et dentistes :
coordination des régimes.*

26582. — 18 octobre 1972. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème de la coordination des régimes de retraite complémentaire pour les médecins ou dentistes ayant primitivement exercé leur profession d'une manière libérale. En effet, jusqu'à présent le statut de ces praticiens fixe l'âge de la retraite à soixante-cinq ans avec des coefficients d'ajournement avec bonification de 8 p. 100 par an entre soixante et soixante-cinq ans dans le calcul de leur retraite. Cet avantage s'explique, d'une part, parce que leurs études sont longues, d'autre part, parce qu'on leur réclame cinq années de clientèle libre préalablement à leur entrée à la sécurité sociale. Or il est actuellement envisagé de supprimer le coefficient d'ajournement de 8 p. 100 par an et de fixer l'âge de la retraite à soixante ans. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce point, étant donné que cette atteinte aux droits acquis risque de raréfier encore le recrutement des praticiens conseils. En définitive il lui demande si la solution ne réside pas dans la modification de l'article 12 bis du décret n° 58-436 du 14 avril 1953, modifié par le décret n° 61-1253 du 28 décembre 1961 qui fait obstacle à toute coordination entre les régimes d'assurance vieillesse complémentaires des praticiens conseils.

*Sécurité sociale : assurance maladie des retraités titulaires
de plusieurs pensions.*

26583. — 18 octobre 1972. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le problème des prestations en nature des retraités. En effet, l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 prévoit que c'est la caisse de retraite qui a reçu le plus de cotisations qui doit servir les prestations de l'assurance maladie. Cette précision est importante car ces prestations sont versées sans cotisations par le régime général alors que les régimes spéciaux (agricoles, commerçants, artisans, médecins, etc.) exigent une cotisation. Ce système n'est pas sans poser de problème à ceux qui ont exercé successivement une profession non salariée et une profession salariée. C'est ainsi, par exemple, qu'un médecin conseil de la sécurité sociale, ayant acquis le droit à pension à ce titre et, par conséquent, le droit à la gratuité des prestations maladie, perd ce dernier avantage s'il a auparavant travaillé plus longtemps dans

le secteur libéral. Ce même inconvénient peut se retrouver chez les commerçants, artisans, les agriculteurs, alors même qu'on les incite à changer de profession. Il lui demande donc s'il envisage d'apporter des modifications à la législation en vigueur.

Handicapés. — I. R. P. P. — *Déduction des frais afférents à l'emploi nécessaire d'une tierce personne.*

26585. — 18 octobre 1972. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'une personne titulaire d'une carte d'invalidité à 90 p. 100 dont la pension qui lui est servie en compensation de son infirmité est entièrement absorbée par l'obligation absolue pour elle d'avoir recours, pendant quarante heures par mois au moins, à une tierce personne. Il lui demande s'il n'estime pas qu'enz accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, toutes mesures utiles devraient être prises pour que les employeurs de gens de maison qui se trouvent dans de tels cas puissent avoir la possibilité de déduire du total de leurs revenus au moins le montant des charges sociales afférentes aux salaires versés à leurs employés.

Etablissements de bienfaisance :
décret d'application de la loi du 24 décembre 1971. Parution.

26587. — 18 octobre 1972. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de la santé publique** à quelle date paraîtra le décret d'application de la loi n° 71-1050 du 24 décembre 1971 modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale, relative au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

Crédit agricole. — *Prêts spéciaux pour plantations ou replantations de vignes.*

26588. — 18 octobre 1972. — **M. Lafon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des prêts spéciaux (à 7 p. 100 sur douze ans avec différé de remboursement de trois ans) sont consentis actuellement pour les plantations ou replantations de vigne. Pour y avoir droit, une superficie au moins égale au reste du vignoble doit être plantée ou replantée. A part les nouvelles exploitations et les tout petits viticulteurs, la plus grande partie des viticulteurs ne peut bénéficier de ces prêts et doit faire appel à d'autres prêts pour plantation (taux à 7 p. 100 et durée du prêt de cinq ans sans différé de remboursement), ce qui comporte de lourdes annuités. Il lui demande s'il ne peut être envisagé de prévoir dans le chapitre budgétaire des prêts spéciaux du Crédit agricole, l'attribution de prêts spéciaux à douze ans avec différé de remboursement de trois ans à tous les petits et moyens exploitants ayant obtenu un droit de plantation nouvelle ou disposant d'un droit de replantation, quelle que soit l'importance de la superficie à planter par rapport au vignoble existant.

Contribution foncière. — *Exemption de longue durée pour les constructions achevées avant le 31 décembre 1972.*

26589. — 18 octobre 1972. — **M. Duroméa** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, prévoyant la suppression des exemptions de contribution foncière pendant quinze ou vingt-cinq ans pour les constructions achevées après le 31 décembre 1972, sont applicables aux souscripteurs des sociétés immobilières qui ont été déclarées en faillite. De tels cas existent dans la région du Havre, dans lesquels les constructions auraient dû être livrées avant la fin de l'année 1972. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, en faveur de ces cas très particuliers, une prolongation des dispositions antérieures, le retard apporté à la livraison des pavillons ou appartements étant bien évidemment indépendant de leur volonté, et constituant déjà un préjudice important.

Papeterie : arrêt partiel d'une usine.

26591. — 18 octobre 1972. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur l'arrêt partiel de l'usine de Grand-Quevilly (76), d'une grande papeterie. L'usine de Grand-Quevilly est l'une des quatre usines restant en activité sur la vingtaine qui constituaient cette société il y a quelques années. Celle-ci est à son tour touchée par l'arrêt d'une partie importante de ses installations (deux machines à papier sur trois, l'atelier de fabrication de cellulose). Il s'agit donc d'une nouvelle manifestation du mouvement de concentration qui s'est accéléré dans l'industrie papetière française au cours de la dernière période, sous l'impulsion de groupes financiers qui contrôlent d'ailleurs cette société. Or, cette concentration a de graves conséquences sur

l'emploi des salariés de la profession, en même temps qu'elle porte sérieusement atteinte au potentiel de l'industrie nationale du papier et plus particulièrement dans le secteur du papier de presse où la production française est sacrifiée au profit des importations. Face à une telle situation et tenant compte que l'arrêt partiel de l'usine de Grand-Quevilly aura pour effet de ramener au 31 octobre 1972 l'effectif actuel de 540 à 290 salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre en accord avec les ministères intéressés : 1° pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de la production en maintenant et en développant cette industrie nationale ; 2° pour contrôler cette société à assurer à tous les travailleurs de Grand-Quevilly, menacés par les mesures patronales, un reclassement immédiat à l'intérieur ou à l'extérieur de l'usine à des conditions équivalentes.

Associations syndicales (taxe sur la valeur ajoutée).

26593. — 18 octobre 1972. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients que présente la non-parution du décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les conditions d'application de l'article 23 de la loi de finances pour 1970 (loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969) en vertu duquel les associations syndicales autorisées, constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888, peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. En raison du retard apporté à la mise en vigueur de ces dispositions, les agriculteurs sont dans l'impossibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux d'assainissement effectués par le biais des associations syndicales. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce décret, qui doit ainsi fixer les conditions et les modalités d'option à la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 23 de la loi de finances pour 1970, sera publié dans les meilleurs délais.

Finances locales

(taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de déneigement).

26594. — 18 octobre 1972. — **M. Peizerat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après la doctrine administrative, les travaux de déneigement constituent des prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100, quelle que soit la qualité juridique de la personne pour le compte de laquelle ces travaux sont exécutés (instruction générale à jour au 10 février 1969, § 435-07). Cette règle s'applique, notamment, lorsqu'il s'agit de travaux de déneigement effectués par les collectivités locales. Or, l'article 280-2 f du code général des impôts accorde le bénéfice du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, soit 17,6 p. 100, aux travaux immobiliers concourant à la production, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments des collectivités locales. De même, en vertu de l'article 280-2 c du code général des impôts, les transports de voyageurs effectués pour le compte des collectivités locales sont soumis au taux de 17,6 p. 100. Dans ces conditions, l'application du taux de 23 p. 100 aux travaux de déneigement ne semble aucunement justifiée, de tels travaux devant être assimilés, semble-t-il, aux travaux immobiliers destinés à l'entretien et à la réparation des voies des collectivités locales. Il lui demande si, en conséquence de ces considérations, et compte tenu des dépenses importantes que les travaux de déneigement font supporter aux communes, notamment à celles qui sont situées dans les régions de montagne, il ne serait pas possible de faire bénéficier ces travaux du taux de 17,6 p. 100.

Pollution : produits détergents.

26598. — 19 octobre 1972. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que le décret n° 70-872 du 25 septembre 1970 a interdit le déversement de certains produits détergents dans les eaux superficielles, souterraines et dans les eaux de mer dans les limites territoriales et règlementaire la mise en vente et la diffusion de ces détergents dans les produits de lavage et de nettoyage. Il a constaté avec regret que les dispositions de ce texte n'étaient pas appliquées, c'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions pour rendre effectives les mesures qu'il prévoit.

Sécurité sociale : détermination du régime d'assurance maladie des titulaires de plusieurs pensions de vieillesse ou d'invalidité.

26601. — 19 octobre 1972. — **M. Pierre Lucas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la circulaire n° 1235 du 2 février 1971 relative à la détermination du régime d'assurance maladie applicable aux personnes titulaires de plusieurs pensions de vieillesse ou d'invalidité. Il semble que,

pour certaines raisons d'ordre divers, l'application a été différée jusqu'à ce jour, les services du ministère procédant depuis plusieurs mois à un nouvel examen du problème en liaison avec les départements ministériels et les organismes d'assurance maladie et d'assurance vieillesse intéressés. Il lui demande s'il peut préciser les conclusions auxquelles a pu aboutir cet examen et si de nouvelles instructions ont été adressées aux caisses de sécurité sociale ou dans quel délai celles-ci seront données.

Architectes - Société civile de moyens - T. V. A.

26605. — 19 octobre 1972. — M. Guillermin s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 21980, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 janvier 1972, page 143. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il peut lui fournir une réponse rapide. Il lui expose, en conséquence, le cas suivant : plusieurs architectes, n'ayant pas opté pour le paiement de la T. V. A. sur leurs honoraires, ont l'intention de créer, dans le cadre de l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, une société civile de moyens dont l'objet exclusif est de faciliter l'activité professionnelle de ses associés par la mise en commun de tous moyens susceptibles de contribuer à une meilleure rentabilité et une économie de gestion dans l'exercice de leur profession. La société peut notamment acquérir, vendre, échanger, louer tous immeubles, toutes installations et tous matériels nécessaires, engager et rémunérer le personnel auxiliaire. Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance due par chaque architecte associé au prorata de sa participation au capital, avec possibilité de corrections de ladite redevance résultant de l'utilisation plus ou moins importante faite par chacun des moyens mis à sa disposition. Les modalités de remboursement éventuel aux associés ou les versements complémentaires qui pourront être demandés aux associés seront fixés par un règlement intérieur à établir d'un commun accord entre eux. En principe, la société de moyens sera créée uniquement pour faciliter l'exercice de la profession, sans aucune intention de réaliser des bénéfices ou de subir des pertes. Or, une instruction du 29 octobre 1971 (B. O. 5, G. G. 7-11) vient de préciser que le fait de mettre du matériel et du personnel à disposition rendrait la société civile passible de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande si dans le cas exposé ces mêmes opérations de mise à disposition seront passibles de la T. V. A., étant précisé que la société de moyens n'a pas pour but de réaliser des affaires et demandera à chaque associé de lui rembourser les frais réellement engagés pour son compte. Il observe que si lesdites opérations devaient être soumises à la T. V. A., une telle imposition ôterait tout intérêt à la constitution de sociétés civiles de moyens par des professions libérales elles-mêmes non assujetties à la T. V. A.

Handicapés : grands infirmes, moteurs et sensoriels, enfants de « Morts pour la France ».

26607. — 19 octobre 1972. — M. Paquet demande à M. le ministre des anciens combattants s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les grands infirmes moteurs et sensoriels, non déficients mentaux, enfants de « Morts pour la France » de la guerre 1939-1945, soient détachés du ministère des affaires sociales et rattachés à son administration, ce transfert d'attribution permettant que désormais des intéressés fassent l'objet d'une instruction impartiale et plus rapide par les commissions d'action sociale siégeant dans les services départementaux des anciens combattants.

Handicapés : déclaration des « droits des déficients mentaux ».

26608. — 19 octobre 1972. — Mme Stephan rappelle à M. le ministre de la santé publique que l'Assemblée générale des Nations Unies, le 30 décembre 1971, a adopté une déclaration dite « des droits des déficients mentaux ». Elle lui indique qu'il y est notamment spécifié que le déficient mental a droit à l'instruction, à la formation, à la réadaptation, à la sécurité économique et à un niveau de vie décent. Elle lui demande quelle est l'attitude de notre pays, qui compte plusieurs centaines de milliers d'enfants et adolescents débiles ou arriérés, vis-à-vis de cette déclaration et, plus encore, quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour traduire dans les faits les droits ainsi proclamés.

I. R. P. P. : paiement par les personnes qui viennent de prendre leur retraite.

26609. — 19 octobre 1972. — Mme Stephan expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le paiement de l'impôt sur les personnes physiques pose, très souvent, aux sexagénaires qui viennent de prendre leur retraite un problème délicat, puisque aussi bien ils doivent acquitter, à partir de revenus très diminués, une

contribution basée sur les ressources de leur dernière année de pleine activité. Elle lui demande s'il n'estime pas, au moins dans la limite d'un certain plafond de ressources, souhaitable de proposer au Parlement des mesures de modération, de nature à faciliter aux intéressés le délicat passage de cette période transitoire.

Vente à crédit (réglementation).

26611. — 19 octobre 1972. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines escroqueries résultant des méthodes de vente à crédit. Il lui cite le cas de plusieurs personnes ayant acheté du mobilier à une société en contractant un prêt auprès d'un organisme habilité et désigné par le représentant de la société en question. Les contrats dûment signés n'ont fait l'objet d'aucune livraison, la société est disparue mais les acquéreurs, bien que n'ayant pas été livrés, sont tenus de rembourser le prêt contracté, outre les dommages et intérêts. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réglementer les versements de l'organisme prêteur à la société vendeuse — théoriquement en ce cas — de telle sorte que semblable escroquerie ne puisse se renouveler.

Animaux : protection des jeunes animaux.

26614. — 20 octobre 1972. — M. Dupont-Fauville appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs. Il lui rappelle que l'article 5 de ce texte prévoit que les modalités d'application seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. Dix mois s'étant écoulés depuis la promulgation de cette loi, il est regrettable que ses conditions d'application n'aient pas encore été précisées ; c'est pourquoi il lui demande quand sera publié le décret en Conseil d'Etat prévu par ladite loi.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Bénéfices non commerciaux. — Imposition des plus-values : cession partielle de clientèle.

26615. — 20 octobre 1972. — M. Hoffer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de bénéfices non commerciaux, l'imposition des plus-values est régie par les articles 93-1, 152 et 200 du code général des impôts. Dans le cas d'une cession de clientèle, le régime d'imposition diffère selon que la cession s'effectue en cours ou en fin d'exploitation. Bien que la loi semble assimiler une cession partielle de clientèle à une cession réalisée en fin d'exploitation, il se dégage, néanmoins, des articles précités une certaine ambiguïté, en ce qui concerne le régime d'imposition applicable à la plus-value déagée lors de la cession par un contribuable imposable suivant le régime des bénéfices non commerciaux d'une partie de sa clientèle. En effet, un tel contribuable, à savoir par exemple un expert comptable, un médecin, un agent d'assurances, un agent commercial, un commissaire aux comptes, entre autres, peut, en vue de réduire son activité, mais sans la cesser totalement cependant, être amené à céder à un confrère une partie de sa clientèle. La question est alors de savoir si la plus-value déagée par cette cession partielle doit être taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 ou comprise dans les bénéfices imposables pour la moitié de son montant selon le cas, soit au contraire comprise dans les bénéfices imposables pour sa totalité. Il lui demande à quelles conditions doit satisfaire une cession partielle de clientèle en cours d'exploitation, afin que le régime d'imposition des plus-values applicables aux plus-values réalisées en fin d'exploitation lui soit également applicable. En outre, il souhaiterait savoir si la solution et les critères ainsi dégagés dans l'optique de la cession partielle de clientèle dont il est question ci-dessus sont également applicables tels quels dans l'hypothèse où le contribuable en question apporte dans un premier temps la totalité de sa clientèle à une société civile professionnelle constituée conformément aux dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et du règlement d'administration publique propre à la profession considérée, cet apport s'effectuant dans le délai de cinq ans à compter de la publication du règlement précité, et, dans un deuxième temps, cède une partie des parts reçues en rémunération de son apport à un associé de cette société et doit de ce fait soumettre à l'impôt la plus-value relative à l'apport de sa clientèle à la société en question, conformément aux dispositions de l'article 93-4 du code général des impôts. Ces questions revêtent la plus grande importance en considération, d'une part, de l'absolue nécessité de connaître sans ambiguïté le régime fiscal applicable à une situation donnée, et, d'autre part, de l'énorme différence d'impôt susceptible d'être mise à la charge du contribuable, dans l'hypothèse où une interprétation des textes par le contribuable dans le sens de l'imposition réduite serait par la suite remise en question par l'administration.

Pharmacie mutualiste : demande de licence d'ouverture à Neuville-lès-Dieppe.

26618. — 20 octobre 1972. — **M. Leroy-Baullieu** expose à **M. le ministre de la santé publique** que, par jugement du 1^{er} décembre 1967, le tribunal administratif de Rouen a reconnu le bien-fondé de la demande de licence. déposée le 21 février 1966 par l'Union des sociétés mutualistes de la région de Dieppe, en vue de l'ouverture d'une pharmacie mutualiste à Neuville-lès-Dieppe; par arrêté du 28 octobre 1970 le Conseil d'Etat a rejeté le recours formé par le syndicat des pharmaciens contre ledit jugement. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'administration, depuis plus de deux ans, et en dépit des engagements formels qui ont été pris, se refuse à tirer les conséquences de décisions de justice finalement obtenues après plusieurs années de procédure et qui restent non exécutées.

Invalides de guerre : carte « station debout pénible » (pensionnés à un taux inférieur à 75 p. 100).

26620. — 20 octobre 1972. — **M. Marle** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des invalides de guerre de 1914-1918, titulaires d'une pension d'invalidité à un taux inférieur à 75 p. 100. Il lui demande si, étant donné l'âge des intéressés dont les plus jeunes ont au moins soixante-quinze ans, il n'envisage pas d'étendre à ces invalides le bénéfice des dispositions actuellement accordées aux pensionnés à plus de 75 p. 100 qui, grâce à la mention « station debout pénible » inscrite sur leur carte d'invalidité, ont droit à une place assise dans les transports en commun S. N. C. F. et R. A. T. P.

Notaires : affiche rappelant qu'un reçu doit être délivré pour tout dépôt de fonds.

26621. — 20 octobre 1972. — **M. Menu** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'il lui avait demandé (question écrite n° 20347 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 octobre 1971) qu'une affiche soit apposée à côté des caisses des notaires, affiche rappelant les dispositions de l'article 16 A du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 2 avril 1955, lequel prévoit que chaque notaire est tenu, pour les sommes encaissées, de délivrer un reçu extrait d'un carnet conforme au modèle arrêté par le ministre de la justice. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 22 janvier 1972, p. 182) il disait que le décret du 30 décembre 1971, qui venait donc d'être publié, prévoyait l'obligation d'afficher dans toutes les études, suivant un modèle qu'il avait lui-même approuvé, les dispositions de l'article précité. Il lui expose qu'il a constaté que dans certaines études de notaires l'affichage de l'article 16 A du texte en cause est effectué, non pas à côté de la caisse, mais à des emplacements où ce texte est peu visible. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prescrire aux notaires que cet affichage doit être effectué dans chaque étude à proximité immédiate de la caisse.

Enfance martyre : amélioration de sa protection.

26622. — 20 octobre 1972. — **M. Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes de l'enfance martyre. Trop de jeunes enfants et même de nourrissons souffrent de mauvais traitements de la part de leurs parents ou des personnes chargées de leur entretien. Il apparaît pourtant que des moyens très simples pourraient être mis en œuvre pour éviter de tels sévices : visites médicales régulières et complètes des enfants, paiement des allocations familiales en fonction du carnet de santé, enquête-éclair en cas d'absence scolaire injustifiée. Il s'agit en fait d'obtenir une coordination de tous les services existant déjà. D'ailleurs une loi du 4 août 1950 a été votée à cet effet mais n'a donné lieu à ce jour à aucune application. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour faire appliquer ce texte et créer un seul service national consacré à l'enfance et l'adolescence.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : militaires de carrière mis à la retraite avant le 3 août 1962.

26623. — 20 octobre 1972. — **M. Peyrefitte** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la réponse faite à la question écrite n° 23692 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 16 juin 1972, p. 2549) par laquelle il disait, rappelant d'ailleurs sa précédente réponse, qu'il n'était pas possible « de préjuger actuellement si une mesure favorable à certaines catégories d'invalides de guerre ou d'ayants cause pourra être retenue lors de la mise au point de la loi de finances pour 1973 ». La question précitée se rapportait au problème que posent les conditions d'appli-

cation des dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, relatif à l'attribution de la pension d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962. Il lui demande si ce problème pourra recevoir une solution dans le cadre des mesures prévues dans le projet de loi de finances pour 1973.

T. V. A. : travaux de curage des fossés exécutés par une entreprise pour le compte de l'Etat ou de collectivités locales.

26624. — 20 octobre 1972. — **M. Vandelandt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite n° 10860 (parue au *Journal officiel*, Débats Sénat, du 19 mai 1972, p. 431) il disait que « les travaux de démaquillage, de défrichement et de défonçage des terrains sont soumis au régime des travaux immobiliers lorsqu'ils nécessitent l'intervention d'une entreprise spécialisée dotée d'un matériel important et qu'ils aboutissent à une modification notable du relief existant. Ils sont soumis à la T. V. A. au taux de 17,6 p. 100 si par ailleurs, ils concourent à la construction, à la réparation ou à la réfection des voies et bâtiments de l'Etat et (ou) des collectivités locales. Il lui demande si on peut, par assimilation, considérer que les travaux de curage de fossés exécutés par une entreprise avec son matériel et son personnel, travaux facturés en général au mètre linéaire de fossé ou au mètre cube de terre remuée, et qui concourent à la réparation du système d'écoulement des eaux de ruissellement et (ou) des eaux usées, ces fossés pouvant se trouver en bordure des routes ou non, doivent, lorsque l'exécution a lieu pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales, être passibles du taux de 17,6 p. 100.

I. R. P. P. (bénéfices agricoles : évaluation du montant du fermage déductible du bénéfice imposable [art. 64 C. G. I.]).

26626. — 20 octobre 1972. — **M. Ducray** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière d'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles, l'article 64 du code général des impôts précise, dans son paragraphe 4, que « le bénéfice imposable est obtenu en retranchant du bénéfice déterminé conformément au 3 ou au 2, deuxième alinéa, le montant du fermage moyen correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation » et que l'article 66 précise que « le bénéfice agricole forfaitaire visé à l'article 64, ainsi que le fermage moyen correspondant à chaque catégorie ou à chaque nature d'exploitation sont déterminés, pour chaque département ou pour chaque région agricole, dans les conditions suivantes : « Le directeur des impôts (contributions directes et cadastre) soumet chaque année, entre le 1^{er} décembre de l'année de l'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la commission départementale prévue à l'article 1651 des propositions portant, d'une part, sur les natures de culture ou d'exploitation qui doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale, d'autre part, sur les catégories d'exploitations de polyculture, sur le bénéfice moyen et sur le fermage moyen qu'il y a lieu de fixer pour chacune de ces catégories conformément à l'article 64-2 ». Il lui précise que dans le département du Rhône l'arrêté préfectoral relatif au calcul du montant du fermage indique que celui-ci peut varier entre 8 et 12 hectolitres à l'hectare. Il attire son attention sur le fait que son administration retient systématiquement le chiffre plancher de cette évaluation et lui demande si une telle interprétation est conforme tant à la lettre qu'à l'esprit du code général des impôts.

Pensions de retraite civiles et militaires (majorations pour enfants élevés mais non reconnus).

26627. — 20 octobre 1972. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un fonctionnaire marié a eu deux enfants légitimes et qu'à un certain moment, séparé de fait d'avec sa femme, il a vécu en concubinage avec une amie célibataire : quatre enfants sont issus de cette union illégitime. Le fonctionnaire considéré a élevé ses enfants normalement et ceux-ci ont demandé autant de soins que les enfants légitimes. Au moment de bénéficier de sa pension de retraite, il va se trouver privé de la majoration pour enfants. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de déposer un texte permettant aux fonctionnaires ayant élevé des enfants qu'ils n'ont pas eu la possibilité légale de reconnaître de bénéficier de la majoration de retraite pour ces enfants.

Aide judiciaire (montant de la contribution du bénéficiaire).

26630. — 20 octobre 1972. — **M. Saint-Paul** expose à **M. le ministre de la justice**, que le « coût » final d'un procès est rarement prévisible : un procès peut se terminer dès la première audience, alors qu'un autre peut exiger des années de procédure. Lorsque l'aide judiciaire partielle est accordée, il serait logique que la contribution imposée à son bénéficiaire soit, dans une certaine mesure, proportion-

nelle aux frais et dépens effectifs. Il lui demande sur quels critères doit se baser le bureau d'aide judiciaire pour fixer aussi équitablement que possible, avant l'ouverture du procès, le montant de cette contribution.

Police nationale

(Indemnité horaire pour travail de nuit des C. R. S.).

26431. — 20 octobre 1972. — M. Brugnon expose à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 52-1339 du 12 décembre 1952 porte attribution d'une indemnité horaire pour travail de nuit aux personnels actifs de la police nationale, et que le décret du 2 février 1971 a étendu à ceux de ces personnels effectuant un travail intensif de nuit les dispositions du décret n° 68-806 du 6 septembre 1968 prévoyant une majoration de l'indemnité ci-dessus. Or, bien qu'appartenant aux personnels actifs de la police nationale, les fonctionnaires du corps des gradés et gardiens de la paix servant dans les compagnies républicaines de sécurité sont exclus, arbitrairement semble-t-il, du bénéfice de ces indemnités lorsqu'ils ne sont pas employés en renfort direct d'un corps urbain de sécurité publique. C'est ainsi que les personnels de ces formations ne perçoivent aucune indemnité lorsqu'ils sont en service de nuit : a) à l'intérieur de leurs locaux administratifs ; b) en mission de sécurité publique ou de police de la route en dehors d'une circonscription de police d'Etat ; c) sur les autoroutes de dégagement dont ils ont d'ailleurs la responsabilité quasi totale, responsabilité particulièrement lourde et importante en raison, tant de l'assistance permanente qu'ils apportent aux usagers, que des interventions précieuses qu'ils sont fréquemment amenés à faire lors des accidents, hélas de plus en plus nombreux et graves qui se produisent sur ces voies de circulation. En notant d'ailleurs que dans ce cas, il y a bien, dans la pratique, renfort permanent d'un ou plusieurs corps urbains de sécurité publique. Il lui demande en conséquence : 1° les raisons qui ont motivé les restrictions que subissent les fonctionnaires considérés, qui sont ainsi victimes d'une injustice flagrante ; 2° s'il envisage de leur appliquer sans aucune restriction les dispositions des décrets du 12 décembre 1952 (n° 52-1339), du 6 septembre 1968 (n° 68-806) et du 2 février 1971 ci-dessus cités.

Groupements politiques (interdiction de l'E. T. A.).

26433. — 20 octobre 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'interdiction de l'E. T. A. par le ministre de l'intérieur est en liaison avec l'intention proclamée de faire entrer l'Espagne franquiste dans la Communauté européenne. Il lui demande son sentiment devant l'aide précieuse que la police française continue ainsi d'apporter à la police française. Il lui demande de comparer la répression des activités des patriotes basques en France avec la liberté qu'a laissée le même ministre de l'intérieur à des organisations fascistes ou nazies étrangères (M. S. I.-N. P. D.) de prendre la parole publiquement à Paris pour soutenir l'activité subversive du groupuscule d'extrême droite « Ordre nouveau ». Il lui demande ce qu'il pense du changement de l'image de la France auprès des patriotes antifascistes qui luttent en Espagne pour la liberté du Pays Basque.

Energie nucléaire (politique du Gouvernement).

26435. — 20 octobre 1972. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur des mesures prises dernièrement par le Gouvernement et qui engagent gravement l'avenir de l'énergie nucléaire en France. 1° Quelle cohérence peut-il y avoir entre la récente décision de créer autour du C. E. A. une société d'études et de production de combustibles nucléaires (Sicrel) et le fait d'avoir quelques jours avant autorisé la société américaine Westinghouse à prendre une participation importante dans une autre société de fabrication de combustibles nucléaires. 2° Venant après la formation d'Uranex, de Comurhex, de la C. I. S. I. et de Technicatome, cette décision montre la volonté du Gouvernement de faire entrer dans le secteur privé des activités exercées jusque-là par le C. E. A. Le ministre pense-t-il que cela est compatible avec les déclarations selon lesquelles le C. E. A. ne serait pas démantelé. 3° Le ministre peut-il préciser quelles seront les prochaines étapes, et quelles sont les activités du commissariat qui vont être prochainement « privatisées » ? 4° Les récentes décisions gouvernementales aboutissent à soumettre prochainement au Parlement une orientation qui engage gravement l'avenir d'un secteur capital de l'activité du pays, ou ces mesures continueront-elles d'être prises à l'issue de négociations clandestines entre les cabinets ministériels et les directions de quelques grandes banques et de quelques entreprises privées.

Manifestations (comportement des forces de l'ordre le 9 octobre 1972 place de l'Opéra).

26436. — 20 octobre 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sanctions ont été prises contre les policiers occupant la voiture immatriculée 9548 VU 75, dont le comportement dangereux et provocateur, lors de la brutale dispersion du rassemblement pacifique du 9 octobre 1972, place de l'Opéra, a été relevé. Il lui demande son appréciation sur le comportement global des « forces de l'ordre » lors de ce rassemblement. Il lui demande quels commentaires il pense devoir faire à la lecture de l'article du journal *Le Monde* du 11 octobre 1972, à propos de ce comportement.

Espaces verts (Paris [16]).

26437. — 20 octobre 1972. — M. Stehlin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que depuis les élections législatives de 1968, il n'a cessé de lutter pour, non seulement la préservation des espaces verts et terrains de sport dans le 16^e arrondissement, mais aussi, en ce qui concerne ces derniers, l'accroissement de leur nombre et leur extension. Or, voici que pour la sixième fois en dix ans, les bulldozers ont entrepris de détruire dans cet arrondissement, où la population est la plus dense, un autre terrain de sport. Il en résulte que des établissements scolaires du 16^e sont contraints, ou de supprimer leurs activités sportives, ou d'envoyer leurs élèves en banlieue, une semaine sur deux. Or, l'administration dispose dans Paris même de terrains et immeubles, pratiquement sans affectation, c'est le cas des anciennes écuries de la présidence de la République, sur l'emplacement desquels l'Union soviétique aurait certainement accepté d'ériger sa nouvelle ambassade. Ce manque d'égard envers la population du 16^e arrondissement suscite, à juste titre, un profond mécontentement. Mais que peut faire un parlementaire pour empêcher la pratique de tels errements, si ce n'est de les dénoncer inlassablement au Gouvernement directement responsable de cet état de choses à Paris.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (bénéfices agricoles : détermination du montant du fermage).

26439. — 20 octobre 1972. — M. Ducray expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière d'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles, l'article 64 du code général des impôts précise dans son paragraphe 4 que « le bénéfice imposable est obtenu en retranchant du bénéfice déterminé conformément au 3 ou au 2, deuxième alinéa, le montant du fermage moyen correspondant à la catégorie ou à la nature de l'exploitation » et que l'article 66 précise que : « le bénéfice agricole forfaitaire visé à l'article 64, ainsi que le fermage moyen correspondant à chaque catégorie ou à chaque nature d'exploitation sont déterminés, pour chaque département ou pour chaque région agricole, dans les conditions suivantes : « Le directeur des impôts (contributions directes et cadastre) soumet chaque année, entre le 1^{er} décembre de l'année de l'imposition et le 15 février de l'année suivante, à la commission départementale prévue à l'article 1651, des propositions portant, d'une part, sur les natures de culture ou d'exploitation qui doivent faire l'objet d'une évaluation spéciale, d'autre part, sur les catégories d'exploitations de polyculture, sur le bénéfice moyen et sur le fermage moyen qu'il y a lieu de fixer pour chacune de ces catégories conformément à l'article 64-2 ». Il lui précise que, dans le département du Rhône, le arrêté préfectoral relatif au calcul du montant du fermage indique que celui-ci peut varier entre 8 et 12 hectolitres à l'hectare. Il attire son attention sur le fait que son administration retient systématiquement le chiffre plancher de cette évaluation et lui demande si une telle interprétation est conforme tant à la lettre qu'à l'esprit du code général des impôts.

Impôt sur le revenu des personnes physiques (quotient familial : tierce personne).

26440. — 20 octobre 1972. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, pour déterminer le quotient familial, ne sont prises en compte que les personnes vivant au foyer. C'est ainsi que, dans le cas d'un mari restant seul et auquel l'aide d'une tierce personne est indispensable pour élever ses enfants, cette tierce personne n'est pas retenue pour le calcul du quotient familial. Par contre, l'intéressé bénéficiera de trois parts et demie pour ses impôts dont une demi-part pour sa femme décédée. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Assurance contre l'incendie (hausse des primes).

26642. — 20 octobre 1972. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi de très nombreuses protestations à la suite de l'augmentation, autorisée par ses services, des primes d'assurance « incendie ». Il lui fait observer, en effet, que la majoration atteint 20 p. 100 et qu'il s'y ajoute le montant de la taxe perçue par l'Etat au taux de 30 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° pour quelles raisons il a cru devoir autoriser la majoration des tarifs des compagnies d'assurance à un moment où les prix augmentent à un rythme rapide, ce qui exige que l'Etat donne l'exemple ; 2° s'il n'estime pas nécessaire, afin de compenser cette hausse injuste, de proposer, dans la prochaine loi de finances, la réduction du montant de la taxe perçue par l'Etat et qui se trouve être la plus chère d'Europe (7 p. 100 en Grande-Bretagne, de 5 à 8 p. 100 au Benelux et 15 p. 100 en Italie).

Crédit agricole (dépôts des notaires).

26643. — 20 octobre 1972. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences de l'arrêté du 25 août 1972 relatif à la liste des établissements financiers susceptibles de recevoir les dépôts de fonds de moins de trois mois des études de notaires. Il lui fait observer, en effet, que la suppression de ces ressources régulières dont le crédit agricole disposait depuis 1930 va amputer gravement les disponibilités des caisses, notamment dans le département du Puy-de-Dôme, où le crédit agricole ne pourra plus recevoir les fonds des notaires de Clermont-Ferrand, Chamalières, Beaumont, Aubière, Gerzat et Cébazat, soit pratiquement l'ensemble de l'agglomération clermontoise, où l'activité notariale représente environ la moitié de l'activité des études de tout le département. Le crédit agricole va donc être contraint de limiter ses interventions en faveur des communes rurales, ce qui compromettra gravement l'exécution des programmes départementaux et communaux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour abroger l'arrêté du 25 août 1972 qui soulève une légitime protestation de la part des caisses de crédit agricole et des élus locaux.

Maladies professionnelles (pneumopathie huileuse).

26644. — 20 octobre 1972. — **M. Joseph Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation difficile des personnes atteintes de pneumopathie huileuse. Il lui fait observer qu'il s'agit là d'une forme de silicose provoquée par un mélange d'huile et de poussières de métal et qu'il s'agit d'une maladie qui, pour être moins fréquente que la silicose, se rencontre néanmoins fréquemment dans l'industrie métallurgique. Or, cette maladie ne figure pas au nombre des « maladies professionnelles » prises en charge par la sécurité sociale (loi du 30 octobre 1946). Dans ces conditions, et afin de venir en aide aux travailleurs atteints de cette maladie qui leur interdit la poursuite de leurs activités professionnelles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier en conséquence la liste des maladies professionnelles.

Baux commerciaux (zone de rénovation de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne).

26645. — 20 octobre 1972. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulière des commerçants qui exercent leur activité dans la zone de rénovation de Saint-Maurice dans le Val-de-Marne. Les travaux du pont de Charenton, d'une part, la désaffectation de nombreux immeubles en état de péril et d'autre part, paralysent l'activité commerciale. Il est déconcertant de constater que dans le même temps les charges qui pèsent sur leur commerce augmentent sans cesse : les impôts locaux et les loyers commerciaux qu'ils doivent à leurs propriétaires. Ils se trouvent donc dans la situation où ils ne peuvent vendre évidemment leur bail, qui n'intéresse personne, et où les propriétaires veulent l'augmenter pour éventuellement le récupérer. Il lui demande si des mesures sont prévues pour limiter les hausses des loyers commerciaux pendant la durée des travaux de rénovation.

Brevets d'invention (imposition de l'inventeur qui cède son brevet).

26646. — 20 octobre 1972. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'apparente contradiction entre les dispositions de l'instruction de la direction générale des impôts du 13 juillet 1972, relative aux bénéfices non commerciaux (cessions de brevets d'invention) et celles de la loi du 13 mai 1948. Il résulte en effet de cette dernière que l'inventeur qui cède son brevet sans participer en aucune manière à son exploita-

tion, n'est pas imposable, même si le prix de la cession est payable sous forme d'annuités fixes ou proportionnelles. Récemment, en 1970, en réponse à une question écrite, l'administration précisait que les produits de la cession de brevets pris dans certains pays étrangers n'étaient pas soumis à l'impôt du fait que l'inventeur ne participait pas directement ou indirectement à l'exploitation de ces brevets et si les brevets ne figuraient pas à l'actif d'une entreprise (*Journal officiel* du 25 juin 1970, Débats Assemblée nationale, p. 3027). L'instruction de la direction générale des impôts du 13 juillet stipule qu'il y a lieu désormais de faire application des règles suivantes : la cession est consentie moyennant le paiement de redevances proportionnelles ; le cédant est censé participer à l'exploitation du brevet ; les produits qu'il perçoit constituent un revenu imposable sans qu'il y ait lieu de prendre en considération les lacs qu'il n'ait cessé de posséder ; il convient de considérer que les contrats de cession comportant le paiement de redevances proportionnelles ne sont pas fondamentalement différents au regard de l'exploitation du brevet, des concessions de licences d'exploitation qui constituent dans tous les cas des opérations imposables. Il semble donc qu'il y ait contradiction avec la loi précitée. Il lui demande donc : si le propriétaire d'un brevet d'invention qui cède tous ses droits à une entreprise sans participer en aucune manière à l'exploitation du brevet cédé est, ou non, exonéré d'impôts si le prix de la cession est constitué par des versements proportionnels à l'exploitation du brevet ; au cas où le mode de versement proportionnel entraînerait l'imposition, contrairement à la loi de 1948, si cette mesure s'applique aux cessions antérieures à la date de l'instruction ou uniquement à celles effectuées postérieurement.

Baux commerciaux (légalité du décret du 3 juillet 1972).

26647. — 20 octobre 1972. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 modifiant et complétant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer des locaux à usage commercial, industriel et artisanal. Outre l'épouvantable complexité du système adopté pour la rédaction du nouvel article 23-6 dudit décret, ainsi que pour les dispositions dérogatoires prévues à l'article 7, il lui rappelle que les principaux commentateurs du décret du 3 juillet 1972 se sont sérieusement interrogés sur sa constitutionnalité et qu'une juridiction au moins, saisie d'un litige, en a admis l'illegalité. Devant une telle situation qui, par le doute qu'elle laisse planer, cause un préjudice incontestable à toutes les parties ayant intérêt à se prévaloir des dispositions nouvelles, **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** quelle décision il compte prendre pour mettre fin à une incertitude qui ne saurait durer. Et si en particulier il ne pense pas devoir saisir le Parlement d'un projet de loi dont en tout état de cause la légalité ne pourrait être mise en cause.

Aménagement du territoire (exonération de la patente et aide de l'Etat en faveur des entreprises s'installant en Meurthe-et-Moselle).

26648. — 20 octobre 1972. — **M. Richoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'application de l'arrêté du 28 mai 1970 selon lequel l'exonération de la patente et l'aide de l'Etat ne sont pas accordées aux sociétés prestataires de services établies dans les départements énumérés dans l'annexe A. Il lui demande s'il n'envisage pas de lever cette mesure en faveur du département de Meurthe-et-Moselle afin d'encourager les entreprises qui font un effort d'extension et de création d'emplois, en particulier dans le bassin de Longwy-Briey, et afin d'attirer de nouvelles industries qui doivent pallier la suppression de 12.000 emplois.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Rapatriés (indemnisation).

25725. — 10 août 1972. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre** que certains réfugiés d'Afrique du Nord, en particulier des personnes qui exerçaient une profession libérale ou commerciale, n'ont pas pu, en raison de leur départ précipité, emporter avec eux les archives nécessaires pour constituer une demande d'indemnisation. Il lui demande quelle solution peut être adoptée afin que ces rapatriés puissent bénéficier des indemnités auxquelles ils prétendent avoir droit.

Enseignants (de C. E. T.).

25701. — 8 août 1972. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son prédécesseur avait pris l'engagement de revaloriser la situation des personnels des collèges d'enseignement technique. Il avait notamment décidé d'inclure dans son schéma budgétaire pour 1973 les dispositions nécessaires pour que les candidats aux recrutements des E. N. N. A. justifient de deux années d'études supérieures (recrutement à Bac+2), ce qui entraîne comme conséquence le classement de tous les personnels de C. E. T. dans une catégorie unique bénéficiant d'une majoration indiciaire de 50 points. Il lui demande si les mesures ci-dessus ont été retenues dans son projet de budget pour 1973.

O. R. T. F. (troisième chaîne de télévision).

26005. — 13 septembre 1972. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que le Gouvernement, répondant le 15 avril 1971 à ses préoccupations concernant la doctrine et le calendrier de la mise en place d'une troisième chaîne de télévision, avait précisé que la « télévision souffrait d'être trop parisienne et qu'elle devait rechercher la source et l'inspiration des programmes davantage dans la diversité des cultures de notre pays et que la régionalisation impliquait donc la recherche de talents, d'auteurs et de créateurs dans nos régions, mais aussi la fabrication en province d'émissions de tout genre connaissant une diffusion nationale sur l'antenne de la troisième chaîne ». Le Gouvernement sachant que, dès la fin de l'année prochaine, la troisième chaîne de télévision devra fonctionner, il lui demande s'il pourrait préciser dans le sens de sa réponse de l'an dernier, si, après avoir renforcé les centres de Lille et Marseille comme premiers éléments de cette régionalisation, le moment n'est pas venu en renforçant la station régionale de Lyon, de faire jouer à celle-ci le rôle que sa situation géographique et ses ressources artistiques lui permettent d'espérer. Il lui demande également s'il entend décentraliser, au bénéfice de la région lyonnaise, la production des émissions et permettre ainsi aux régions de prendre des initiatives de nature à rendre plus attrayants les programmes de l'O. R. T. F.

Objecteurs de conscience (activité politique ou syndicale).

26016. — 14 septembre 1972. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 7 du décret n° 72-805 (Journal officiel du 2 septembre 1972) qui interdit aux objecteurs de conscience, accomplissant leur service civil, la participation à toute « activité ou réunion à caractère politique ou syndical » constitue à la fois une brimade et une privation de leurs droits de citoyen et que l'article 8 du même décret qui leur interdit « toute réclamation ou manifestation collective, toute cessation concertée du travail », tend d'en faire des briseurs de grève lorsque des compagnons de travail salariés, travaillant sur les mêmes chantiers, seraient obligés de défendre leurs intérêts par le moyen légal de la grève. Il lui demande comment il peut justifier de telles violations de l'esprit et de la lettre de certaines dispositions de la Constitution.

Office franco-allemand pour la jeunesse (stages pour les étudiants en médecine).

25954. — 8 septembre 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** de lui préciser si, depuis la création de « l'Office franco-allemand pour la jeunesse », des stages soit en France, soit en Allemagne ont été organisés à l'intention des étudiants en médecine des deux pays. Dans l'affirmative, pourrait-il préciser quels ont été les principaux stages organisés et leurs résultats. Le Gouvernement entend-il par ailleurs poursuivre la politique ainsi engagée au bénéfice des étudiants en médecine en faveur d'autres étudiants. Pourrait-il rappeler ce qui a déjà été fait à cet égard.

Muséum d'histoire naturelle (tarif des visites).

25950. — 8 septembre 1972. — **M. Claude Martin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur les tarifs concernant la visite du Muséum national d'histoire naturelle. En effet, la direction de cet établissement fait bénéficier de la gratuité les enfants de moins de trois ans, du demi-tarif les enfants de trois à sept ans et les étudiants des enseignements supérieurs. Or, il serait souhaitable que les mineurs, non accompagnés, de

plus de sept ans, mais n'appartenant pas à l'enseignement supérieur, puissent également bénéficier des mêmes avantages. Il lui demande s'il n'envisage pas de soumettre cette requête à l'assemblée des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle, afin que soit envisagée une extension des tarifs privilégiés.

Sécurité routière (contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles des pays de la Communauté).

25988. — 11 septembre 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les études auxquelles il faisait allusion dans sa réponse du 18 juin 1971 — concernant l'uniformisation et le renforcement des prescriptions et modalités de contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles, qu'ils soient de tourisme ou utilitaires, dans les six pays de la Communauté européenne et qui devaient être achevées à la fin de 1971 — sont bien arrivées à terme. Ont-elles permis un certain nombre d'initiatives dans le cadre de la Communauté des six, mais peut-être également dans le cadre de la Communauté en voie d'élargissement. Ces études ont-elles, en outre, permis de préciser les incidences financières tant pour les usagers que pour les organisations professionnelles ou organismes indépendants qu'entraînerait le contrôle technique obligatoire des véhicules.

Massesurs kinésithérapeutes hospitaliers (rémunération).

26010. — 13 septembre 1972. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de la santé publique** la situation des kinésithérapeutes dont les salaires ont augmenté, pour les catégories les plus favorisées, de 17 p. 100 en douze ans, c'est-à-dire à un taux inférieur à celui dont ont bénéficié la plupart des travailleurs salariés. Le traitement des kinésithérapeutes hospitaliers étant pratiquement fonction des tarifs d'honoraires pratiqués dans les établissements hospitaliers, il apparaît urgent qu'intervienne le relèvement de ces tarifs, relèvement dont le Premier ministre avait reconnu, en janvier 1972, l'utilité et qui devait déjà à cette époque faire l'objet d'un arrêté soumis à la signature des ministres intéressés. Il doit être noté par ailleurs que la valeur de l'acte médical de massage n'a pas été majorée depuis novembre 1969 en ce qui concerne les soins dispensés dans les établissements hospitaliers alors que le tarif des honoraires des kinésithérapeutes libéraux a été augmenté à plusieurs reprises, la dernière de ces augmentations étant intervenue aux termes de la convention nationale approuvée le 14 juin dernier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de hâter le règlement de cette question qui préoccupe de plus en plus vivement l'ensemble des membres de cette corporation.

Invalides civils (création d'une carte d'invalidité).

26015. — 13 septembre 1972. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la santé publique** que les invalides à titre civil sont souvent amenés à fournir un certificat attestant de leur incapacité physique afin d'obtenir certains avantages prévus par l'actuelle législation en matière sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient pouvoir obtenir l'attribution d'une carte d'invalidité — que soit leur taux d'incapacité — dont la simple présentation se substituerait à la fourniture renouvelée de certificats exigés par les diverses administrations.

Handicapés et personnes âgées (mesures prévues en leur faveur par le Gouvernement).

26020. — 14 septembre 1972. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des handicapés. Dans notre pays, en 1972, les personnes âgées et les handicapés ont des conditions de vie difficile, parfois dramatiques et ne bénéficient pas de moyens matériels et moraux d'existence leur permettant d'avoir la place qu'ils sont en droit d'obtenir dans la société. Il est indispensable que les invalides aient : un réel minimum vital (que les pensions ou allocations vieillesse ou invalidité ne soient pas inférieures à 80 p. 100 du S. M. I. C.) ; une augmentation immédiate de 15 p. 100 des diverses pensions, retraites et allocations ; une véritable solidarité nationale en faveur des handicapés et personnes âgées par une augmentation de la participation de l'Etat ; un remboursement total des dépenses occasionnées par les maladies graves et pour tous les cas d'hospitalisation. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Emploi (personnel d'une imprimerie parisienne).

26023. — 14 septembre 1972. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi du personnel d'une imprimerie, entreprise faisant partie de la S. N. E. P. Occupant actuellement 350 salariés, après avoir déjà connu une compression de 75 emplois, cette entreprise envisage des mesures draconiennes qui remettent en cause les avantages acquis du personnel dans un premier temps, puis à échéance leur-emploi. Entreprise nationalisée, la S. N. E. P. n'a aucun marché en provenance de l'Etat, ce qui occasionne son déséquilibre, alors que l'imprimerie nationale passe des travaux aux entreprises du secteur privé. L'emploi de 350 professionnels de cette entreprise constitue un problème important car leur reclassement ne pourrait être effectif dans une profession déjà si éprouvée. Par ailleurs, sur le plan local, la disparition de cette industrie constituerait un déséquilibre économique et des problèmes de transports, de logement, pour les intéressés. Il lui demande s'il envisage d'intervenir afin de garantir l'activité de cette entreprise et des salariés intéressés.

Fiscalité immobilière (déductibilité de la T. V. A.)

25945. — 8 septembre 1972. — **M. Bégue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés d'interprétation de l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, illustrées par le cas suivant : l'acquéreur d'un terrain à bâtir est convenu avec le vendeur d'un prix « taxe à la valeur ajoutée comprise ». Comme il n'a pas construit dans les délais légaux, l'administration fiscale lui réclame les droits devenus exigibles. Mais elle n'accepte pas que soit déduite de la somme due le montant de la T. V. A., que l'acquéreur a pourtant déjà payée au vendeur. Elle affirme en effet, se fondant sur l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts, que le Trésor n'a pas « perçu » cette taxe, parce que le vendeur disposait d'un crédit T. V. A. supérieur à la taxe en question. L'acquéreur, quant à lui, considère qu'il ne doit plus cette taxe, puisqu'il l'a déjà versée au vendeur, et que le vendeur à son tour l'a versée au Trésor en en déduisant le montant du crédit T. V. A. dont il dispose. Le litige porte donc sur l'interprétation de la formule « qui a été perçue », employée à l'article 309 de l'annexe II du code général des impôts. Le Trésor est-il ou n'est-il pas réellement crédité du montant d'une taxe qui vient en déduction de sa dette à l'égard du contribuable ? Ne percevrait-il pas deux fois ladite taxe si, non content d'en récupérer le montant par déduction, il recevait en outre un versement en espèces. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de considérer, d'une façon plus générale, qu'imputer le montant d'une T. V. A. sur un crédit acquis à ce titre équivaut à un règlement effectif.

*T.V.A. et B.I.C.**(comptabilisation hors taxe des achats et des stocks).*

25952. — 8 septembre 1972. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à une question posée par **M. Herman** (*Journal officiel* du 1^{er} avril 1972, Débats Assemblée nationale, p. 751, n° 19652), il a tiré les conséquences du passage du mode de comptabilisation des achats et des stocks « taxe comprise » au mode de comptabilisation « hors taxe », en précisant que les régularisations à opérer dans les écritures pourraient se traduire, selon le cas, par un bénéfice ou une perte à prendre en considération pour la détermination des résultats du 1^{er} exercice comptabilisé « hors taxe ». Il lui demande si les conséquences sont les mêmes, sur le plan fiscal, pour une entreprise qui, précédemment soumise au régime forfaitaire en matière de B.I.C. et de T.V.A., était dans l'obligation de tenir sa comptabilité « taxe comprise » et qui, se trouvant placée sous le régime du bénéfice et du chiffre d'affaires réels, adopte le système de comptabilisation « hors taxe ». Autrement dit, la perte ou le profit exceptionnels dégagés à l'ouverture de l'exercice au cours duquel le changement de méthode comptable est intervenu, ne doivent-ils pas être considérés comme étant couverts par les forfaits antérieurs et comme devant rester, de ce fait, sans influence sur le bénéfice imposable dudit exercice.

Etudiants en médecine (activité hospitalière, I.R.P.P.).

25982. — 11 septembre 1972. — **M. Saint-Paul** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en réponse à des questions antérieures, il a bien spécifié que les sommes perçues par les étudiants, au titre de stages rendus obligatoires par l'organisation de l'enseignement technique, bénéficient, à titre exceptionnel, d'une exonération d'imposition sur le revenu, car elles

sont considérées comme indemnités représentatives de frais réellement engagés. Le décret n° 70-931 du 8 octobre 1970 (*Journal officiel* du 10) impose dans le cursus des études médicales des fonctions hospitalières ; ces fonctions hospitalières sont rémunérées (en 1972 : 260 francs par mois pour 120 heures de travail). Il lui demande de lui préciser si la rémunération versée aux étudiants hospitaliers en application de l'article 9 du décret précité, doit être considérée comme une indemnité représentative de frais réellement engagés ou comme un salaire. Dans la seconde alternative, ce salaire peut-il être inférieur au S.M.I.G.

Communes (légalité d'une taxe dite de premier établissement).

26004. — 13 septembre 1972. — **M. Arthur Charles** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un conseil municipal, même lorsque sa décision a été approuvée par l'autorité préfectorale, est fondé à substituer à la taxe annuelle sur les balcons une taxe de 40 francs par mètre carré de projection horizontale, dite de premier établissement et perçue en une seule fois, étant précisé que l'institution d'une telle taxe, dont la contrepartie est implicitement la renonciation par l'autorité concédante à révoquer la permission de voirie, objet de ladite taxe, équivaut nécessairement à la cession d'une fraction du domaine public communal qui est par nature inaliénable.

Masseurs kinésithérapeutes hospitaliers (rémunération).

26009. — 13 septembre 1972. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des kinésithérapeutes dont les salaires ont augmenté, pour les catégories les plus favorisées, de 17 p. 100 en douze ans, c'est-à-dire à un taux inférieur à celui dont ont bénéficié la plupart des travailleurs salariés. Le traitement des kinésithérapeutes hospitaliers étant pratiquement fonction des tarifs d'honoraires pratiqués dans les établissements hospitaliers, il apparaît urgent qu'intervienne le relèvement de ces tarifs, relèvement dont le Premier ministre avait reconnu, en janvier 1972, l'utilité et qui devait déjà à cette époque faire l'objet d'un arrêté soumis à la signature des ministres intéressés. Il doit être noté par ailleurs que la valeur de l'acte médical de massage n'a pas été majorée depuis novembre 1969 en ce qui concerne les soins dispensés dans les établissements hospitaliers alors que le tarif des honoraires des kinésithérapeutes libéraux a été augmenté à plusieurs reprises. La dernière de ces augmentations étant intervenue aux termes de la convention nationale approuvée le 14 juin dernier. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de hâter le règlement de cette question qui préoccupe de plus en plus vivement l'ensemble des membres de cette corporation.

Tabac (situation d'une manufacture corse).

26018. — 14 septembre 1972. — **M. Robert Bailenger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime normal qu'une manufacture de cigarettes située en Corse soit considérée par le S.E.I.T.A. comme un importateur étranger au même titre que celles situées dans les pays de la C.E.E. L'application à cette société des prix de cession imposés aux étrangers la conduit à travailler à perte, ce qui menace l'existence de cette entreprise. La poursuite de cette politique risquant d'aboutir à la fermeture serait lourde de conséquences tant pour les 161 travailleurs qui se verraient privés d'emploi que pour l'économie locale qui bénéficie de la distribution d'une masse salariale de plus de 300 millions d'anciens francs et pour le département qui recueille actuellement près de 300 millions d'anciens francs au titre des droits de consommation. La Corse, déjà particulièrement défavorisée sur le plan économique et de l'emploi, serait ainsi une fois de plus pénalisée. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas d'urgence prendre les mesures permettant d'améliorer la situation, notamment par la réduction des droits frappant ces cigarettes et qui atteignent 70,30 p. 100 du prix de vente au détail.

Communes (reclassement des cadres administratifs).

26021. — 14 septembre 1972. — **M. Léon Feix** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a pris connaissance de la réponse à sa question écrite, n° 23711 du 22 avril 1972, insérée au *Journal officiel* n° 60 du 29 juillet 1972, concernant le reclassement des cadres administratifs des communes. Il lui rappelle que sa demande comportait deux points précis : 1° pourquoi l'avantage consenti aux cadres administratifs communaux de Bordeaux n'a-t-il pas été officiellement étendu aux autres communes de France ; 2° est-ce sur intervention gouvernementale que les préfets exercent des recours devant les tribunaux administratifs tendant à l'annulation d'arrêtés municipaux pris dans le respect de la

législation telle qu'elle a été interprétée à Bordeaux. Aucune réponse précise n'a été faite à ces deux demandes. Depuis lors, il se confirme que dans un nombre toujours plus grand de villes et de départements un reclassement des cadres administratifs a été décidé par les maires pour tenir compte de l'allongement de carrière qui découle de la transformation de l'échelon exceptionnel en échelon normal. Dans la plupart des cas, aucune difficulté n'a été soulevée notamment, suivant l'union des maires de France, à Bordeaux, à Vannes et d'autres grandes villes. Plusieurs préfets ont toutefois formé des recours pour excès de pouvoir. Il réitère donc sa question en demandant à M. le ministre de l'intérieur : 1° si des préfets ont reçu des directives gouvernementales pour engager une procédure tendant à l'annulation d'arrêtés municipaux de reclassement et comment il explique que seules certaines villes aient été visées par cette mesure ; 2° alors que la plupart des municipalités ont appliqué les arrêtés ministériels des 17 juillet 1968 et 5 juin 1970 dans l'esprit des reclassements déjà intervenus pour d'autres catégories de personnel, s'il ne lui semble pas anormal d'aller à l'encontre de l'interprétation généralement donnée à ces textes en saisissant les tribunaux d'une façon discriminatoire.

Pollution des eaux de la Meuse.

26003. — 13 septembre 1972. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, la situation préoccupante dans le nord meusien résultant de l'altération progressive des eaux de la Meuse. L'eau du fleuve perd sa limpidité, son aspect est grisâtre par suite de l'accroissement des effluents urbains qui s'y déversent. Cette pollution est d'origine industrielle et urbaine. D'autre part, la prolifération des rats musqués entraîne la destruction de flore aquatique, rompt l'équilibre de biotope et nuisant à la régénération de l'eau par la biodégradation naturelle. Il lui demande dans quelles conditions les services du ministère de l'environnement pourraient participer financièrement à l'épuration des eaux de la Meuse et à la destruction massive des rats musqués conjointement avec l'agence du bassin Rhin-Meuse, le but final étant la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution des cours d'eau.

Handicapés (allocation de compensation aux infirmes travailleurs).

25946. — 8 septembre 1972. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de la santé publique qu'aux termes de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, il est prévu que toutes les personnes infirmes, titulaires de la carte d'invalidité, pouvant gagner par leur travail un minimum au moins égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, peuvent bénéficier de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs. Cette allocation peut être maintenue pendant un certain temps sans l'obligation de gain, pour un cas de force majeure. Or, un infirme travailleur, bénéficiaire de cet avantage, se voit supprimer cette allocation, lorsqu'il fait valoir ses droits à un avantage vieillesse, soit à l'âge de soixante ans ou de soixante-cinq ans, ce qui diminue considérablement ses ressources, la pension vieillesse étant très souvent minime. Il se trouve privé en effet du gain obtenu par son travail et en même temps de son allocation de compensation aux infirmes travailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de considérer l'arrêt de travail pour motif de retraite vieillesse comme un cas de force majeure et maintenir cette allocation de compensation à toute personne ayant obtenu un avantage vieillesse par cotisations, prouvant ainsi qu'elle a bien eu une activité rémunérée.

Accidents du travail (veuves remariées redevenues veuves).

25974. — 9 septembre 1972. — Mme Stephan expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les veuves d'accidentés du travail, remariées, et redevenues seules, par décès ou divorce, ne peuvent recouvrer leur rente initiale. Elle lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de mettre fin à une telle situation, sous la réserve qu'aucun avantage, sous forme de pension ou de rente d'ayant droit, n'ait été retiré du second mariage par les personnes concernées.

Accidents du travail (réforme du contentieux).

25975. — 9 septembre 1972. — Mme Stephan rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'une commission de réforme du contentieux des accidentés du travail a été mise sur pied, à l'automne dernier. Elle lui demande quand elle sera en mesure de déposer ses conclusions.

Accidents du travail (veuves remariées redevenues veuves).

25976. — 9 septembre 1972. — Mme Stephan rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la veuve d'un mutilé du travail, divorcée ou redevenue veuve, ne peut pas, en l'état actuel des textes, recouvrer la pension de réversion à laquelle elle a droit du chef de son premier mari. Elle souligne que le recouvrement de ce droit constitue une aspiration particulièrement légitime des intéressées, et lui demande s'il envisage de proposer bientôt une modification en ce sens de la législation.

Accidents du travail (communication du taux d'incapacité aux intéressés).

25977. — 9 septembre 1972. — Mme Stephan rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes d'une déclaration qu'il a faite le 4 novembre 1971, le rapport médical fixant le taux d'incapacité des accidentés du travail peut désormais être communiqué aux intéressés dans le droit fil de la jurisprudence du Conseil d'Etat, suivant laquelle le secret médical est la propriété du patient, qui peut dès lors en faire tel usage qu'il juge convenable. Elle lui indique que cette disposition ne s'est pas encore traduite dans les faits et lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce premier pas dans la réforme du contentieux des mutilés du travail reçoive une application concrète.

Centre hospitalier régional de Paris (postes de laboratoires centraux de biochimie médicale).

25985. — 11 septembre 1972. — M. Mainguy demande à M. le ministre de la santé publique quelles mesures il compte prendre pour atténuer la disproportion qui existe au niveau du centre hospitalier régional de Paris entre le nombre de postes de laboratoires centraux de biochimie médicale détenus par des médecins, et celui des postes détenus par des pharmaciens. En effet, le rapport du directeur général de l'assistance publique d'avril 1971 fait état de treize postes détenus par des médecins contre vingt-sept détenus par des pharmaciens. Tout en reconnaissant le dévouement et la compétence des pharmaciens, il semble que l'atténuation de cette disproportion devrait faciliter l'intégration et l'application de la réforme Debré.

Cheminots (titulaires de rente accident des chemins de fer de Tunisie).

26000. — 13 septembre 1972. — M. Jean Masse attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des agents français des chemins de fer de Tunisie intégrés à la Société nationale des chemins de fer français et retraités titulaires d'une rente des suites d'accidents du travail survenus en Tunisie avant l'indépendance. Ces rentes n'ont bénéficié d'aucune revalorisation depuis 1957 et les services français répondent à ces retraités qui en font la demande qu'il leur faut s'adresser à l'Etat tunisien. Cette interprétation des textes semble bien être erronée puisque ces agents travaillaient en Tunisie sous une législation française et c'est une législation française qui leur a accordé cette rente après les accidents du travail. L'Etat français ayant pris en charge les pensions et les rentes viagères des cheminots de Tunisie et les ayant garanties par le décret du 12 janvier 1960, on peut donc avancer que les autorités tunisiennes n'ont plus rien à voir avec ces derniers. Il lui demande si le problème des revalorisations de ces rentes ne peut être enfin résolu de façon à donner justice à ces anciens employés de chemin de fer.